



Original : anglais
Juillet 2004

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU BUREAU
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
DE L'OIE
Paris, 28 juin – 2 juillet 2004**

Le Bureau de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommé « le Bureau ») s'est réuni au siège de l'OIE du 28 juin au 2 juillet 2004.

La liste des membres du Bureau et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#). L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur D. Wilson, chef du service du commerce international, a souhaité la bienvenue aux membres du Bureau, et a rappelé que la Commission était engagée dans un vaste programme de travail résultant des conclusions des discussions qui ont eu lieu durant la 72^{ème} Session générale et portant, notamment, sur la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire et la simplification du système de catégorisation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

A l'occasion de cette réunion, le Bureau a examiné l'actualisation de tous les chapitres et annexes constituant le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* »), ainsi que les textes qui avaient été laissés à l'étude lors des discussions précédentes. Ont été répertoriés dans le programme d'activités futures les thèmes dont la mise à jour a été retenue par le Bureau comme une tâche prioritaire. Le Bureau, après avoir conduit une étude comparative avec le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Manuel terrestre* »), a retiré la mention « à l'étude » des textes ayant trait à la leucose bovine enzootique, l'artérite virale équine et la semence de petits ruminants.

Le Bureau a procédé à l'examen de divers projets de chapitres et annexes, nouveaux ou révisés, du *Code terrestre*, ainsi que de commentaires reçus de Pays Membres à leur sujet. Le résultat de cette partie des travaux réalisés par le Bureau figure dans les annexes du présent rapport. Les ajouts et amendements apportés aux textes existants et aux projets distribués précédemment sont soulignés deux fois. Les passages supprimés sont biffés.

Les Pays Membres sont vivement encouragés à faire part de leurs commentaires sur tous les sujets abordés dans le présent rapport. Ces commentaires doivent parvenir au siège de l'OIE au plus tard le **26 novembre 2004**, de façon à ce que la Commission du Code puisse les examiner lors de sa réunion de janvier 2005.

A. TEXTES SOUMIS AUX PAYS MEMBRES POUR COMMENTAIRES

1. Chapitre 1.1.1 Définitions générales

Le Bureau n'a pas procédé à la révision de la définition du terme « *maladie émergente* » considérant que la proposition formulée par les Etats-Unis d'Amérique n'améliorait pas de façon significative le texte actuel de la définition.

Une version révisée de la définition du terme « zone de surveillance » figure à l'[annexe III](#).

Le Bureau a décidé de ne pas rédiger de définition pour le terme « animaux ne pouvant se déplacer ou trouvés morts » ; il a préféré expliquer plus clairement l'usage de ce terme dans l'annexe portant sur la surveillance de l'ESB.

Le Bureau a recommandé que le Bureau central procède à la révision du texte du *Code terrestre*, autant que faire se peut, afin d'y intégrer les nouvelles approches retenues en matière de zonage, régionalisation et compartimentation d'une part, de maladies de la liste de l'OIE d'autre part, telles qu'elles ont été définies par le Comité international de l'OIE, mais qu'il ne modifie ni le contenu ni l'esprit scientifiques de ce texte.

2. Titre 1.2 Obligations et éthique dans les échanges internationaux

Le Bureau a décidé de ne pas intégrer, dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 1.1.1.2, les commentaires émis par les Etats-Unis d'Amérique, considérant que certains des commentaires faits étaient le reflet des obligations qui sont déjà imposées aux Pays Membres par l'accord SPS, et que d'autres ne prenaient pas en compte la nécessité, dans certaines circonstances, d'agir urgemment en présence de rapports non vérifiés.

3. Chapitre 2.3.3. Tuberculose bovine

Le Bureau a pris connaissance de l'actuelle constitution, sous la supervision de la Commission scientifique pour les maladies animales, d'un Groupe *ad hoc* d'experts qui sera chargé d'examiner le chapitre révisé sur la tuberculose bovine, en se fondant sur les commentaires formulés par des Pays Membres et les échanges de vues ayant eu lieu durant la 72^e Session générale. Ce Groupe *ad hoc* devrait couvrir tous les aspects de la maladie liés tant à la santé animale qu'à la santé publique. Le Bureau a proposé que le Dr W. – A. Valder soit désigné comme membre de ce Groupe *ad hoc*.

4. Chapitre 1.3.5 Zonage, régionalisation et compartimentation

Le Bureau n'a pas procédé à l'ajout d'un texte additionnel à l'article 1.3.5.1. comme l'avaient suggéré de le faire les Etats-Unis d'Amérique, car la définitions des deux concepts prend déjà en compte ce texte.

5. Chapitre 2.1.1 Fièvre aphteuse

Le Bureau s'est déclaré défavorable à la proposition qu'avaient faite les pays d'Amérique du Sud consistant à fixer une limite de temps sur la relation épidémiologique avec un foyer de fièvre aphteuse confirmé ou suspect (article 2.1.1.1). Il a estimé que toute relation avec un foyer confirmé ou suspect devait faire l'objet d'investigations si la présence d'anticorps, y compris d'anticorps colostraux, était détectée et ne pouvait être associée ni à la vaccination de l'animal ni à la vaccination de sa mère.

Le commentaire des Etats-Unis d'Amérique sur « l'embarquement » n'a pas été adopté, car la certification vétérinaire ne peut porter sur des événements qui ne se sont pas encore produits. De même, n'ont pas été retenus des commentaires concernant l'inclusion de sujets couverts dans des articles horizontaux portant sur les procédures d'importation et d'exportation, car il serait nécessaire d'inclure ces références dans tous les chapitres portant sur les maladies, et car il est prévu que les vétérinaires chargés de la procédure de certification fassent systématiquement référence aux chapitres horizontaux correspondants.

Le Bureau n'a pas donné suite à la requête présentée par la République d'Afrique du Sud à propos de l'introduction, dans les articles 2.1.1.14, 2.1.1.15 et 2.1.1.18, d'un plus grand nombre d'épreuves de contrôle pour offrir de meilleures garanties, en raison de l'absence d'informations détaillées sur la nature de l'épreuve proposée et les espèces à tester. De même, le Bureau a répondu négativement à la proposition formulée par les pays du cône sud de l'Amérique du Sud au sujet du commerce de viandes en vertu des articles 2.1.1.20 et 2.1.1.21, car les déficiences identifiées qui rendraient nécessaire la conduite d'une analyse du risque lié à l'importation de ces marchandises n'ont pas été spécifiées.

Le Bureau a proposé que le paragraphe 2) de l'article 2.1.1.21 soit supprimé, car on entend dorénavant par « pays ou zone indemnes » tout pays ou toute zone dans lesquels la circulation du virus n'a pas été mise en évidence.

Les amendements proposés figurent à l'annexe IV.

6. Titre 2.9 Maladies des abeilles

Le Bureau a examiné les commentaires émis par des Pays Membres lors des discussions qui ont eu lieu au sujet des maladies des abeilles durant la 72^e Session générale, et a décidé de demander à l'Union européenne de proposer le nom d'un ou de plusieurs experts pour préparer un nouveau chapitre sur le petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida*, (en s'inspirant de la version actuelle du chapitre sur l'acarien *Tropilaelaps*), assorti d'un document justificatif, avant que le Directeur général de l'OIE ne réunisse un Groupe *ad hoc*.

L'examen des commentaires émis par des Pays Membres à propos des populations sauvages et de la compartimentation, et de la référence aux haplotypes de l'acarien *Varroa* figurant à l'article 2.9.5.1 sera confié à un Groupe *ad hoc*.

7. Titre 3.9 Antibiorésistance

Après avoir considéré les observations faites par l'Union européenne, le Bureau de la Commission du Code a modifié le titre de l'annexe comme suit : «Appréciation du risque d'antimicrobiorésistance lié à l'administration d'antimicrobiens aux animaux» afin de refléter plus fidèlement son contenu et d'être en phase avec la terminologie appliquée par l'OIE dans le domaine de l'analyse du risque.

En raison du degré de complexité des observations reçues sur le texte et de la nécessité de solliciter l'avis d'un expert pour les traiter, le Bureau a décidé de confier à la Commission des normes biologiques l'examen de tous les commentaires restants.

8. Chapitre 2.1.13 Peste porcine classique

Le Bureau de la Commission du Code a pris en considération les commentaires qu'avaient fait des Pays Membres et les conclusions d'échanges de vues qui avaient eu lieu durant la Session générale à propos de la peste porcine classique et a réitéré son point de vue selon lequel les points b, c), d) et f) du paragraphe 2) de l'article 2.3.13.4 devraient être supprimés et le point g) du paragraphe 2) de l'article précité amendé, car les mesures préconisées dans ces différents points ne sont pas essentielles au maintien du statut de pays indemne de la maladie. Les amendements proposés figurent à l'annexe V.

L'avis de la Commission scientifique pour les maladies animales est attendu au sujet du commerce sans risque de marchandises, indépendamment du statut du pays exportateur au regard de la peste porcine classique.

9. Chapitre 2.3.13 Encéphalopathie spongiforme bovine

Le Bureau de la Commission du Code a préparé successivement deux versions du chapitre sur l'ESB qui sont décrites aux alinéas a et b suivants, en tenant compte des commentaires formulés par des Pays Membres. Dans la première version figure un chapitre nouveau intégrant le système simplifié de catégorisation, et dans la seconde un texte révisé du chapitre existant.

Le Bureau invite les Pays Membres à examiner les deux versions proposées et à faire parvenir leurs commentaires au Bureau central.

a) Nouveau chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine intégrant le système simplifié de catégorisation

Rappelant que le Comité international de l'OIE avait apporté, lors de la 72^e Session générale, son soutien à la création d'un système simplifié de catégorisation des pays et zones au regard de l'ESB, le Bureau de la Commission du Code a rédigé un nouveau projet de texte s'inspirant largement de cette approche. Le nouveau projet de texte (annexe VI) est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

Ont servi de base à la rédaction de ce nouveau projet de texte les critères énumérés ci-dessous :

- i) les recommandations qui ont été formulées par le Groupe *ad hoc* lors de sa réunion d'avril 2004 portant sur un regroupement en trois catégories ; le rapport de cette réunion figure à l'annexe VII ;
- ii) les propositions qui ont été présentées par des Pays Membres (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Corée, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande et Union européenne) à propos de l'adoption d'une nouvelle approche ;

- iii) la plus grande importance qui est concédée à l'heure actuelle, et qui est entérinée par le Comité international de l'OIE, à la formulation de recommandations spécifiques pour les marchandises ;
- iv) la relation existant entre le résultat d'une appréciation du risque et la surveillance, et la capacité d'être inclus dans la catégorie des pays ou zones à risque négligeable d'ESB avec ou sans application de mesures d'atténuation du risque, et
- v) les recommandations qui ont été formulées par le Groupe *ad hoc* à propos des facteurs à prendre en compte lors d'une évaluation du risque et de l'innocuité de certaines marchandises.

Les articles ont été consolidés autant que faire se peut afin d'y intégrer l'approche du regroupement en trois catégories, mais les amendements apportés aux recommandations existantes ont été réduits au minimum. Dans l'explication qui suit immédiatement ce paragraphe, on entend par « article actuel » ce qui figure dans l'édition 2004 du *Code terrestre*.

A l'article 1 n'a pas été amendé le texte relatif à des marchandises déterminées, en l'absence de nouvelles informations scientifiques disponibles sur les risques liés à l'importation de ces marchandises. En ce qui concerne le suif, l'approche retenue reflète la position adoptée par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB. Le Bureau espère que les résultats des investigations menées sur l'éventuelle présence de l'agent de l'ESB dans le suif seront publiés prochainement. Par ailleurs, tandis que le Groupe *ad hoc* a estimé que les données disponibles indiquaient que le sang de bovins et les produits issus du sang de bovins étaient exempts de risque (sous réserve que les bovins soient étourdis conformément aux dispositions de l'actuel article 2.3.13.14), le Bureau attend que soient diffusées de nouvelles informations scientifiques concrètes avant de mettre au point des recommandations sur l'utilisation de ces derniers.

L'article 2 a été amendé en tenant compte des recommandations émises par le Groupe *ad hoc* à propos des facteurs qu'il convient de prendre en compte pour l'appréciation de la diffusion et de l'exposition à l'agent.

Il a été créé un nouvel article 3 pour introduire la catégorie intitulée « à risque d'ESB négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque » ; ce nouvel article résulte de la fusion des actuels articles 2.3.13.3 et 2.3.13.4 qui décrivent les catégories de pays indemnes et provisoirement indemnes d'ESB, et prend en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* ainsi que les commentaires reçus de Pays Membres. Les recommandations portant sur la destruction de la descendance ont été conservées pour les pays, zones ou compartiments ayant signalé un cas d'ESB depuis plus de 7 ans ; cependant, le Bureau a été d'avis qu'en conséquence de l'absence de mise en évidence de la transmission verticale, ces recommandations doivent être considérées comme superflues à l'article 3 et au nouvel article 4.

Le nouvel article 4 décrit la catégorie intitulée « à risque d'ESB négligeable avec des mesures d'atténuation du risque ». Dans cet article figurent les dispositions des actuels articles 2.3.13.5 et 2.3.13.6 qui décrivent les catégories de pays à risque minime et modéré, et est intégré le concept de « risque élevé d'ESB » dans ses recommandations. Lors de sa rédaction, le Bureau a pris en considération les recommandations du Groupe *ad hoc* et les observations reçues de Pays Membres.

Afin de disposer d'une seule catégorie intermédiaire, le Bureau a considéré qu'il était nécessaire de ne pas établir de différences de niveaux de risque des marchandises sur la base du taux d'incidence de l'ESB. A cet égard, le Bureau a approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* selon laquelle en raison de la difficulté que suppose le calcul avec précision de la prévalence de l'infection par l'agent de l'ESB et de la relative faible importance que revêt la prévalence en comparaison de l'obtention de marchandises dénuées de risque, soit créée une vaste seconde catégorie sans distinctions arbitraires. L'Australie a recommandé d'accorder davantage d'importance à l'appréciation et à la gestion du risque d'ESB plutôt qu'à l'incidence de la maladie lors de la création de nouvelles catégories. De même, les Etats-Unis d'Amérique ont apporté leur soutien à une approche de catégorisation fondée sur le risque plutôt que sur la prévalence. Le Bureau a considéré que cette approche n'amoinçissait pas l'importance du dispositif de surveillance dans la catégorisation des pays, zones et compartiments.

Il a été créé un nouvel article 5 sur le « risque d'ESB indéterminé » pour les pays, zones et compartiments qui ne peuvent pas être regroupés dans l'une des catégories citées ci-dessus en l'absence de la conduite d'une appréciation du risque ou de la pratique de la surveillance, mais dans lesquels certaines marchandises peuvent faire l'objet d'échanges internationaux dans le respect de conditions déterminées.

Ont été rédigés à nouveau les articles relatifs aux marchandises pour tenir compte du risque lié à la combinaison de la marchandise avec le pays, la zone ou le compartiment d'origine, conformément au système de regroupement en trois catégories qui a été proposé.

Le nouvel article 6 est pratiquement le même que l'actuel article 2.3.13.8 qui porte sur les importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'ESB.

Le nouvel article 7, qui traite des bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable si sont appliquées des mesures d'atténuation du risque, est le résultat de la fusion des recommandations figurant dans les actuels articles 2.3.13.10 et 2.3.13.11.

Les recommandations existantes sur l'importation de bovins en provenance de pays ou zones à risque élevé d'ESB ont été incorporées, sans amendement aucun, dans le nouvel article 8 qui traite des bovins en provenance de pays, zones ou compartiments à risque d'ESB indéterminé.

Sur recommandation du Groupe *ad hoc*, ont été ajoutés aux nouveaux articles 9, 10 et 11 la recommandation de procéder à une inspection *post mortem* pour s'en tenir à la nécessité de certifier que certains tissus ont été retirés de manière à éviter toute contamination par ces derniers.

Le nouvel article 10 est une combinaison des actuels articles 2.3.13.14 et 2.3.13.15. Les recommandations relatives à l'âge des bovins desquels doivent être retirées les matières à risque spécifiés sont fondées sur des avis d'experts tirés d'études sur la pathogenèse de la maladie et d'analyses épidémiologiques.

Le nouvel article 11 contient des amendements apportés à l'actuel article 2.3.13.16, tient compte des recommandations émises par le Groupe *ad hoc* et a été adapté pour refléter la situation des Pays Membres dans lesquels ni un système d'identification des animaux ni un système de traçabilité ne sont requis. Le Bureau n'a pas jugé que ces systèmes contribuaient à atténuer efficacement le risque de d'ESB que peut comporter la marchandise exportée.

La recommandation relative au retrait de l'intégralité de l'intestin a été reconsidérée, et au vu des commentaires du Canada, de la Corée, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de Taïwan et de la Thaïlande et après consultation d'un spécialiste, le Bureau propose maintenant d'amender l'actuel article 2.3.13.18 (nouvel article 13) et d'exiger que soit exclue du commerce seule la partie distale de l'iléon.

Le contenu du reste des articles reste inchangé. Le Bureau a considéré que les recommandations figurant dans l'actuel article 2.3.13.22 ont été substantiellement intégrées dans le nouvel article 2 et propose, par conséquent, la suppression de ce dernier.

b) Proposition de révision du chapitre actuel sur l'ESB

Le Bureau a pris en considération les commentaires formulés par les Pays Membres lors de la refonte du chapitre actuel sur l'ESB.

Faute d'informations scientifiques nouvelles sur les risques associés à des marchandises déterminées, aucun amendement n'a été apporté au texte de l'article 2.3.13.1 traitant de ces dernières. En ce qui concerne le suif, l'approche retenue reflète la position adoptée par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB. Le Bureau espère que les résultats des investigations menées sur l'éventuelle présence de l'agent de l'ESB dans le suif seront publiés prochainement. Par ailleurs, tandis que le Groupe *ad hoc* a estimé que les données disponibles indiquaient que le sang de bovins et les produits issus du sang de bovins étaient exempts de risque (sous réserve que les bovins soient étourdis conformément aux dispositions de l'actuel article 2.3.13.14), le Bureau attend que soient diffusées de nouvelles informations scientifiques concrètes avant de mettre au point des recommandations sur l'utilisation de ces derniers.

L'article 2.3.13.2 a été modifié, en tenant compte des recommandations émanant du Groupe *ad hoc* sur les facteurs importants qu'il convient de prendre en compte pour conduire l'appréciation de la diffusion et de l'exposition à l'agent de l'ESB.

Le texte révisé de l'article 2.3.13.3 que l'Union européenne et le Canada ont proposé (et des articles 2.3.13.4, 2.3.13.5, 2.3.13.12 et 2.3.13.16 proposés par le Canada seulement) n'a pas été adopté, car il n'a pas été considéré qu'il améliorerait de manière significative les mesures d'atténuation du risque existantes.

Un commentaire émis par l'Australie et le Canada au sujet de la limite d'âge mentionné aux articles 2.3.13.5 et 2.3.13.6 n'a pas retenu l'attention du Bureau, car le Groupe *ad hoc* a estimé que 24 mois est l'âge sur lequel se basent habituellement les données sur le dénombrement du bétail. Si la limite d'âge était fixée à 24 mois, il serait nécessaire d'ajuster les limites de prévalence établies pour chacune des catégories.

La rédaction du paragraphe 2)c) de l'article 2.3.13.6 a été clarifiée.

Sur recommandation du Groupe *ad hoc* et à la lumière des commentaires du Canada, ont été ajoutés aux nouveaux articles 2.3.13.13, 2.3.13.14, 2.3.13.15 et 2.3.13.20 la recommandation de procéder à une inspection *post mortem* pour tenir compte de la nécessité de certifier que certains tissus ont été retirés de manière à éviter toute contamination.

Une recommandation émise par le Japon relative à l'interdiction d'utiliser des farines de viandes et d'os même dans les pays indemnes d'ESB n'a pas été adoptée, car cette recommandation a été considérée comme excessive pour les pays exportateurs qui ne sont pas touchés par la maladie.

Sur recommandation du Groupe *ad hoc* et dans un souci d'harmonisation avec l'article 2.3.13.18, la limite d'âge pour les viandes mécaniquement séparées du crâne et de la colonne vertébrale figurant à l'article 2.3.13.6 a été modifiée, passant de 6 à 12 mois.

La recommandation relative au retrait de l'intégralité de l'intestin a été reconsidérée, et au vu des commentaires du Canada, de la Corée, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de Taiwan et de la Thaïlande et après consultation d'un expert, le Bureau propose maintenant d'amender l'article 2.3.13.18 et de recommander que soit exclue du commerce seule la partie distale de l'iléon.

Le Bureau a considéré que les recommandations figurant à l'article 2.3.13.22 avaient été incorporées dans l'article 2.3.13.2 et propose, par conséquent, la suppression de cet article.

Les amendements proposés (annexe VIII) sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

c) Annexe 3.8.4 sur les systèmes de surveillance et de suivi continu de l'ESB

Le Bureau a pris connaissance des résultats de l'examen auquel a procédé le Groupe *ad hoc* sur les commentaires émis par des Pays Membres au sujet de l'annexe 3.8.4 du *Code terrestre* relative aux systèmes de surveillance et de suivi continu de l'ESB, dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations. Il a entériné les commentaires de ce Groupe *ad hoc* et soumis un projet de texte révisé (annexe IX) aux Pays Membres pour commentaires.

d) Annexe 3.6.3 sur les procédures d'inactivation des agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles

Le Bureau a introduit les amendements pertinents à l'annexe 3.6.3 (annexe X).

10. Chapitre 2.1.9 Fièvre catarrhale du mouton

Le Bureau a pris acte de la diffusion, lors de la 72^e Session générale, du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur la fièvre catarrhale du mouton pour l'information des Pays Membres ; ce rapport figure à l'annexe XI. Le Bureau a procédé à l'examen de commentaires détaillés formulés par l'Union européenne (disponible sur le site Web de l'Union européenne http://europa.eu.int/comm/food/international/organisations/oie_en.htm).

Le Bureau n'a pas eu connaissance d'une quelconque information contredisant les conclusions de la récente Conférence de l'OIE sur la fièvre catarrhale du mouton portant sur la période d'infectiosité de la maladie et, par conséquent, n'a procédé à aucun amendement à l'article correspondant. Le Bureau a pris note de l'élaboration, à l'heure actuelle, d'une annexe sur la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton par la Commission scientifique pour les maladies animales et la prise en compte des commentaires de l'Union européenne sur ce sujet par la Commission précitée.

Le Bureau a pris note des préoccupations exprimées par l'Union européenne à propos d'une insuffisance de preuves scientifiques sur le fait que les animaux vaccinés n'entraînent aucun risque permettant d'affirmer que ces animaux peuvent être déplacés sans application de mesures supplémentaires. L'Union européenne a également émis des commentaires sur la probabilité de compétence de l'espèce *Culicoides*.

11. Principes généraux sur la surveillance zoonitaire

Le Bureau a reçu un projet d'annexe du *Code terrestre* sur les principes généraux de la surveillance zoonitaire qui avait été révisé par la Commission scientifique pour les maladies animales à la lumière des commentaires formulés par des Pays Membres. Le texte de l'annexe révisé figure en annexe au présent rapport (annexe XII) sous forme de texte intégral et sans ajout de modifications, pour recueillir de nouveaux commentaires, avant d'être soumis aux Pays Membres pour adoption lors de la 73^{ème} Session générale.

12. Chapitre 2.1.14 Influenza aviaire

Le Bureau a étudié la meilleure manière de progresser dans la rédaction du chapitre du *Code terrestre* sur l'influenza aviaire. Il a pris note du fait qu'une annexe sur la surveillance de l'influenza aviaire était en cours de mise au point par un Groupe *ad hoc* sous la supervision de la Commission scientifique pour les maladies animales, et que cette Commission prendrait en considération les commentaires émis par les Pays Membres à ce sujet.

Le Bureau demandera au Directeur général de l'OIE qu'il réunisse un Groupe *ad hoc* pour traiter les questions liées à la définition de la maladie et pour mettre au point des recommandations relatives aux risques liés à l'influenza aviaire à déclaration obligatoire tant hautement pathogène que faiblement pathogène que comportent des marchandises déterminées. Le Bureau estime que le Groupe *ad hoc* doit allier expertise en matière d'influenza aviaire (santé animale et santé publique) et expérience en matière de législation.

Le Bureau espère que la contribution des deux Groupes *ad hoc* précités sera utilisée lors de la réunion de la Commission du Code et celle de la Commission scientifique pour les maladies animales, qui se tiendront en janvier 2005 pour préparer une annexe sur la surveillance de la maladie et un chapitre révisé qui seront soumis aux Pays Membres pour adoption lors de la 73^{ème} Session générale.

13. Sujets restant à l'étude dans l'édition 2003 du *Code terrestre*

Le Bureau a passé en revue les sujets portant la mention « actuellement à l'étude » dans l'édition 2003 du *Code terrestre* et a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les articles répertoriés ci-dessous. Le reste des articles portant la mention « actuellement à l'étude » sera soumis à l'avis d'experts.

a) Leucose bovine enzootique

Le Bureau a pris acte de l'inclusion, dans l'édition 2004 du *Manuel terrestre*, d'épreuves virologiques (la technique de la réaction en chaîne par polymérase incluse) pour le diagnostic de la leucose bovine enzootique et, par conséquent, a décidé de retirer du paragraphe 3 de l'article 2.3.4.3 figurant dans l'édition 2004 du *Code terrestre* la mention « à l'étude ».

b) Artérite virale équine

Le Bureau a pris acte de l'inclusion, dans l'édition 2004 du *Manuel terrestre*, d'une épreuve prescrite d'isolement du virus pour le diagnostic de l'artérite virale équine et, par conséquent, a décidé de retirer des articles 2.5.10.2, 2.5.10.4 et 2.5.10.5 figurant dans l'édition 2004 du *Code terrestre* la mention « à l'étude ».

c) **Semence de petits ruminants**

Le Bureau a pris acte de l'inclusion, dans l'édition 2004 du *Manuel terrestre*, d'épreuves sérologiques prescrites pour le diagnostic de la fièvre catarrhale du mouton et, par conséquent, a décidé de retirer de l'article 3.2.2.2 figurant dans l'édition 2004 du *Code terrestre* la mention « à l'étude ».

14. Groupes de travail sur la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale pendant la phase de transformation et le bien-être animal

Le Bureau a entériné les rapports des deux Groupes de travail et les diffuse en annexe au présent rapport (annexe XIII et annexe XIV) pour informer les Pays Membres et recueillir leurs commentaires.

15. Programme de travaux futurs

A l'annexe XV figure un tableau récapitulatif des travaux futurs de la Commission du Code.

16. Traçabilité

Le Bureau a à nouveau sollicité les Pays Membres pour qu'ils lui fournissent des propositions et projets de textes sur la traçabilité. Le Bureau est d'avis que l'OIE doit mettre au point des lignes directrices sur la traçabilité maintenant plutôt que le faire en réponse à la survenue d'une crise dans le domaine de la santé animale ou dans celui de la santé publique. Ces lignes directrices doivent être mises au point en collaboration avec la Commission du Codex alimentarius. Le processus de mise au point doit être supervisé par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale pendant la phase de transformation.

17. Zonage, régionalisation et compartimentation

Après avoir été informé que divers membres du Comité SPS de l'OMC ont sollicité l'OIE pour qu'elle élabore des lignes directrices pour l'application des concepts de zonage, régionalisation et compartimentation par les Pays Membres, le Bureau de la Commission du Code demande aux Pays Membres de l'OIE de lui soumettre des lignes directrices assorties d'exemples pratiques. Le Directeur général de l'OIE réunira ultérieurement un Groupe *ad hoc* pour qu'il soumette des propositions à la Commission du Code.

.../Annexes

**RÉUNION DU BUREAU DE LA COMMISSION
DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
DE L'OIE**

Paris, 28 juin – 2 juillet 2004

—
Liste des participants

MEMBRES DU BUREAU

Dr A. Thiermann

Président

Mission des États-Unis près de
l'Organisation pour la coopération et le
développement économiques

19, rue de Franqueville

75016 Paris

FRANCE

Tel : 33-(0)1 44 15 18 69

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : alex.thiermann@compuserve.com

Dr W.-A. Valder

Vice-président

Rue Lens 40

B-1050 Bruxelles

BELGIQUE

Tel : (32-2)-2958916

Fax : (32-2)-2953144

E-mail :

wolf-arno.valder@cec.eu.int

Dr S. MacDiarmid

Secrétaire général

Principal Adviser

Zoonoses and Animal Health

Programme Development Group

New Zealand Food Safety Authority

P.O. Box 2835

Wellington

NOUVELLE-ZÉLANDE

Tel : (64-4) 463 2648

Fax : (64-4) 463 2530

E-mail : stuart.macdiarmid@nzfsa.govt.nz

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr B. Vallat

Directeur général

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tel : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : oie@oie.int

Dr D. Wilson

Chef

Service du commerce international

Tel : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : d.wilson@oie.int

Dr H. Kamakawa

Chargé de mission

Service du commerce international

Tel : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : h.kamakawa@oie.int

**RÉUNION DU BUREAU DE LA COMMISSION
DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
DE L'OIE**

Paris, 28 juin – 2 juillet 2004

Ordre du jour

1. Définitions générales (Chapitre 1.1.1)
 2. Obligations et éthique dans les échanges internationaux (Titre 1.2)
 3. Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires (Chapitre 1.3.7)
 4. Zonage et régionalisation (Chapitre 1.3.5)
 5. Fièvre aphteuse (Chapitre 2.1.1 et annexe 3.8.6)
 6. Encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 2.3.13)
 7. Tuberculose bovine (Chapitre 2.3.3)
 8. Peste porcine classique (Chapitre 2.1.13)
 9. Maladies des abeilles (Titre 2.9)
 10. Sujets liés aux embryons et à la semence (Titres 3.2 et 3.3)
 11. Antibiorésistance (Titre 3.9)
 12. Influenza aviaire (Chapitre 2.1.14)
 13. Fièvre catarrhale du mouton (Chapitre 2.1.9)
 14. Principes généraux et systèmes de surveillance (Titre 3.8)
 15. Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale pendant la phase de transformation
 16. Bien-être animal
 17. Autres sujets
-

CHAPITRE 1.1.1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1.1.

Pour l'application du présent *Code terrestre* :

• • •

Zone tampon

désigne une zone établie ~~à l'intérieur et~~ le long de la limite d'une *zone infectée* dans laquelle sont appliquées des mesures fondées sur l'épidémiologie de la maladie considérée pour prévenir la propagation, dans un pays indemne ou une *zone indemne*, de l'agent pathogène en cause. Ces mesures peuvent inclure la vaccination sans se limiter nécessairement à celle-ci.

Les animaux vaccinés doivent être reconnaissables grâce à une marque spéciale permanente. Les vaccins employés doivent répondre aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

Des mesures rigoureuses de surveillance et de prophylaxie doivent s'appliquer dans la *zone tampon*.

• • •

— texte supprimé

CHAPITRE 2.1.1.

FIÈVRE APHTEUSE

...

Article 2.1.1.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées de fièvre aphteuse. La zone indemne de fièvre aphteuse doit être séparée du reste du pays si ce dernier est infecté et, le cas échéant, des pays voisins infectés par une zone de surveillance tampon ou bien par des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoosanitaires de façon à empêcher toute introduction du virus. Un pays dans lequel une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination est établie doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE indiquant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, et attestant l'absence dans celle-ci :
 - a) de tout foyer de fièvre aphteuse depuis 12 mois ;
 - b) de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois ;
 - c) de vaccination contre la maladie depuis 12 mois ;
 - d) d'introduction d'animaux vaccinés depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 2.1.1.8 ;
3. fournir une documentation montrant l'existence d'une surveillance de la maladie et de l'infection exercée, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.6, dans la zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;
4. décrire en détail :
 - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et l'infection,
 - b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse, et de la zone de surveillance tampon,
 - c) le système empêchant l'introduction du virus dans la zone indemne de fièvre aphteuse (en particulier si le système décrit à l'article 2.1.1.8 est mis en œuvre),

et démontrer que tout ceci est mis en œuvre et supervisé de manière appropriée.

La zone indemne figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Annexe IV (suite)

Article 2.1.1.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées de fièvre aphteuse. ~~Un exemple de mise en place d'une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination est apporté lorsque des animaux de zoo, des animaux appartenant à des espèces ou races rares, ou des animaux entretenus dans des centres de recherche sont vaccinés par précaution à titre de conservation.~~ La zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination est doit être séparée du reste du pays si ce dernier est infecté et, le cas échéant, des pays voisins infectés par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoosanitaires de façon à empêcher toute introduction du virus.

Un exemple de mise en place d'une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination est apporté lorsque des animaux de zoo, des animaux appartenant à des espèces ou races rares, ou des animaux entretenus dans des centres de recherche sont vaccinés par précaution à titre de conservation.

Un pays dans lequel une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination est établie doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE indiquant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, et attestant l'absence dans celle-ci de tout *foyer* de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, avec une documentation montrant qu'une surveillance de la maladie et de l'infection y est exercée, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.6 ;
3. fournir une documentation montrant que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
4. décrire en détail :
 - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et la circulation du virus,
 - b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ainsi que, le cas échéant, de la *zone tampon*,
 - c) le système empêchant l'introduction du virus dans la zone indemne de fièvre aphteuse (en particulier si le système décrit à l'article 2.1.1.8 est mis en œuvre),

et démontrer que tout ceci est mis en œuvre et supervisé de manière appropriée ;

5. fournir une documentation montrant qu'il dispose d'un système de surveillance intensive et répétée de la fièvre aphteuse dans la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.

La zone indemne figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Si un pays possédant une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination souhaite obtenir pour cette zone le statut de zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement de ce statut interviendra au terme d'une période d'attente de 12 mois après la dernière vaccination ou d'une période de 12 mois après le dernier *foyer* (selon l'événement intervenant en dernier) et la preuve devra être apportée qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ne s'est produite dans ladite zone pendant cette période.

• • •

Article 2.1.1.8.

Déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse d'une zone infectée vers une zone indemne dans un pays

Les animaux vivants appartenant à des espèces sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent quitter la zone infectée qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être dirigés vers l'abattoir désigné le plus proche, situé dans la *zone tampon* ou la *zone de surveillance*, où ils seront immédiatement abattus. S'il n'existe pas d'abattoir dans la *zone tampon* ni dans la *zone de surveillance*, les animaux vivants qui sont sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent être conduits à l'abattoir le plus proche situé dans la zone indemne, pour leur abattage immédiat, que dans les conditions suivantes :

1. aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins durant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
2. les animaux sont restés dans l'*exploitation* d'origine au moins durant les 3 mois ayant précédé le déplacement ;
3. la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les 3 mois ayant précédé le déplacement ;
4. les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'abattoir dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;
5. l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation des *viandes fraîches* ;
6. ~~tous les produits obtenus à partir des animaux doivent être considérés comme infectés et en conséquence traités pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.2~~ tous les produits obtenus à partir des animaux ou tout produit ayant été en contact avec ces derniers doivent être considérés comme infectés et en conséquence traités pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.2 ;
7. les *véhicules* et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les animaux introduits dans la zone indemne à d'autres fins doivent être acheminés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et répondre aux conditions énoncées à l'article 2.1.1.11.

• • •

Article 2.1.1.20.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* de bovins (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.9, de l'article 2.1.1.10 ou de l'article 2.1.1.11 ;

Annexe IV (suite)

2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse.

Article 2.1.1.21.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans ce pays ou cette zone, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.9, de l'article 2.1.1.10 ou de l'article 2.1.1.11 ;
2. ~~qui n'ont pas été vaccinés ;~~
3. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse.

• • •

— texte supprimé

CHAPITRE 2.1.13.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

...

Article 2.1.13.4.

Pays ou zone indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages**1. Statut historiquement indemne**

Un pays ou une zone peuvent être considérés comme indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages après avoir conduit une appréciation du risque, telle que mentionnée à l'article 2.1.13.2, mais sans avoir mis en oeuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de surveillance (pays ou zone historiquement indemnes) si le pays ou la zone répondent aux conditions prévues à l'article 3.8.1.2.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone qui ne répondent pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peuvent être considérés comme indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages s'ils ont conduit une appréciation du risque, telle que mentionnée à l'article 2.1.13.2, et si :

- a) la peste porcine classique est une *maladie à déclaration obligatoire*;
- b) ~~les porcs domestiques quittant leur exploitation d'origine doivent être correctement identifiés au moyen d'une marque indélébile portant le numéro d'identification de leur cheptel d'origine ; un système fiable assurant la traçabilité des porcs ayant quitté leur exploitation d'origine doit être en place ;~~
- c) ~~l'alimentation avec des eaux grasses est interdite, à moins que celles-ci n'aient été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.1 ;~~
- d) ~~la réglementation sanitaire relative au contrôle des déplacements des marchandises visées dans le présent chapitre est appliquée depuis au moins 2 ans afin de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la peste porcine classique dans les exploitations du pays ou de la zone ;~~

ET

- e) si l'*abattage sanitaire* est pratiqué sans recours à la vaccination pour lutter contre la peste porcine classique, aucun *foyer* de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques depuis au moins 6 mois, ou
- f) ~~si l'*abattage sanitaire* associé à la vaccination est pratiqué, la vaccination contre la peste porcine classique doit avoir été interdite pour tous les porcs domestiques du pays ou de la zone depuis au moins un an à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ; si la vaccination a été pratiquée au cours des 5 dernières années, un système de suivi sérologique doit avoir été instauré depuis au moins 6 mois pour démontrer l'absence d'infection au sein de la population des porcs domestiques âgés de 6 mois à un an, et aucun foyer ne doit avoir été observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois, ou~~
- g) si une politique de vaccination associée ou non à l'*abattage sanitaire* a été adoptée, la vaccination contre la peste porcine classique doit avoir été interdite pour tous les porcs domestiques du pays ou de la zone depuis au moins un an à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ; si la vaccination a été pratiquée au cours des 5 dernières années, un système de suivi sérologique doit avoir été instauré depuis au moins 6 mois pour démontrer l'absence d'infection au sein de la population des porcs domestiques âgés de 6 mois à un an, et aucun *foyer* ne doit avoir été observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois ;

Annexe V (suite)

ET

- h) si rien ne laisse penser que le virus circule chez les porcs sauvages et si le suivi continu démontre l'absence d'infection résiduelle au sein de cette population.

...

— texte supprimé

PROJET DE VERSION SIMPLIFIÉE

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) lait et produits laitiers ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

2. En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer les conditions prescrites dans le présent chapitre selon le statut de la population bovine du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) bovins ;
 - b) viandes fraîches et produits à base de viande ;
 - c) gélatine et collagène préparés à partir d'os ou de cuirs et peaux provenant de la tête ;
 - d) suif ou dérivés du suif autre que le suif déprotéiné tel que défini ci-dessus ;
 - e) phosphate dicalcique autre que le phosphate dicalcique sans traces de protéines ni de graisses.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 2

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine peut seulement être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une appréciation du risque (soumise à réexamen tous les ans), conduite en vertu des dispositions du titre 1.3 du présent *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que leur historique, en particulier :

Annexe VI (suite)a) Appréciation de la diffusion

L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible dans la population bovine à partir d'une encéphalopathie spongiforme transmissible préexistante dans la population autochtone de ruminants ou par l'intermédiaire des marchandises potentiellement contaminées par l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible, qui sont énumérées ci-après :

- i) *farines de viande ou d'os* ou *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;
- ii) *farines de viande ou d'os* ou *cretons* importés ;
- iii) animaux vivants importés ;
- iv) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;
- v) produits importés provenant de ruminants et destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 13 et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;
- vi) produits importés provenant de ruminants et destinés à être utilisés *in vivo* chez des bovins.

b) Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) la présence ou l'absence, dans le pays, la zone ou le compartiment, d'agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles animales et, en cas de présence de ces agents, la prévalence de ces derniers déterminée sur la base de la surveillance ;
 - ii) la prévalence de l'infection d'animaux par des agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles dans le pays, la zone ou le compartiment, avec l'inclusion de la surveillance et d'autres enquêtes épidémiologiques sur lesquelles repose sa détermination ;
 - iii) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande ou d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux en contenant ;
 - iv) l'usage des carcasses (y compris les animaux ne pouvant se déplacer ou trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'abattoir de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
 - v) l'alimentation ou non des ruminants avec des *farines de viande ou d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants, avec l'inclusion de mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;
2. un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, aux éleveurs et aux professionnels du transport, du commerce et de l'abattage des bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les sous-populations cibles, telles que définies à l'article 3.8.4.2 et à l'article 3.8.4.3. ;

3. la déclaration obligatoire et l'examen de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
4. un système de surveillance et de suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine visant notamment les risques identifiés au point 1 ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'annexe 3.8.4 ; les rapports relatifs au nombre d'examens pratiqués et à leurs résultats doivent être conservés 7 ans au moins ;
5. l'examen dans un laboratoire agréé des prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Article 3

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est négligeable et ne nécessite pas l'application de mesures d'atténuation du risque si ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfont aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2, a été conduite, et il a été démontré que les mesures appropriées ont été prises sur une période de temps suffisante pour gérer tout risque éventuellement identifié ;
2. un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions énoncées à l'annexe 3.8.4 y est assuré, et :
 - a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé, ou bien il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, et :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 sont respectés depuis au moins 7 ans, et
 - ii) il a été démontré que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

OU

- b) le dernier *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, et
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 sont respectés depuis au moins 7 ans, et
 - ii) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée depuis au moins 8 ans, et
 - iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
 - s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

Annexe VI (suite)

- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

Article 4

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable avec des mesures d'atténuation du risque

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est négligeable en raison de l'application de mesures complémentaires d'atténuation du risque spécifique associé aux marchandises si ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfont aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2, a été conduite, et il a été démontré que les mesures appropriées ont été prises sur une période de temps suffisante pour gérer tout risque éventuellement identifié ;
2. un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions énoncées à l'annexe 3.8.4 y est assuré, et :
 - a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé, ou bien il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, et :
 - i) soit les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 sont respectés, mais pas depuis au moins 7 ans,
 - ii) soit il a été démontré que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

OU

- b) le dernier *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 sont respectés, et l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée, mais :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 ne sont pas respectés depuis au moins 7 ans, ou
 - ii) l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants n'est pas respectée depuis 8 ans ;
 - iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
 - s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

OU

- c) le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis moins de 7 ans, et
- i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2 sont respectés depuis au moins 7 ans ;
 - ii) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée depuis au moins 8 ans ;
 - iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont totalement détruits, de même que :
 - s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

Article 5

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfont aux conditions énoncées pour une autre catégorie.

Article 6

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour toutes les marchandises d'origine bovine non visées au point 1 de l'article 1,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la zone ou le compartiment satisfont aux conditions énoncées à l'article 3.

Annexe VI (suite)

Article 7

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable avec des mesures d'atténuation du risque, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 ;
2. les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 2 c) iii) de l'article 4 ;
3. les bovins destinés à l'exportation, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels a été signalé un *cas* autochtone, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 8

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
 - a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
 - b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment ;

3. les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades ;

- b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 9

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 ;
2. tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*.

Article 10

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable avec des mesures d'atténuation du risque, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 ;
2. tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem* ;
3. les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni n'ont été soumis au jonchage (lacération des tissus nerveux centraux, après étourdissement, au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne) ;
4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ne contiennent :
 - a) aucun des tissus énumérés à l'article 13,
 - b) ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale provenant de bovins âgés de plus de 30 mois,

et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination par ces dernières.

Article 11

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe VI (suite)

1. les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) n'étaient pas des cas suspects ni confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - b) n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;
 - c) ont été soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem* ;
 - d) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni n'ont été soumis au jonchage ;
2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont issus de viandes désossées et ne contiennent :
 - a) aucun des tissus énumérés à l'article 13,
 - b) aucun tissu nerveux ni lymphatique rendu apparent durant une opération de découpe,
 - c) ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale,

et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination par ces dernières.

Article 12

Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, tels que décrits à l'article 4 et à l'article 5, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 13

1. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les amygdales et la partie distale de l'iléon, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, de zones ou de compartiments tels que définis à l'article 4 et à l'article 5. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.
2. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de zones ou de compartiments tels que définis à l'article 4 et à l'article 5, qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.

Article 14

Les *Administrations vétérinaires des pays importateurs* tiennent compte :

pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os ou de cuirs et peaux provenant de la tête et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris de produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *merchandises* proviennent :

1. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque, ou
 2. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable avec des mesures d'atténuation du risque, et
 - a) que les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales et des cuirs et peaux provenant de la tête) ont été retirés ;
 - b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant toutes les étapes suivantes :
 - i) un lavage sous pression (dégraissage),
 - ii) une déminéralisation acide,
 - iii) un traitement alcalin prolongé,
 - iv) une filtration,
 - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,
- ou à un traitement équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux.

Article 15

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autre que le suif déprotéiné tel que défini à l'article 1) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent :

1. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque, ou
2. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable avec des mesures d'atténuation du risque, qu'ils sont issus de bovins qui ont été soumis, avec résultat favorable, à une inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine et qu'aucun des tissus énumérés au point 2 de l'article 13 n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Article 16

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits dérivés du suif (autres que les dérivés du suif déprotéiné tel que défini à l'article 1) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable en l'absence de mesures d'atténuation du risque, ou
2. qu'ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température sous haute pression.



Original : anglais
Avril 2004

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE RÉVISER
LE CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE
RELATIF À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, les 15 et 16 avril 2004

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de réviser le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après par *Code terrestre*) de l'OIE relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) s'est réuni au siège de l'OIE les 15 et 16 avril 2004.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants figure dans l'[annexe A](#). L'ordre du jour adopté est présenté dans l'[annexe B](#).

Au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur D. Wilson, Chef du service du commerce international de l'OIE, a accueilli les participants et les a remerciés d'avoir accepté de prendre part aux travaux portant sur certains sujets essentiels. Il a rappelé les échanges de vues lors de la Session générale de 2003 concernant une simplification du système de classification du risque d'ESB tout en conservant le principe de pondération à partir de données scientifiques, et a pris note des commentaires formulés par les Pays Membres ; ces deux éléments serviront de base aux discussions du Groupe *ad hoc*. L'OIE et, partant, le Groupe *ad hoc* avaient pour tâche de communiquer au Comité international de l'OIE, en mai 2004, l'opinion des experts sur l'orientation à donner au système simplifié de classification du risque d'ESB, avec un texte détaillé pouvant être soumis pour adoption en 2005.

Le Groupe *ad hoc* a débattu de la simplification de la classification du risque d'ESB dans le *Code terrestre*. Les propositions du Groupe *ad hoc* figurent dans l'[annexe C](#).

Le Groupe *ad hoc* a examiné d'autres aspects du chapitre sur l'ESB et de l'annexe sur la surveillance de cette maladie contenus dans le *Code terrestre* à la lumière des informations scientifiques les plus récentes et des commentaires des Pays Membres. Les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* figurent à l'[annexe D](#).

Le Groupe *ad hoc* a préconisé de tenir une nouvelle réunion après la Session générale pour examiner les commentaires des Pays Membres sur les propositions qu'il a formulées concernant la classification du risque d'ESB.

.../Annexes

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE RÉVISER
LE CHAPITRE DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
RELATIF À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, les 15 et 16 avril 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Dagmar Heim

Co-ordination TSE
Office vétérinaire fédéral
Schwarzenburgstrasse 161
Case Postale 3003
Berne
SUISSE
Tél : (41-31) 324 9993
Fax : (41-31) 323 8594
E-mail : dagmar.heim@bvet.admin.ch

Dr Robert Biddle

Deputy Chief Veterinary Officer
Product Integrity, Animal and Plant
Health
Agriculture, Fisheries
and Forestry Australia (AFFA)
GPO BOX 858
Canberra ACT 2601
AUSTRALIE
E-mail : bob.biddle@affa.gov.au

Dr Danny Matthews

TSE Programme Manager
Veterinary Laboratories Agency
Woodham Lane
New Haw, Addlestone
Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél : (44.1932) 35 95 12
Fax : (44.1932) 35 49 29
E-mail: d.matthews@vla.maff.gsi.gov.uk

Dr John A. Kellar

Disease Surveillance
Science Advisory and Management
Division
Canadian Food Inspection Agency
3851 Fallowfield Road
Room C305
Nepean, Ontario K1A 0Y9
CANADA
Tél : (1.613) 228 66 98
Fax : (1.613) 991 69 88 & 228 66 75
E-mail : jkellar@inspection.gc.ca

Dr Kajsa Hakulin

Commission européenne
DG Santé et protection des
consommateurs
Direction D Unité D 2: Risques
biologiques
Bruxelles
BELGIQUE
E-mail : kajsa.HAKULIN@cec.eu.int

Dr Tsutsui Toshiyuki

Section de l'épidémiologie nationale
appliquée
Institut national de santé animale
3-1-5, Kannondai
305-0856 Tsukuba-city,
JAPON
Tél : (81) (0)298-38-7769
Fax : (81)(0)298-
E-mail : tsutsui@affrc.go.jp

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann

*Président de la Commission des normes
sanitaires pour les animaux terrestres*
Mission américaine auprès de
l'Organisation de coopération et de
développement économiques
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Kenichi Sakamoto

*Vice-Président de la Commission
scientifique pour les maladies animales*
Chef du Laboratoire de diagnostic
Département de la recherche sur les
maladies exotiques
Institut national de santé animale
6-20-1 Josui-honcho 187-0022
Kodaira Tokyo
JAPON
Tél : (81-423) 21 14 41
Fax : (81-423) 25 51 22
E-mail : skenichi@affrc.go.jp

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson

Chef du Service du commerce
international
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Hiroyuki Kamakawa

Chargé de mission
Service du commerce international
Tél : 33 (0)1 44.15.18.92
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : h.kamakawa@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE RÉVISER
LE CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE
RELATIF À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, les 15 et 16 avril 2004

Ordre du jour

1. Mise à jour sur les progrès scientifiques importants accomplis dans le domaine de l'ESB et liens avec les autres EST
 2. Propositions de révision des catégories de risque d'ESB dans le chapitre de l'édition 2003 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
 3. Propositions de révision d'autres aspects du chapitre consacré à l'ESB de l'édition 2003 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
 4. Propositions de révision de l'annexe de l'édition 2003 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la surveillance de l'ESB
-

SYSTÈME PROPOSÉ DE CLASSIFICATION DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Groupe *ad hoc* estime que le but d'un système de classification de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste à permettre et à encourager la mise en œuvre de mesures appropriées d'atténuation des risques (fondées sur une évaluation des risques comme décrit à l'article 2.3.13.2) qui doivent être appliquées aux marchandises destinées au commerce international afin qu'elles présentent un risque négligeable pour le pays importateur.

Le Groupe *ad hoc* estime que le recours à trois catégories représente la meilleure approche scientifique praticable de l'épidémiologie de l'ESB, si l'on met l'accent sur la sécurité des marchandises destinées au commerce international et non sur une classification pragmatique du statut des pays. Il considère que le meilleur moyen de changer d'orientation consisterait à établir une liste étendue de conditions pour assurer la sécurité du commerce des marchandises.

Dans ce contexte, le Groupe *ad hoc* estime qu'il convient de mettre l'accent sur l'utilisation de la surveillance telle qu'elle est précisée dans l'annexe 3.8.4. pour compléter les données fournies par les évaluations des risques.

Le Groupe *ad hoc* propose les trois catégories suivantes :

a) Catégorie 1 – risque négligeable d'ESB ou risque négligeable d'ESB en l'absence de mesures d'atténuation

Pays, zone ou compartiment dans lesquels la combinaison de la surveillance et de l'évaluation du risque confirme que les marchandises comportent un risque négligeable de transmission de l'agent de l'ESB et ne nécessitent pas de mesures d'atténuation.

b) Catégorie 2 - risque d'ESB contrôlé ou négligeable avec des mesures d'atténuation

Pays, zone ou compartiment dans lesquels la combinaison de la surveillance et de l'évaluation du risque confirme que les facteurs de risque présents sont atténués, et que les marchandises comportent un risque négligeable de transmission de l'agent de l'ESB en raison de l'application de mesures d'atténuation supplémentaires spécifiques à ces marchandises. Les mesures, générales ou spécifiques, d'atténuation qui sont appliquées sont fonction des facteurs de risque identifiés et sont régulièrement soumises à examen sur la base des données scientifiques les plus récentes.

c) Catégorie 3 – risque d'ESB indéterminé

Pays, zone ou compartiment qui ne répondent pas aux conditions des catégories 1 ou 2.

Le Groupe *ad hoc* propose une deuxième catégorie assez large, sans distinctions arbitraires, en raison de la difficulté d'évaluer avec exactitude la prévalence de l'infection par l'ESB et l'importance relative de cette prévalence en ce qui concerne la sûreté des marchandises. Un pays, zone ou compartiment de cette catégorie devrait respecter les conditions suivantes :

- interdiction effective d'alimenter les ruminants avec des produits provenant de ruminants ;
- inspection vétérinaire systématique *ante mortem* et *post mortem* ;
- élimination et destruction des matériels à risques spécifiés pour renforcer l'efficacité de l'interdiction concernant l'alimentation des animaux ;
- exécution et examen régulier d'une évaluation du risque conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.2 ;
- mise en œuvre d'un programme de surveillance (conformément à l'annexe 3.8.4) pour compléter les données fournies par l'évaluation du risque ;
- examen et notification systématiques des cas cliniques ;
- accès à des installations de laboratoire adéquates ;
- mise en œuvre d'un programme de sensibilisation conformément à l'article 2.3.13.2.

Annexe VII (suite)Annexe C (suite)

La troisième catégorie offre encore la possibilité d'échanges internationaux de certaines marchandises pour les Pays Membres qui ne disposent pas des capacités requises d'évaluation du risque et/ou de surveillance. Afin de se qualifier pour la catégorie 2, un pays, une zone ou un compartiment de la catégorie 3 devrait prouver que tous les critères de la catégorie 2 sont respectés depuis une période suffisante.

Le Groupe *ad hoc* constate que les mesures d'atténuation du risque en fonction des cinq catégories actuelles (fondées principalement sur des différences dans la prévalence apparente de l'infection par l'ESB) ne sont pas mises en pratique actuellement. Il estime que les trois catégories proposées, étant fondées sur le risque (avec l'accent sur une combinaison d'évaluation du risque et de surveillance) se prêteraient moins à une interprétation subjective.

Le Groupe *ad hoc* élaborera des procédures pour les pays, zones ou compartiments qui passeraient d'une catégorie à risque élevé à une catégorie à risque plus faible. Ces procédures seront fondées sur le résultat d'une évaluation du risque, ainsi que sur la fréquence et la durée de la surveillance, afin de vérifier que le pays se conforme aux critères de la catégorie à risque plus faible.

Le Groupe *ad hoc* s'accorde sur l'idée que le *Code terrestre* doit contenir une liste des marchandises qui présentent une probabilité négligeable de transmission de l'agent de l'ESB, soit qu'aucune restriction ne soit appliquée, soit que des mesures d'atténuation aient été mises en œuvre. En conséquence, il propose les modifications suivantes à l'article 2.3.13.1, sous réserve de l'adoption d'un système de classification révisé :

“*Les Administrations vétérinaires* doivent autoriser les échanges :

1. sans restriction aucune liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine et en provenance de toutes les catégories de pays, zones ou compartiments quel que soit leur statut au regard de la maladie, de :
 - a) *lait et produits laitiers* ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
2. sans restriction aucune liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine en provenance de pays, zones ou compartiments de la catégorie 1 de toutes les autres marchandises ;
3. avec des restrictions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine en provenance de pays, zones ou compartiments des catégories 2 et 3 de :
 - a) pour les bovins âgés de moins de 30 mois, bœuf désossé (muscle) provenant de bovins soumis à une inspection vétérinaire *ante mortem* et *post mortem* et qui ont été étourdis conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.15 ;
 - b) pour les bovins âgés de plus de 30 mois, bœuf désossé (muscle) provenant de bovins soumis à une inspection vétérinaire *ante mortem* et *post mortem* et qui ont été étourdis conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.15, et après élimination de toutes les matières à risque spécifiées (conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.19) d'une façon hygiénique ;
 - c) pour les bovins de tous âges, coeur, foie et reins, et produits issus exclusivement de ces tissus, provenant de bovins soumis à une inspection vétérinaire *ante mortem* et *post mortem* et qui ont été étourdis conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.15 ;

Annexe VII (suite)

Annexe C (suite)

- d) pour les bovins de tous âges, tissus issus de bovins (autres que ceux désignés dans l'article 2.3.13.18), non appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris de produits biologiques) ou de dispositifs médicaux *in vivo* ;
4. sous réserve du respect des conditions supplémentaires prescrites selon le statut de la population bovine du *pays exportateur* ou de la zone d'exportation au regard de l'ESB, en provenance de pays, zones ou compartiments de la catégorie 2, de :
- a) bovins ;
 - b) *viandes fraîches* avec os et *produits à base de viande* ;
 - c) gélatine et collagène préparés à partir d'os ;
 - d) suif et produits dérivés du suif, et phosphate dicalcique. »
-

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AUTRES ASPECTS
DU CHAPITRE ET DE L'ANNEXE
DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
DE L'OIE SUR L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Le Groupe *ad hoc* propose certaines modifications à d'autres aspects du chapitre et de l'annexe du *Code terrestre* sur l'ESB, pour mieux s'attaquer aux facteurs de risque et tenir compte des dernières informations scientifiques sur l'ESB.

Le Groupe *ad hoc* estime que l'article 2.3.13.2 devrait faire référence à une interdiction effective d'alimenter les ruminants avec des produits provenant de ruminants et à la nécessité de tenir un registre à jour.

Le Groupe *ad hoc* propose une rédaction plus claire du paragraphe qui traite du «programme continu de sensibilisation».

Le Groupe *ad hoc*, après avoir débattu des risques d'ESB associés à l'utilisation *in vivo* d'instruments médicaux et à l'utilisation de tissus issus de bovins dans l'industrie (par exemple pour la fabrication de porcelaine, savon, etc.), propose certaines modifications à l'évaluation de l'émission décrite dans l'article 2.3.13.2 pour s'attaquer à ces risques.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas connaissance de nouvelles informations mettant en doute l'innocuité du 'suif déprotéiné'. En conséquence, il ne voit aucune raison, à ce stade, de modifier le texte existant de l'édition 2003 du *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* estime qu'en règle générale, les matières à risques spécifiées (MRS) doivent être éliminées des bovins dans les catégories de pays ou de zones autres qu'«indemnes» et «provisoirement indemnes», comme il est décrit dans l'article 2.3.13.19.

Le Groupe *ad hoc* estime que les informations disponibles indiquent que le 'sang et les dérivés sanguins d'origine bovine' ne présentent pas de danger, à condition que l'étourdissement soit réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.15.

Le Groupe *ad hoc* estime que, pour la mise en application de l'article 2.3.13.3, l'OIE ne doit pas recommander en c) ii) uniquement que 'l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants fasse l'objet d'une interdiction' (bien que cela constitue la position fondée sur les données scientifiques) mais que l'alimentation des ruminants avec toute farine de viande et d'os ou tout creton soit interdite, à moins que (dans la pratique) des exigences soient en vigueur concernant l'élimination et la destruction des MRS d'origine bovine. Cette modification est due aux préoccupations soulevées par l'existence de nombreuses matières premières qui ne sont peut-être pas suffisamment séparées dans les installations de production d'aliments pour animaux par la présence de farines de viande et d'os provenant de ruminants dans l'intestin de porcs et de volailles à l'abattoir.

Au point 2)b) de l'article 2.3.13.4, le Groupe *ad hoc* recommande que les cohortes d'alimentation soient incluses dans la définition pour prendre en compte les cas où plusieurs animaux sont importés du même troupeau et ont donc pu être exposés au même aliment contaminé dans le pays exportateur. Le Groupe *ad hoc* estime que la proposition canadienne de rechercher l'origine de l'animal et de l'alimentation pour animaux au moment de la mort pourrait fournir des données supplémentaires utiles mais ne devrait pas être obligatoire.

Le Groupe *ad hoc* constate que, dans l'article 2.3.13.5, l'âge limite de 24 mois ne concorde pas avec celui du Tableau 1 de l'annexe (30 mois), mais il estime que 24 mois constitue l'âge limite habituel pour les données de recensement ; si les âges sont alignés sur 24 mois, le Groupe *ad hoc* considère qu'il faudra ajuster les limites de prévalence pour les diverses catégories.

Annexe VII (suite)Annexe D (suite)

Le Groupe *ad hoc* recommande aussi que la Commission du Code clarifie le texte de l'article 3.8.4.1 qui concerne les sous-populations et résolve certaines incohérences apparentes entre la référence dans cet article à la nécessité d'échantillonner plus d'une sous-population et les références dans l'article 2.3.13.6 aux diverses sous-populations qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage.

Le Groupe *ad hoc* recommande aussi que les mots « et inspection *post mortem* » soient ajoutés aux articles 2.3.13.14 et 2.3.13.15 pour garantir une norme générale minimum d'hygiène dans les installations.

Le Groupe *ad hoc* recommande aussi que, au point 5) de l'article 2.3.13.16, l'âge limite soit porté à 12 mois quand une interdiction effective d'alimenter les ruminants avec des produits provenant de ruminants est en place. Il recommande également que les points 2) à 4) de l'article 2.3.13.17 soient harmonisés avec l'âge limite de l'article 2.3.13.19 en portant tous les âges à 12 mois.

Le Groupe *ad hoc* n'estime pas qu'il existe de nouvelles données suffisantes pour préconiser une modification de sa recommandation précédente consistant à enlever les amygdales et les intestins des bovins de tous âges provenant de pays ou zones à risque modéré ou élevé, en raison de la présence de tissu lymphoïde dans tout l'intestin.

Le Groupe *ad hoc* indique que l'avancement des travaux de l'Union européenne (UE) sur un programme de surveillance de l'ESB statistiquement valable fera l'objet d'un suivi pour servir de base à l'examen et à la mise à jour de l'annexe.

Le Groupe *ad hoc* rappelle que l'annexe a pour but de détecter la présence de l'ESB et qu'il est donc justifié :

- de réaliser des prélèvements dans plus d'une sous-population ;
- d'admettre que l'ESB n'est pas présente de façon unilatérale dans la première sous-population ;
- de proposer une répartition relative de l'ESB dans les sous-populations ;
- d'admettre que le tableau 1 constitue une interprétation très optimiste fondée sur les hypothèses suivantes (telles qu'elles sont décrites dans l'article 3.8.4.2) :
 - . concentration de toute l'ESB dans cette sous-population,
 - . taux de mortalité de 1 % chez les bovins adultes,
 - . prévalence des signes dans le système nerveux central (SNC) de 1 % chez les bovins adultes en train de mourir.

Le Groupe *ad hoc* propose la modification suivante du deuxième paragraphe de l'article 3.8.4.2 pour clarifier l'utilisation du tableau 1 :

Le tableau 1 indique le nombre minimum d'animaux présentant un ou plusieurs signes cliniques d'encéphalopathie spongiforme bovine sur lesquels il convient d'effectuer des recherches diagnostiques, en fonction de la population totale des bovins âgés de plus de 30 mois. Les calculs retiennent l'hypothèse d'une prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine égale à un animal cliniquement atteint par million de bovins adultes, d'un taux annuel de mortalité inférieur à 1 % chez les bovins adultes et d'une prévalence des signes détectés dans le système nerveux central inférieure à 1 % chez les bovins en train de mourir. Dans les pays où ces hypothèses ne s'appliquent pas, il convient d'utiliser un taux de prélèvement différent pour arriver aux mêmes conclusions.

Annexe VII (suite)

Annexe D (suite)

Le Groupe *ad hoc* estime que les remarques ci-dessus plaident pour l'adoption d'une méthode révisée de surveillance qui :

- reconnaît la répartition apparente de l'ESB dans les trois sous-populations (sur la base des constatations initiales de l'UE) ;
 - reconnaît la nécessité de procéder à des prélèvements sur toutes les sous-populations (sauf les bovins sains à l'abattage à moins que l'on ne puisse pas obtenir des prélèvements suffisants dans d'autres sous-populations) ;
 - reconnaît, sur la base du modèle CRL de l'UE ou d'un examen équivalent de statistiques tirées des sous-populations, les facteurs qu'il faut appliquer pour déterminer la prévalence sous-jacente de l'ESB dans la population bovine.
-

CHAPITRE 2.3.13.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

...

Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine peut seulement être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une appréciation du risque (soumis à un réexamen chaque année), conduite en vertu des dispositions du titre 1.3 du *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que leur historique, en particulier :

a) Appréciation de la diffusion

L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible au sein de la population bovine à partir d'une encéphalopathie spongiforme transmissible préexistante dans la population autochtone de ruminants ou par l'intermédiaire ~~l'importation des~~ de marchandises potentiellement contaminées par l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible, qui sont énumérées ci-après :

i)a) farines de viande et d'os ou cretons provenant de la population autochtone de ruminants ;

i)b) farines de viande et d'os ou cretons importés ;

ii) animaux vivants importés ;

iii) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;

iv) produits importés provenant de ruminants d'origine animale destinés à la consommation humaine, qui peuvent avoir contenu des tissus énumérés à l'article 2.3.13.19 et ont pu servir à l'alimentation des bovins ;

v) produits importés provenant de ruminants destinés à être utilisés *in vivo* chez les bovins.

b) Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ~~espèces animales sensibles~~, en prenant en considération les éléments suivants :

i)a) ~~situation épidémiologique~~ la présence ou l'absence d'agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles animales dans le pays ou la zone et, s'il y a lieu, leur prévalence, sur la base des résultats de la surveillance ;

i)b) la prévalence de l'infection d'animaux par des agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles dans le pays ou la zone, y compris la surveillance et les autres enquêtes épidémiologiques sur lesquelles la détermination se fonde ;

ii) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

Annexe VII (suite)

Annexe D (suite)

- iii) ~~l'origine et usage des carcasses (y compris d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'abattoir de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;~~
 - iv) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des animaux, ainsi que des mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;
2. un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, aux éleveurs et aux professionnels du transport, du commerce et de l'abattage des bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la sous-population cible, telle que définie dans les articles 3.8.4.2 et 3.8.4.3 de manifestations nerveuses chez les bovins adultes ainsi que les animaux trouvés morts ;
 3. la déclaration obligatoire et l'examen de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 4. un système de surveillance et de suivi de l'encéphalopathie spongiforme bovine visant notamment les risques identifiés au point 1) ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'annexe 3.8.4. ; les rapports relatifs au nombre d'examens pratiqués et à leurs résultats doivent être conservés 7 ans au moins ;
 5. l'examen dans un laboratoire agréé des prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

...

— texte supprimé

PROJET DE CHAPITRE RÉVISÉ

CHAPITRE 2.3.13.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 2.3.13.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays exportateur*, de la zone d'exportation ou du compartiment d'exportation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) *lait et produits laitiers* ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).
2. En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer les conditions prescrites dans le présent chapitre selon le statut de la population bovine du *pays exportateur*, de la zone d'exportation ou du compartiment d'exportation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) bovins ;
 - b) *viandes fraîches et produits à base de viande* ;
 - c) gélatine et collagène préparés à partir d'os ou de cuirs et peaux provenant de la tête ;
 - d) suif ou dérivés du suif autre que le suif déprotéiné tel que défini ci-dessus ;
 - e) phosphate dicalcique autre que le phosphate dicalcique sans traces de protéines ni de graisses.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine peut seulement être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une appréciation du risque (soumise à réexamen tous les ans), conduite conformément aux dispositions du titre 1.3 du présent *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que leur évolution dans le temps, en particulier :

Annexe VIII (suite)

a) Appréciation de la diffusion

L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible dans la population bovine à partir d'une encéphalopathie spongiforme transmissible préexistante dans la population autochtone de ruminants, ou à la faveur de l'importation par l'intermédiaire des marchandises potentiellement contaminées par l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible, qui sont énumérées ci-après :

- ia) farines de viande ou d'os ou cretons provenant de la population autochtone de ruminants ;
- ib) farines de viande ou d'os ou cretons importés ;
- ii) animaux vivants importés ;
- iii) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;
- iv) produits importés d'origine animale provenant de ruminants et destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.18 et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;
- v) produits importés provenant de ruminants destinés à être utilisés *in vivo* chez des bovins.

b) Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que ~~des espèces animales sensibles~~ des bovins soient exposées à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- ia) la situation épidémiologique du pays ou de la zone au regard des agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles animales la présence ou l'absence, dans le pays, la zone ou le compartiment, d'agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles animales, et, en cas de présence de ces agents, la prévalence de ces derniers déterminée sur la base de la surveillance ;
- ib) la prévalence de l'infection d'animaux par des agents d'encéphalopathies spongiformes transmissibles dans le pays, la zone ou le compartiment, avec l'inclusion de la surveillance et d'autres enquêtes épidémiologiques sur lesquelles repose sa détermination ;
- ii) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande ou d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux en contenant ;
- iii) ~~l'origine~~ et l'usage des carcasses (y compris les animaux ne pouvant se déplacer ou trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'abattoir de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
- iv) ~~l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des animaux, ainsi que des mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail~~ l'alimentation ou non des ruminants avec des farines de viande ou d'os ou des cretons provenant de ruminants, avec l'inclusion de mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;

2. un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, aux éleveurs et aux professionnels du transport, du commerce et de l'abattage des bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas de manifestations nerveuses chez les bovins adultes ainsi que chez les bovins trouvés morts d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les sous-populations cibles, telles qu'elles sont définies à l'article 3.8.4.2 et à l'article 3.8.4.3. ;

3. la déclaration obligatoire et l'examen de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
4. un système de surveillance et de suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine visant notamment les risques identifiés au point 1 ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'annexe 3.8.4 ; les rapports relatifs au nombre d'examen pratiqués et à leurs résultats doivent être conservés 7 ans au moins ;
5. l'examen dans un laboratoire agréé des prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Article 2.3.13.3.

Pays, zone ou compartiment indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine

La population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment peut être considérée comme indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2, a été conduite, et il a été démontré que les mesures appropriées ont été prises sur une période de temps suffisante pour gérer tout risque éventuellement identifié ;
2. un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions énoncées à l'annexe 3.8.4 y est assuré, et :
 - a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été constaté, et :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans, ou
 - ii) les critères énoncés au point 3 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans et il a été démontré que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* dans leur alimentation ;

OU

- b) il a été clairement démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ont résulté directement de l'importation de bovins vivants, et que tous les ~~bovins malades~~ *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été identifiés au moyen d'une marque permanente, que leurs déplacements ont été strictement contrôlés et qu'après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* ont été totalement détruits, de même que, s'il s'agissait de femelles, le dernier animal auquel elles avaient donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, ou durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, si cet animal était encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment, et :
 - i) soit les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans,
 - ii) soit les critères énoncés au point 3 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans, et la preuve a été apportée que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* dans leur alimentation ;

OU

- c) le dernier *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, et
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans, et

Annexe VIII (suite)

- ii) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée depuis au moins 8 ans, et
- iii) ~~les bovins malades sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et ils sont totalement détruits après avoir été abattus ou après leur mort, de même que :~~
- ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
 - ~~tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un bovin malade durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - ~~si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un bovin malade, dans le troupeau où ce bovin malade est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays ou la zone.~~

- iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont totalement détruits, de même que :

- = s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
- = tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- = si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

Article 2.3.13.4.

Pays, zone ou compartiment provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine

La population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment peut être considérée comme provisoirement indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2, a été conduite, et il a été démontré que les mesures appropriées ont été prises sur une période de temps suffisante pour gérer tout risque éventuellement identifié ;
2. un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions énoncées à l'annexe 3.8.4 y est assuré, et :
 - a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été constaté, et :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés, mais pas depuis 7 ans, ou

- ii) il a été démontré que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* dans leur alimentation, mais les critères énoncés au point 3 de l'article 2.3.13.2 ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

OU

- b) il a été clairement établi que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ont résulté directement de l'importation de bovins vivants, et que ~~tous les bovins malades~~ tous ces cas ont été identifiés à l'aide d'une marque permanente, que leurs déplacements ont été strictement contrôlés et qu'après avoir été abattus ou après leur mort, ils ont été totalement détruits, de même que, s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles avaient donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, si ces animaux étaient encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment, et :
 - i) soit les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés, mais pas depuis 7 ans,
 - ii) soit la preuve a été apportée que depuis au moins 8 ans les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* dans leur alimentation, mais que les critères énoncés au point 3 de l'article 2.3.13.2 ne sont pas respectés depuis 7 ans.

Article 2.3.13.5.

Pays, zone ou compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine

Il peut être considéré que le risque de présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est minime si ce pays, cette zone ou ce compartiment répondent aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2, a été conduite, et il a été démontré que les mesures appropriées ont été prises sur une période de temps suffisante pour gérer tout risque éventuellement identifié ;
2. un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions énoncées à l'annexe 3.8.4 y est assuré, et :
 - a) le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés, et l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée, mais :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 ne sont pas respectés depuis 7 ans, ou
 - ii) l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants n'a pas été respectée depuis 8 ans ;

OU

- b) le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis moins de 7 ans, et le taux d'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine, calculé d'après les cas autochtones, a été, durant chacune des quatre dernières périodes de 12 mois écoulées, inférieur à deux cas par million dans la population des bovins âgés de plus de 24 mois du pays, de la zone ou du compartiment (*Note : pour les pays dont l'effectif de bovins adultes est inférieur à un million, l'incidence maximale permise doit être exprimée en bovins-années.*), et :

Annexe VIII (suite)

- i) l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants est effectivement respectée depuis au moins 8 ans ;
- ii) les critères énoncés aux points 2 à 5 de l'article 2.3.13.2 sont respectés depuis au moins 7 ans ;
- ~~iii) les bovins malades sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés et ils sont totalement détruits après avoir été abattus ou après leur mort, de même que :~~
 - ~~- s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
 - ~~- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un bovin malade durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - ~~- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un bovin malade, dans le troupeau où ce bovin malade est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays ou la zone.~~

- iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont totalement détruits, de même que :

- ~~- s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
- ~~- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
- ~~- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.~~

Article 2.3.13.6.

Pays, zone ou compartiment à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine

Il peut être considéré que le risque de présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est modéré :

1. si, dans le pays, la zone ou le compartiment, une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2, a été conduite, et si les autres critères énoncés à l'article 2.3.13.2 y sont respectés ;
2. si le taux d'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été mesuré grâce à un niveau de surveillance et de suivi conforme aux conditions prévues à l'annexe 3.8.4, et :

- a) si ce taux, calculé sur les 12 derniers mois et sur la base uniquement des dispositions énoncées à l'article 3.8.4.2, est au moins égal à un *cas* autochtone par million et au plus égal à cent *cas* autochtones par million dans la population des bovins âgés de plus de 24 mois du pays, de la zone ou du compartiment, ~~si ce taux est déterminé uniquement sur la base de la surveillance telle que décrite à l'article 3.8.4.2, ou~~
- b) si ce taux, calculé sur les 12 derniers mois et sur la base des dispositions énoncées à l'article 3.8.4.2, à l'article 3.8.4.3 et à l'article 3.8.4.4, est au moins égal à deux *cas* autochtones par million et au plus égal à deux cents *cas* autochtones par million dans la population des bovins âgés de plus de 24 mois du pays, de la zone ou du compartiment, ou
- c) si ce taux est inférieur à deux *cas* autochtones par million par an durant moins des quatre périodes de 12 mois consécutives qui sont exigées au paragraphe 2 b) de l'article 2.3.13.5 (Note : pour les pays dont l'effectif de bovins adultes est inférieur à un million, l'incidence maximale permise doit être exprimée en bovins-années.) ;
3. ~~si les bovins malades sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés et s'ils sont totalement détruits après avoir été abattus ou après leur mort, de même que :~~
- a) ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
- b) ~~tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un bovin malade durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les éléments fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
- e) ~~si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un bovin malade, dans le troupeau où ce bovin malade est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays ou la zone.~~

3. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
- a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
- b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

Les pays, les zones et les compartiments dans lesquels le taux d'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été inférieur à un *cas* autochtone par million dans la population des bovins âgés de plus de 24 mois durant chacune des quatre dernières périodes de 12 mois écoulées, mais dans lesquels n'est pas respectée l'une au moins des autres conditions énoncées pour les considérer comme un pays, une zone ou un compartiment provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, ou à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, doivent être considérés comme des pays, des zones ou des compartiments à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Annexe VIII (suite)

Article 2.3.13.7.

Pays, zone ou compartiment à risque élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Il peut être considéré que le risque de présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est élevé si ce pays, cette zone ou ce compartiment ne peuvent pas démontrer qu'ils satisfont aux conditions énoncées pour une autre catégorie.

Article 2.3.13.8.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour toutes les marchandises d'origine bovine non visées au point 1 de l'article 2.3.13.1,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 2.3.13.9.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles malades ou suspects.

Article 2.3.13.10.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.5 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
3. les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 2 b) iii) de l'article 2.3.13.5 ;
 - b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.11.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.6 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
3. les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 de l'article 2.3.13.6 ;
 - b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.12.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.7 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- ~~3. les bovins malades sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés et ils sont totalement détruits après avoir été abattus ou après leur mort, de même que :~~
 - ~~a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
 - ~~b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un bovin malade durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - ~~c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un bovin malade, dans le troupeau où ce bovin malade est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays ou la zone ;~~

3. tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont totalement détruits, de même que :

Annexe VIII (suite)

- a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
- b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,
si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment ;
4. les animaux destinés à l'exportation :
- a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades ;
- b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.13.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches (avec os ou désossées) et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ~~destinés à être exportés~~ sont soumis à une inspection *ante mortem* et post mortem.

Article 2.3.13.14.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches (avec os ou désossées) et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.5 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ~~destinés à être exportés~~ sont soumis à une inspection *ante mortem* et post mortem ;
3. les bovins dont proviennent la viande ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni n'ont été soumis au jonchage (lacération des tissus nerveux centraux, après étourdissement, au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne) ;
4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation ne contiennent aucun des tissus énumérés au point 3 de l'article 2.3.13.18 ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale provenant de bovins âgés de plus de 30 mois, et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination par ces dernières.

Article 2.3.13.15.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches (avec os ou désossées) et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.6 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
3. tous les bovins dont proviennent les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont soumis à une inspection *ante mortem et post mortem* ;
4. les bovins dont proviennent la viande ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni n'ont été soumis au jonchage ;
5. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation ne contiennent aucun des tissus énumérés au point 1 et au point 2 de l'article 2.3.13.18 ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale provenant de bovins âgés de plus de ~~6~~ 12 mois, et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination par ces dernières.

Article 2.3.13.16.

Lors d'importation en provenance de pays, de zones ou de compartiments à risque élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le pays, la zone ou le compartiment répondent aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.7 pour être considérés comme un pays, une zone ou un compartiment à risque élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. que la viande destinée à l'exportation ne contient aucun des tissus énumérés au point 1 de l'article 2.3.13.18, et que tous ces tissus ont été complètement retirés de manière à éviter toute contamination par ces derniers ;
3. que la viande destinée à l'exportation, si elle provient d'animaux âgés de plus de 9 mois, a été désossée et qu'elle ne contient aucun tissu nerveux ni lymphatique rendu apparent durant une opération de découpe, et que tous ces tissus ont été complètement retirés de manière à éviter toute contamination par ces derniers ;
4. que les *produits à base de viande* destinés à l'exportation proviennent de viandes désossées et qu'ils ne contiennent aucun des tissus énumérés au point 1 et au point 2 de l'article 2.3.13.18, aucun tissu nerveux ni lymphatique rendu apparent durant une opération de découpe, ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins, et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination par ces dernières ;
5. qu'il existe un système de traçabilité permettant de retrouver les *exploitations* d'origine des bovins dont proviennent les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation ;
6. que tous les bovins sont soumis à une inspection *ante mortem* ;

Annexe VIII (suite)

7. que les bovins dont provient la *viande* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation :
- a) étaient identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine ;
 - b) ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades, et soit :
 - i) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée, soit
 - ii) sont nés, ont été élevés et sont restés dans des troupeaux dans lesquels aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été confirmé depuis au moins 7 ans ;
 - c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni n'ont été soumis au jonchage ;
8. que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- ~~9. les bovins malades sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés et ils sont totalement détruits après avoir été abattus ou après leur mort, de même que :~~
- ~~a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
 - ~~b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un bovin malade durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - ~~c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un bovin malade, dans le troupeau où ce bovin malade est né,~~
- ~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays ou la zone.~~
9. tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont totalement détruits, de même que :
- a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et
 - b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,
- si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.

Article 2.3.13.17.

Les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays à risque minime, modéré ou élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 2.3.13.18.

1. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les amygdales et ~~les intestins~~ la partie distale de l'iléon ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, de zones ou de compartiments à risque modéré ou élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.
2. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de zones ou de compartiments à risque modéré ou élevé d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.
3. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes, colonnes vertébrales, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de zones ou de compartiments à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.

Article 2.3.13.19.

Les Administrations vétérinaires des pays importateurs tiennent compte :

pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os ou de cuirs et peaux provenant de la tête et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris de produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~os~~ marchandises proviennent :

1. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes ou provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, ou

Annexe VIII (suite)

2. d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine, et
- a) que les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales et des cuirs et peaux provenant de la tête) ont été retirés ;
 - b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant toutes les étapes suivantes :
 - i) un lavage sous pression (dégraissage),
 - ii) une déminéralisation acide,
 - iii) un traitement alcalin prolongé,
 - iv) une filtration,
 - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,
 ou à un traitement équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux.

Article 2.3.13.20.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autre que le suif déprotéiné défini à l'article 2.3.13.1) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes ou provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, ou
2. qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine, qu'ils sont issus de bovins qui ont été soumis, avec résultat favorable, à une inspection *ante mortem et post mortem* pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés au point 3 de l'article 2.3.13.18 n'a été appelé à entrer dans leur composition, ou
3. qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à risque modéré d'encéphalopathie spongiforme bovine, qu'ils sont issus de bovins qui ont été soumis, avec résultat favorable, à une inspection *ante mortem et post mortem* pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés au point 2 de l'article 2.3.13.18 n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Article 2.3.13.21.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits dérivés du suif (autres que les dérivés du suif déprotéiné défini à l'article 2.3.13.1) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes ou provisoirement indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à risque minime d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

OU

2. qu'ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température sous haute pression.

~~Article 2.3.13.23.~~

~~La meilleure façon de s'assurer de l'innocuité maximale des ingrédients et des réactifs d'origine bovine entrant dans la préparation de produits médicinaux consiste à sélectionner avec un très grand soin les produits de base.~~

~~Les pays souhaitant importer des produits d'origine bovine à de telles fins doivent donc prendre en compte les facteurs suivants :~~

- ~~1. le statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine du pays et du(des) troupeau(x) dans le(s)quel(s) se trouvaient les animaux, tel qu'il a été déterminé d'après les dispositions des articles 2.3.13.2 à~~

~~2.3.13.7 ;~~

- ~~2. l'âge des animaux donateurs ;~~
- ~~3. les tissus nécessaires, et s'il s'agit ou non de prélèvements mélangés ou provenant d'un seul animal.~~

~~Lors de l'appréciation des risques liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il peut être tenu compte d'autres facteurs, incluant :~~

- ~~4. les précautions prises pour éviter toute contamination lors de la collecte des tissus ;~~
- ~~5. les procédés de traitement auxquels le produit sera soumis durant la phase de préparation ;~~
- ~~6. la quantité de produit à administrer ;~~
- ~~7. la voie d'administration.~~

— texte supprimé

ANNEXE 3.8.4.

SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI CONTINU
DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 3.8.4.1.

Introduction

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine sert, au moins, deux objectifs : déterminer si la maladie est présente dans un pays en est un ; dès lors que la maladie est détectée, suivre l'étendue et l'évolution de l'épizootie en est un autre, contribuant ainsi à décider des mesures de prophylaxie et contrôler leur efficacité.

La population de bovins d'un pays ou d'une zone qui ne sont pas indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les sous-populations suivantes :

1. les bovins qui ne sont pas exposés à l'agent infectieux ;
2. les bovins qui sont exposés à l'agent infectieux, mais qui ne sont pas infectés ;
3. les bovins infectés qui peuvent se trouver dans l'une des trois phases suivantes d'évolution de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) la majorité de ces bovins décéderont ou seront abattus avant d'avoir atteint la phase au cours de laquelle la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut être détectée à l'aide des méthodes de diagnostic actuelles ;
 - b) certains bovins atteindront la phase au cours de laquelle la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut être détectée à l'aide d'épreuves diagnostiques réalisées avant la manifestation des signes cliniques ;
 - c) une minorité de ces bovins présenteront des signes cliniques ~~de la maladie~~.

Un programme de surveillance ne peut, à lui seul, garantir le statut sanitaire au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ; il doit être déterminé d'après le résultat de l'appréciation du risque mentionnée à l'article 2.3.13.2 et être proportionné à celui-ci. Il doit tenir compte des limites du diagnostic associées aux sous-populations précitées et à la répartition relative des animaux infectés au sein de ces sous-populations.

~~Les programmes de surveillance élaborés avant l'avènement des tests de diagnostic rapide ciblaient la sous-population comprenant des bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine tel que décrit à l'article 3.8.4.2. Tandis que~~ La surveillance doit cibler la sous-population qui comprend des bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, tels qu'ils sont décrits à l'article 3.8.4.2. Lorsqu'il s'avère difficile d'accéder à l'ensemble des bovins présentant de tels signes cliniques, les investigations menées sur d'autres sous-populations ~~faisant appel aux nouvelles techniques de diagnostic~~ sont susceptibles de fournir une ~~vue~~ appréciation plus exhaustive de la situation du pays ou de la zone considérés au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine. ~~La stratégie~~ Un programme de surveillance peut donc nécessiter la combinaison de plusieurs stratégies. Les stratégies recommandées pour examiner les diverses sous-populations sont décrites ci-après.

Annexe IX (suite)

Les données disponibles permettent d'envisager la possibilité d'établir un gradient pour décrire la valeur relative du type de surveillance appliqué à chaque sous-population. Tous les pays doivent procéder à un échantillonnage des sous-populations identifiées respectivement à l'article 3.8.4.2 et à l'article 3.8.4.3. Dans les pays dans lesquels la stratégie de surveillance ciblant les bovins visés à l'article 3.8.4.2 n'est pas en mesure de fournir les chiffres recommandés dans le tableau 1, la surveillance doit être étendue en retenant, dans le plan d'échantillonnage, une plus grande proportion de bovins visés à l'article 3.8.4.3. ~~Il convient de pallier toute insuffisance dans la taille des deux premières sous-populations en incluant.~~ En outre, la surveillance peut être complétée par l'échantillonnage de bovins normaux âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, conformément aux dispositions de l'article 3.8.4.4. Il n'est pas recommandé de s'en remettre à un échantillonnage aléatoire chez les bovins normaux, à moins que ne soit examiné annuellement un nombre de prélèvements suffisant du point de vue statistique pour détecter une prévalence de la maladie égale à 1 pour 1 000 000.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine requiert l'examen en laboratoire de prélèvements conformément aux méthodes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Pour assurer cette surveillance, il est conforme aux dispositions du chapitre 1.3.6 portant sur la surveillance et le suivi continu des maladies animales d'effectuer des recherches seulement sur une partie de la population.

Article 3.8.4.2.

Examen de bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement, et présentant des modifications du comportement tels que de l'excitabilité, une propension à botter systématiquement lors de la traite, un changement dans le statut hiérarchique au sein du troupeau, de l'hésitation lors du franchissement de portes, de portails ou de barrières, ainsi que ceux présentant des signes nerveux sans symptômes de maladie infectieuse sont les animaux à retenir pour les examens. Compte tenu du fait qu'aucun signe clinique n'est pathognomonique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, on observe nécessairement, dans tous les pays ayant une population bovine, des individus présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il convient de souligner que des cas peuvent manifester seulement certains de ces signes, lesquels peuvent également varier en sévérité, et que ces individus doivent être considérés comme des animaux potentiellement infectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine et continuer de faire l'objet d'examens en tant que tel.

Le tableau 1 indique le nombre minimum d'animaux présentant un ou plusieurs signes cliniques d'encéphalopathie spongiforme bovine sur lesquels il convient d'effectuer des recherches diagnostiques, en fonction de la population totale de bovins âgés de plus de 30 mois. Les calculs retiennent l'hypothèse d'une prévalence d'un animal cliniquement atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine par million de bovins adultes, d'un taux de mortalité annuelle inférieur à 1 % dans la population de bovins adultes et d'une prévalence de signes détectés dans le système nerveux central inférieur à 1 % dans la population de bovins en train de mourir. Dans les pays dans lesquels ces hypothèses ne s'appliquent pas, il convient de recourir à un taux d'échantillonnage différent pour parvenir aux mêmes conclusions.

Cet échantillonnage n'étant pas aléatoire, et le taux de mortalité ainsi que la prévalence des signes détectés dans le système nerveux central observée dans la population de bovins en train de mourir étant susceptibles de varier, les chiffres figurant dans ce tableau doivent être considérés comme une interprétation subjective plus que comme un strict résultat statistique. Ce tableau doit être utilisé uniquement à titre d'orientation générale. L'échantillonnage d'une proportion d'animaux supérieure à celle susmentionnée, qui serait élargi, dans des conditions idéales, à tous les bovins, âgés de plus de 30 mois, présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, accroîtrait la fiabilité du résultat obtenu ; il doit de ce fait être encouragé. En cas de carence du nombre de prélèvements requis dans le présent article, la différence peut être compensée en recourant à toute combinaison d'échantillons définis à l'article 3.8.4.3 et à l'article 3.8.4.4.

Tableau 1. Nombre minimum d'examens à réaliser annuellement sur des bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine en fonction de la population totale des bovins âgés de plus de 30 mois pour assurer une surveillance efficace de la maladie

Nombre total de bovins âgés de plus de 30 mois	Nombre minimum de prélèvements à examiner
500 000	50
700 000	69
1 000 000	99
2 500 000	195
5 000 000	300
7 000 000	336
10 000 000	367
20 000 000	409
30 000 000	425
40 000 000	433

[Note : nécessité de calculer les chiffres pour les populations inférieures à 500.000 animaux.]

Article 3.8.4.3.

Examen de bovins ciblés présentant des signes cliniques qui n'évoquent pas nécessairement l'encéphalopathie spongiforme bovine

Les bovins âgés de plus de 30 mois qui sont morts ou qui ont été mis à mort pour des raisons autres que leur abattage normal doivent être examinés. Cette population doit comprendre les bovins qui sont morts à la ferme ou en cours de transport, les animaux trouvés morts ceux qui ne sont pas capables de se lever ni de se déplacer sans assistance ou les animaux soumis à un abattage d'urgence.

Nombre d'entre eux sont susceptibles d'avoir présenté certains des signes cliniques mentionnés à l'article 3.8.4.2, qui n'ont pas été reconnus comme des signes évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience des pays dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifiée montre que cette population est la deuxième population prioritaire qu'il convient de cibler pour la détection de la présence de la maladie. Les preuves empiriques indiquent que la surveillance, lorsqu'elle s'exerce sur l'une des suspicions cliniques visées à l'article 3.8.4.2, est analogue, en termes de capacité à détecter l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population de bovins infectés, à celle pratiquée sur un nombre au moins égal à 100 animaux répertoriés dans cette catégorie.

Ce facteur de multiplication par 100 doit être pris en compte dans le calcul de la taille minimale du prélèvement à collecter dans cette catégorie pour pallier toute carence du nombre d'échantillons spécifié à l'article 3.8.4.2.

Article 3.8.4.4.

Examen de bovins soumis à un abattage normal

Dans les pays non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, la collecte de prélèvements lors de l'abattage normal de bovins âgés de plus de 30 mois représente un moyen de surveiller l'évolution de l'épisode et l'efficacité des mesures de prophylaxie appliquées, car elle offre un accès permanent à une population de bovins dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. Les preuves empiriques indiquent que la surveillance, lorsqu'elle s'exerce sur l'une des suspicions cliniques visées à l'article 3.8.4.2, est analogue, en termes de capacité à détecter l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population de bovins infectés, à celle pratiquée sur un nombre d'animaux compris entre 5 000 et 10 000 répertoriés dans cette catégorie.

Annexe IX (suite)

Ce facteur de multiplication par 5 000 à 10 000 doit être pris en compte dans le calcul de la taille minimale du prélèvement à collecter dans cette catégorie pour pallier toute carence du nombre d'échantillons spécifié à l'article 3.8.4.2, et un facteur de multiplication par 50 à 100 doit être pris en compte dans le calcul de la taille minimale du prélèvement à collecter dans cette catégorie pour pallier toute carence du nombre d'échantillons spécifié à l'article 3.8.4.3.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus, les pays peuvent souhaiter cibler les bovins connus pour avoir été importés de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, les bovins nés de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine, et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés par des agents d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles.

— texte supprimé

ANNEXE 3.6.3.

~~PROCÉDURES D'INACTIVATION DE RÉDUCTION~~
DE L'INFECTIVITÉ DES AGENTS
RESPONSABLES DES ENCÉPHALOPATHIES
SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES

Article 3.6.3.1.

Farines de viande et d'os

~~Pour la production de farines de viande et d'os contenant des protéines de ruminants, le procédé assurant l'inactivation des agents responsables d'encéphalopathies spongiformes transmissibles est le suivant :~~

Pour assurer la réduction de l'infectivité de tout agent responsable d'encéphalopathies spongiformes transmissibles qui est susceptible d'être présent durant le processus de fabrication de farines de viande et d'os contenant des protéines de ruminants, il convient d'utiliser le procédé suivant :

1. La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
2. La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

— texte supprimé



Original : anglais
Mars 2004

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE
DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
RELATIF À LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON
Paris, le 29 mars 2004**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé le *Code terrestre*) relatif à la fièvre catarrhale du mouton s'est réuni au siège de l'OIE le 29 mars 2004. La liste des participants figure à l'[annexe A](#) et l'ordre du jour adopté à l'[annexe B](#).

Le Docteur David Wilson a accueilli les deux participants au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE. Il a rappelé que lors de la réunion de décembre 2003 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, le Directeur général avait accordé une haute priorité à la révision du chapitre relatif à la fièvre catarrhale du mouton, suite à la Conférence sur la fièvre catarrhale du mouton qui s'était tenue en 2003 en Sicile. Cette révision fera l'objet d'une discussion lors de la Session générale de l'OIE de 2004. En conséquence, les résultats de cette Conférence (voir rapport à l'[annexe C](#)) ont été utilisés comme base de discussion des modifications du chapitre du *Code terrestre* proposées. Des commentaires de Pays Membres ont également été pris en compte, notamment sur des propositions visant à protéger les animaux des attaques de culicoïdes. Le projet de chapitre révisé figure à l'[annexe D](#).

Concernant l'élaboration d'une annexe sur la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, le Docteur Vincenzo Caporale a confirmé que le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'épidémiologie tiendrait compte des résultats pertinents de la Conférence et des commentaires reçus de la part des Pays Membres.

Les points spécifiques abordés et la(les) référence(s) pertinente(s) dans le rapport de la Conférence de l'OIE sur la fièvre catarrhale du mouton de 2003 sont les suivants :

1. Période d'infectiosité pour la fièvre catarrhale du mouton

Les études réalisées pour suivre la virémie chez les bovins infectés expérimentalement ont révélé que le virus peut être détecté par les techniques d'isolement du virus pendant 45 à 50 jours. L'ARN viral peut, lui, être décelé par amplification en chaîne par polymérase (PCR) pendant 220 jours après l'infection. Il convient de retenir de cette observation qu'il est essentiel pour poser le bon diagnostic d'étudier attentivement les signes cliniques et les résultats de la PCR.

En ce qui concerne les animaux sains non vaccinés (soit ayant développé des anticorps à la suite d'une infection naturelle soit présentant une sérologie négative), ils peuvent être déplacés à tout moment sans que cela engendre un risque de propagation du virus à condition qu'un système de surveillance adapté ait été en place dans la population source pendant les 60 jours qui ont immédiatement précédé leur expédition et n'ait pas décelé de preuve de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Annexe XI (suite)**2. Répartition mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Il a été démontré que la répartition septentrionale du virus de la fièvre catarrhale du mouton en Asie et en Europe est similaire à celle observée en Amérique du Nord et que le virus existe dans une zone qui s'étend bien au-delà du 40° degré nord, limite traditionnellement proposée. On a ainsi constaté que la maladie avait récemment migré jusqu'au 45° degré environ en Europe et que l'infection de ruminants par le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été constatée au 50° degré nord en Asie. De nombreux points restent à élucider concernant ces épisystèmes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au nord de l'Europe et de l'Asie, tant en termes des espèces d'insectes qui sont vectrices que des souches spécifiques de virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont présentes au sein de chaque épisystème. De même, les souches de virus de la fièvre catarrhale du mouton et l'importance relative des espèces vectrices potentielles doivent encore être caractérisées dans des portions variables des vastes épisystèmes du virus de la fièvre catarrhale du mouton existant en Amérique du Sud, en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie.

L'évolution de nos connaissances en matière de fièvre catarrhale du mouton est devenue évidente lors du symposium quand nous avons appris que la répartition mondiale de la maladie avait changé. On pensait encore lors de notre symposium précédent que l'aire de répartition géographique du virus se situait entre les latitudes 40° nord et 35° sud. Depuis 2000, la maladie s'est étendue jusqu'au 45°-50° degré de latitude nord. Ces nouvelles observations en matière de répartition géographique nous ont permis d'approfondir nos connaissances sur la maladie.

3. Compétence vectorielle

La compétence vectorielle des espèces et des populations de culicoïdes doit être évaluée, si possible en utilisant les virus circulants. Il est possible de hiérarchiser les espèces potentiellement vectrices d'après les données épidémiologiques, la préférence alimentaire pour les hôtes et le degré d'abondance. L'analyse épidémiologique (sérosurveillance, études vectorielles, analyse écologique, étude des foyers) peut orienter le choix des espèces à inclure dans les études relatives à la compétence vectorielle et peut permettre d'évaluer l'importance des résultats.

[L'OIE doit] reconsidérer l'usage général du terme « culicoïdes » pour désigner les insectes appartenant au genre *Culicoides* spp. reconnus comme étant les vecteurs probables du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou suspectés de l'être, en d'autres termes, les vecteurs spécifiques de l'espèce concernée.

4. Surveillance

En ce qui concerne l'étendue du programme de surveillance appliqué dans les pays adjacents à un pays qui n'a pas le statut indemne, une distance de 100 km est définie mais une profondeur moindre peut être acceptable s'il existe des caractéristiques géographiques importantes qui interrompent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

5. Vaccination

Lors de la prise en compte des transferts possibles d'animaux porteurs d'anticorps en provenance d'une zone ou d'un pays infecté à destination d'une zone ou d'un pays indemne, le Groupe de travail a conclu que les animaux peuvent se déplacer à tout moment sans engendrer un risque de propagation du virus s'ils ont été vaccinés par un vaccin agréé ou autorisé atténué, inactivé, sous-unité ou génétiquement manipulé au moins un mois avant le déplacement, à condition que le vaccin utilisé couvre tous les sérotypes dont la présence a pu être identifiée à l'origine grâce à une surveillance adaptée et que les animaux soient marqués comme étant vaccinés.

Les animaux recevant des vaccins produits par culture sur des oeufs embryonnés de poulet ne doivent pas faire l'objet de déplacements internationaux.

6. Diagnostic

La méthode AGID, bien que peu coûteuse et facile à réaliser, manque de sensibilité et donne lieu à des réactions croisées avec le virus de la maladie hémorragique épizootique (EHDV). La méthode ELISA de compétition est actuellement la technique standard.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE
DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
RELATIF À LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON**

Paris, le 29 mars 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC DE L'OIE

Pr Vincenzo Caporale

*Président de la Commission scientifique
pour les maladies animales*

Directeur

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise

"G. Caporale"

Via Campo Boario

64100 Teramo

ITALIE

Tél : (39.0861) 33 22 33

Fax : (39.0861) 33 22 51

E-mail : caporale@izs.it

Dr Alex Thiermann

*Président de la Commission des normes
sanitaires pour les animaux terrestres*

Mission américaine auprès de

l'Organisation de Coopération et de
développement économiques

19, rue de Franqueville

75016 Paris

FRANCE

Tél : 33-(0)1 44 15 18 69

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : a.thiermann@oie.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général

OIE

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tél : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson

Chef du Service du commerce

international de l'OIE

Tél : 33 (0)1 44.15.18.80

Fax : 33 (0)1 42.67.09.87

E-mail : d.wilson@oie.int

Annexe XI (suite)

Annexe B

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE
DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE*
RELATIF À LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON**
Paris, le 29 mars 2004

Ordre du jour

1. Questions soulevées lors de la Conférence sur la fièvre catarrhale du mouton en Sicile
 2. Projet de chapitre révisé du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
 3. Annexe sur la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton
 4. Questions diverses
-

THIRD INTERNATIONAL SYMPOSIUM ON BLUETONGUE: CONCLUSIONS

Introduction
Summary
Monitoring and surveillance
Vectors
Diagnostic working Group
Vaccines & vaccinations
Impact of interventional strategies on virus spread, disease and regulation
Control and Trade

Introduction

Executive Committee

V. Caporale,

N.J. MacLachlan,

J.E. Pearson

A. Schudel

Introduction

The timely need for a third international symposium on bluetongue (BT) was emphatically emphasized by the unexpected and unprecedented recent occurrence of the disease throughout much of the Mediterranean Basin. Furthermore, international understanding of BT clearly has not kept pace with scientific developments since the last symposium in 1991, and it also now is nearly 10 years since the Uruguay Round of negotiations of the General Agreement on Tariffs and Trade; these negotiations lead to the introduction of the Sanitary and Phytosanitary regulations of the World Trade Organization that now guide international trade of animals and animal products.

Intense international interest in BT and BTV was reflected in the some 300 individuals who attended the symposium, and in the 45 scientific oral presentations and over 90 posters in which relevant information was presented. In conjunction with the symposium, international experts were assigned to various working groups that were charged with providing constructive, transparent and science-based recommendations pertaining to the understanding and international regulation of BT.

Critical conclusions and findings from the symposium

Global occurrence of bluetongue virus episystems: Several researchers elegantly confirmed the original concept pioneered by P. Gibbs, A. Gould and others at the second BT symposium in 1991 that distinct strains of BTV (virus topotypes) vectored by different species of *Culicoides* vectors occur in specific regions of the world. It was further shown that the topotypes of BTV and the vector species that occur within each episystem are relatively stable, despite extensive and ongoing trade and movement of ruminants between individual episystems. Much remains to be learned about the ecological, climatic and environmental factors that lead to expansion of BTV episystems, as recently occurred in the Mediterranean Basin for example, but it is increasingly evident that an understanding of these factors is prerequisite to defining what limits the boundaries of individual BTV episystems.

It was shown that the northern distribution of BTV in Asia and Europe is similar to that in North America, and far beyond the 40° N limit that traditionally was proposed. Specifically, BT recently has occurred to approximately 45° N in Europe, and BTV infection of ruminants has been documented as far as 50° N in Asia. Much remains to be understood about these northern Eurasian BTV episystems, in terms both of their species of insect vector as well as the specific strains of BTV that occur within each. Similarly, the strains of BTV and the relative importance of different potential vector species awaits adequate characterization in variable portions of the extensive BTV episystems that occur in South America, Africa, the Middle East and Asia.

Annexe XI (suite)

Annexe C (suite)

Although further refinement and sophistication is ongoing, existing diagnostic technology is adequate for comprehensive global surveillance and monitoring of the distribution and activity of BTV. Indeed, there has been remarkable international acceptance and adoption of virus-detection assays based on the polymerase chain reaction (PCR) since the second symposium, and the widespread use of PCR technology also has enhanced our understanding of the global ecology of BTV infection because it has facilitated sequence analysis of the strains of BTV that infect the insect vectors and ruminants that reside within each of the various BTV episystems. A potential disadvantage of the PCR technology is that it is so exquisitely sensitive that it can detect BTV nucleic acid in the tissues of previously infected ruminants in the absence of infectious virus, an issue that is relevant to the regulation of animal movement from BTV-endemic areas. Clearly, however, the available diagnostic technologies specifically and sensitively can identify BTV infection of the insect and animal hosts of the virus. Thus, the global and regional distribution of BTV can now comprehensively be determined using appropriate surveillance and monitoring. Furthermore, the collation of such data should be an issue of the highest priority to the international community given that BTV has been identified on every continent except Antarctica, and that little information currently is available from many areas of the world. An integrated, comprehensive network of surveillance, monitoring and reporting is required to establish the global limits of the distribution of BTV and of competent Culicoides vectors.

Lifecycle of bluetongue virus infection

Several studies confirmed conclusions of the first and second symposia that BTV infection of ruminants is transient, whereas infection of the Culicoides insect vector is persistent. Detailed and elegant studies by Australian workers who evaluated large numbers of naturally infected cattle have unequivocally shown that BTV infection of these animals does not persist more than a few weeks. Thus, international trade policies must increasingly reflect the reality that BTV infection of ruminants is transient and that seropositive animals are resistant to reinfection with the homologous BTV serotype and can be safely moved. Attention should now be focused on the climatic, ecological and environmental factors that determine the range of the insect vectors that persistently harbour BTV within each episystem, because detailed understanding of these factors, and not unwarranted restrictions on animal movement, is prerequisite to the ultimate control of BT.

Vaccines and vaccination

Inactivated, live-attenuated (modified live), and subunit vaccines all have been developed to protectively immunize ruminants against BTV infection. Each of these different vaccines types has perceived inherent advantages and disadvantages, including their ease of production and cost, number of immunizations required, availability, efficacy, duration of immunity, and potential adverse side-effects. However, only live-attenuated BTV vaccines currently are commercially available in the quantities that are required to confront major outbreaks of BT; thus, these vaccines will continue to be utilized until such time as viable substitutes are produced in sufficient quantity. Given the enormous scope of recent outbreaks of BT in the Mediterranean Basin and elsewhere, there is a clear need to develop and evaluate all potential vaccine strategies to both protect animals and to facilitate trade from endemically infected areas. Provocative data also was provided suggesting that strategic vaccination of all susceptible animals reduced virus circulation during the recent incursion of BTV into the European episystem, an observation that clearly warrants further study.

Summary

The third symposium showcased the remarkable progress that has been made on the understanding of BT and BTV since the first and second international symposia that were held in 1984 and 1991. Attention has now shifted from ruminants to Culicoides insects as the primary host of BTV, meaning that animals can safely be moved between and within BTV episystems using transparent, science-based criteria. Current diagnostic technology provides the tools for very accurate surveillance and monitoring within BTV episystems, and to better predict incursion of BTV into previously unaffected areas and to guide the safe movement of animals. Critical deficiencies persist in regard to our understanding of the global ecology of BTV and its episystems, however, including the lack of detailed understanding of the environmental factors that precipitated the recent expansion of the range of competent insect vectors and/or BTV in the Mediterranean Basin for example. Similarly, some global BTV episystems are yet to be defined in any detail at all, including those in South America, portions of Africa and Asia, and at the northern margins of the virus' range in Eurasia. Lastly, viable options (choices) of vaccines that can be produced in the quantities needed to confront an extensive BT outbreak currently are limited to live-attenuated vaccines, meaning that efforts should continue to evaluate all potential strategies to minimize the economic impact of BTV when it incurs into previously unaffected regions.

Annexe XI (suite)

Annexe C (suite)

Summary of the OIE Third International Symposium on Bluetongue

B. I. Osburn School of Veterinary Medicine University of California, Davis, Ca, USA

Scientists, regulatory officials and livestock producers met at the Third International Symposium on Bluetongue (BT) to discuss current scientific advances, issues and policies as well as to identify areas needing additional research related to policy matters. The symposium addressed:

- 1) epidemiology and global distribution;
- 2) monitoring and surveillance;
- 3) biology of BT and its vectors;
- 4) diagnostics;
- 5) vaccines; and
- 6) strategies for intervention.

Epidemiology and Global Distribution

Significant changes in our understanding of BT became evident during the course of the symposium when we learned that the global distribution has changed. As recently as our previous symposium, the distribution was thought to occur between the latitudes of 40 degrees north and 35 degrees south. Since 2000, BT appears to have become established at 45 to 50 degrees north latitude. These new observations of distribution have expanded our perceptions of BT.

At the Second International Symposium on BT, the epidemiology of BT viruses (BTV) was categorized into zones: endemic, epidemic and incursion zones. The endemic zone lies in tropical climates where competent *Culicoides* spp. are actively spreading BTVs all year. BT disease is rarely observed in this zone. The epidemic zone is located in temperate climates where competent *Culicoides* spp. appear during the warm season, and some disease is observed seasonally. The incursion zones are those where BT appears every decade or so, associated with climatic changes. The competent *Culicoides* spp. appear for one to two years, and outbreaks disease occur as long as competent vectors are in the area.

Maps depicting the distribution of BT are historic records of BT's occurrence. Boundaries move with the vectors, which do not respect political boundaries. Instead, vector distribution is based on climatic and environmental conditions. We realized that we must now approach BT, not as a disease of countries, but one of continents.

Monitoring and surveillance

The symposium highlighted the critical role of vectors as the principal means of spreading BTVs. Not all *Culicoides* spp. transmit BTV. When seeking to determine potential distribution of BTVs, regulatory agencies need only consider those *Culicoides* spp. that are competent for transmission of BTV. In the absence of competent *Culicoides* spp. vectors, BTV will not survive in an area. There is no evidence that BTV persist in cattle, a clear indication that ruminants are of no importance in the movement of BTV from one geographic region to another.

Symposium participants acknowledged the importance of competent *Culicoides* spp. vectors in the distribution of BTV in Europe.

Biology of Bluetongue and its Vectors

BTVs are gastrointestinal viruses of *Culicoides* spp. Domestic and wild ruminants are the amplifying hosts for the insect vectors of BTV. One gene controls BTV competency in *Culicoides* spp. The phenotypic expression of the gene is influenced by temperature, rainfall, soil pH, and other factors. The role of these vectors in overwintering of BTV in *Culicoides* spp. appears to be based on temperature. If the environmental temperature is not sufficient for complete viral protein assembly, incomplete virus will remain in the intestinal cells of the vector until the critical temperature for virus assembly is reached.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

Identifying the *Culicoides* spp. vectors in Europe and Central Asia will assist in better understanding the distribution of BTV. The genotyping of viruses based on Non-structural protein 3 (NS-3) has led to the concept of "topotyping" and topotyping makes a significant difference in determining the limitations of the virus serotypes in various locations around the world. For example, BTV 2, 10, 11, 13 and 17 occur in North America. BTV 2 is only described in Florida and adjacent states in the United States (U.S.). The vector for BTV 2 is *Culicoides insignis* (*C. insignis*), whereas the other North American serotypes are transmitted by *C. sonorensis*. BTV 2 has not adapted to *C. sonorensis*, even though this vector is in Florida.

Scientists have also made remarkable progress in characterizing the BTV structure and function since the Second International Symposium on BT. Phenomenal advances have taken place with the BTV model, which has helped define serology, virulence, cell biology, and viral assembly.

Topotyping strategies have led to important advances in our understanding of the biology of BTV. The topotyping procedures of BTVs in Australia, Southeast Asia, and South-Central Asia have led to the recognition of regionally distinct viral groupings classified as Australia A, Java A, Java C and Malaysia A. Classifying these viral isolates is important for evaluating whether new groupings will move into defined geographical areas. Experimental evidence was presented to demonstrate that BTV is a quasi-species virus.

Understanding the pathogenesis of BTV infection in ruminants helps define the pathogenic characteristics of these viruses in sheep and cattle. BTV infection is capable of causing hemorrhagic lesions. BTV in sheep causes vascular damage resulting in disseminated intravascular coagulopathy with secondary effects include hemorrhage, edema and vascular thrombi leading to skeletal and cardiac muscle necrosis. Endothelial damage does not occur in cattle and therefore clinical disease is rare.

Studies undertaken to follow viremias in experimentally infected cattle revealed that the virus that can be recovered by virus isolation techniques for as long as 45 to 50 days. In contrast, viral RNA can be detected by polymerase chain reaction (PCR) for as long as 220 days after infection. The significance of this observation is that careful consideration of the clinical signs and PCR results is critical for appropriate diagnosis.

Diagnostics

Researchers have also developed improved viral diagnostics by applying molecular techniques to PCR assays for the identification of viral RNA in tissues of infected animals. The potential for application of new sophisticated technologies could greatly enhance diagnostic capabilities for virus identification and differentiation in the near future. Serological tests can be used in a variety of ways to evaluate BTV infections and epidemiology.

Vaccines

Information derived from molecular studies of viral assembly have led to the development of subunit viral proteins that can be recombined to create efficacious and safe vaccines. These newer vaccine types may ultimately replace attenuated and inactivated vaccine products which have been associated with fetal malformation and contamination of semen.

The South African attenuated virus vaccine strategies used on ruminants on Corsica and Italy were described. The sophisticated epidemiological studies will provide the relevant information as to the effectiveness of the vaccines in controlling infection, mortalities and distribution of BTV in Southern Europe. The vaccine strategies used in South Africa were described where 3 different vaccinations containing 5 serotypes of virus are administered over a 3 week period. This strategy has proven to be an effective means of controlling disease in ruminants in South Africa.

Control and Trade Issues

A review of the OIE International Standards for BT set the stage for reports of regulatory procedures in North America, South America and in the European Union. The movement of animals in North America bridges all of the epizones that BT is known to occur. Cattle movement from Mexico with similar and different serotypes of virus found in the U.S. was confined by the vector species. Cattle movement did not influence the distribution of virus beyond the vector boundaries. Similarly, the movement of cattle from the epizootic and incursion zones of the U.S. into the non-BT Northeastern U.S. and Canada has not resulted in the establishment of BTV infection in those zones. Again, *C. sonorensis* is not present in Northeastern U.S. or Canada thereby limiting the distribution of BTV to those areas. BTV infection was described in Argentina, Brazil and Chile. The virus was confined to the more temperate climates of these South American countries.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)**Monitoring and Surveillance - Group 1**

Working Group Members

P. Kirkland, (Chair) Australia
 A. Cameron Australia
 C. Gomez-Tejedor Spain
 I. Lager, Argentina
 L. Melville, Australia
 D. Stallknecht, USA
 A. Giovannini, (Co-Chair) Italy
 D. Dargatz, USA
 Y. Goto Japan
 J. MacLachlan USA

Committee charge:

Consider what monitoring and surveillance practices might be developed to address all of the animal, vector and virus factors associated with the potential risk of spread of BTV, and how these practices would be interfaced with the current OIE Terrestrial Animal Health Code. Also, consider innovative ways to evaluate risk pertaining to movement of animals from BTV-endemic areas, including the risk associated with the movement of immune versus non-immune animals.

Prior to consideration of a review of the requirements for surveillance and monitoring for BTV, the group was briefed (AC/AG) on a planned OIE Chapter on General Guidelines for Surveillance and Monitoring. The key features of the draft of the proposed General Surveillance and Monitoring Chapter are:

- Compared to the surveillance guidelines in the current Bluetongue Chapter, the proposed chapter on surveillance and monitoring is not prescriptive. If adopted, it would be acceptable to use a number of different sources of data and the merits of each different source could be taken into account. Data sources also could be derived on a random or non-random (structured/planned) basis.
- The analysis of data must be scientifically sound. The proposed chapter recognises the merits of merging data from different sources. Though different data sets may be complex, they may enhance each other.
- The aim of surveillance and monitoring is to generate data for use in risk-based assessments to support trade and usually aims to demonstrate freedom from infection, or the presence of an agent and define areas of low risk. The approach in the proposed chapter is intended to be output oriented, not method oriented.
- The Working Group recommends that OIE convene an ad hoc Group to review the current Bluetongue Chapter. The current BT Chapter is too prescriptive and confusing. In particular, there are a number of issues that require attention. They are listed in the order in which they appear in the Code and not in any order of priority. Those that need to be addressed are:
 - The infective period - currently defined as 100 days but there is no data to support a period of longer than 60 days. Consideration could be given to risk assessments based on probabilities determined from the distribution of the duration of viraemias.
 - Reference to northern and southern limits in terms of latitude.
 - In view of the changing distribution of BTV, specifying actual northern or southern latitude is not appropriate. In the absence of confirmed disease, when a country lies within the latitude of the current distribution of BTV, or is adjacent to an infected country or region, a surveillance and monitoring program should be conducted.
 - Use of the term "Culicoides" on its own is misleading because most countries have one or more species of midges from this genus. The taxonomic term should be clarified to indicate midges from the genus Culicoides that have been shown or are suspected to be vectors of BTV.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

- Methods of surveillance and levels of sampling needed to achieve the required degree of confidence need not be specified, rather that surveillance complies with the provisions of the proposed general chapter. Nevertheless, some examples of appropriate surveillance systems that provide guidance to the intensity and frequency of surveillance could be of benefit.
- The extent of a surveillance program in countries adjacent to a country that does not have free status. A distance of 100 km is specified but a lesser distance could be acceptable if there are relevant geographical features that interrupt the transmission of BTV.
- When a country is proven to be free, consideration should be given to less frequent surveillance if the country is not immediately adjacent to a bluetongue zone where the situation is unstable.
- The term "surveillance zone" is confusing because surveillance also occurs within the free zone. The purpose of this zone is to acknowledge a degree of uncertainty in the exact limits of BTV activity and to increase confidence in the status of the free zone. The term "buffer zone" is more appropriate though it is acknowledged that this term is defined in the Code as a zone that is used to prevent spread of a disease or agent into a free zone. Depending on geographical features, this zone may not actually prevent spread of BTV, though it does provide additional assurance for the safety of the free zone. While the width of such a zone has been suggested as 50 km, this may need to be narrower or wider, depending on local circumstances that are relevant to BTV transmission.
- It would be of benefit if the Manual of Diagnostic Tests in future specifies measures of sensitivity and specificity to assist the design of surveillance programs. In the absence of these measures in the Manual or when different tests are used, when a surveillance program is designed the performance characteristics of the test should be described.
- When surveillance is conducted, the species and age of animals needs to be considered to ensure that there is appropriate sensitivity for that surveillance. While cattle are usually more readily infected, other species may be used if they have been shown to be infected at a higher incidence.
- The presence of ecological zones for BTV in different parts of the world warrants recognition. Factors pertaining to vectors and hosts in one system may not be relevant to another.
- In consideration of the movement of live animals and germplasm between countries or zones within a country, it is suggested that a risk-based approach be adopted. Persistent infection with BTV does not occur. Further, the occurrence of virus in semen is rare and confined to the early period of viraemia. Consequently, appropriate strategies can be developed to allow the safe movement of animals (including those that are seropositive either as a result of natural infection or vaccination) and semen from animals in zones where BTV infection may occur. These movement controls should reflect the finite period of viraemia in both natural infections and after vaccination with live vaccines.

Research Needs

The following research activities would be of benefit to surveillance and monitoring activities:

- For surveillance purposes, tests that distinguish between vaccinated and naturally infected animals will be of value;
- Detailed studies of viruses, vectors and their relationships at the boundaries of continental epistystems;
- Improved type-specific serology;
- Enhanced methods for antigenic and genetic analyses of viruses;

The group also endorses the recommendations for research on vectors.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)**Vectors - Group 2**

Thierry Baldet CIRAD, France
Matthew Baylis IAH-Pirbright, UK
Glenn Bellis Q.&I. Service, Australia
Paolo Calistri IZS Teramo, Italy
Jean-Claude Delecolle ULP Strasbourg, France
Maria Goffredo IZS Teramo, Italy
Rudy Meiswinkel IZS Teramo, Italy
Philip Mellor (Chair) IAH-Pirbright, UK
Brad Mullens U.C. Riverside, USA
Paola Scaramozzino IZS Lazio and Tuscany, Italy
Walter Tabachnick (Co-Chair) University of Florida, USA
Alessandra Torina IZS Sicily, Italy
Gert Venter ARC-OVI, South Africa
David White USDA-ARS-ABADRL, USA

Committee charge;

To develop specific recommendations that address issues pertaining to assessment of:

Vector competence

Vector capacity

Vector speciation and systematics

Vector ecology and control

Vector systematics and taxonomy

A clear understanding of Culicoides systematics and taxonomy is crucial to virtually all bluetongue virus (BTV) vector studies. Most important Culicoides vectors exist as species complexes and the members of these complexes may occur together or in different regions. Since individual members may differ widely in vector capacity it is vital that they are able to be distinguished.

Recommendation 1

Better tools to identify and distinguish members of these complexes are urgently required. Tools to be developed should be both morphological and molecular, with the one informing the other.

At least one important Culicoides vector, *C. imicola*, appears to be spreading rapidly in Europe. The pattern of spread is not known. There is evidence that *C. imicola* in Europe occurs as several haplotypes.

Recommendation 2

Molecular tools to identify haplotypes and other specific traits should continue to be developed as a priority to enable vector population movement to be identified and monitored.

In many parts of the world, especially Europe, Asia and South America, the systematics and taxonomy of Culicoides are in need of revision. Identification of related species may facilitate the discovery of novel vectors and should significantly improve our ability to assess disease risk.

Recommendation 3

The systematics and taxonomy of Culicoides in Europe, Asia, South America and other parts of the world should be addressed. Phylogenetic analysis of the sequences of multiple genes should be used to identify the relationships between known and novel vector species.

Worldwide, there are few competent Culicoides taxonomists.

Recommendation 4

Consideration should be given to capacity building in the systematics and taxonomy of Culicoides.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)**Vector Competence**

Vector competence is under genetic and environmental control, and varies inter- and intra-specifically. In refractory species or individuals, barriers to infection may occur at several steps in the infection and transmission processes. These barriers are poorly understood, and consequently, no methods currently exist for predicting whether species or populations are competent.

Recommendation 5

Barriers to the infection and dissemination of BTV within individual Culicoides should be characterised, and molecular genetic tools developed that permit prediction of vector competence.

Vector competence is difficult to measure, as field-caught Culicoides do not survive well in captivity and rarely feed. Consequently, transmission from field-caught Culicoides to hosts can rarely be demonstrated. There is some recent preliminary evidence suggesting that vertical transmission of BTV might occur in vector Culicoides species.

Recommendation 6

Methods to improve laboratory survival and feeding of field-caught Culicoides should be investigated. Direct and indirect methods of recording transmission, or transmission potential, should be evaluated. Possible vertical transmission of BTV in vector Culicoides should be further investigated.

Relatively little is known about the competence of Culicoides vectors in many parts of the world, especially Europe, Asia and South America. Work to date indicates complex relationships between vector species and their competence for different orbiviruses and/or viral genotypes as well as intraspecific variability in vector competence.

Recommendation 7

The vector competence of Culicoides species and populations should be measured, where possible using field viruses. Candidate species can be prioritised on the basis of epidemiological evidence, feeding preference for hosts and level of abundance.

Epidemiological analysis (serosurveys, vector surveys, ecological analysis, study of outbreaks) can provide guidance for the selection of candidate species for vector competence studies, and can be used to assess the likely significance of results.

Recommendation 8

Future and historical data sets should be analysed to investigate the possible role played by different vector species in the transmission of BTV.

Vectorial capacity

Vectorial capacity provides a measure of disease risk, incorporating vector competence, abundance, biting rates, survival rates and extrinsic incubation period. Many of these remain to be determined. Methods and tools for measuring some components remain to be developed, particularly in a field context. Interactions of these variables with the environment remain to be characterised.

Recommendation 9

Standard techniques for measuring the variables of vectorial capacity should be developed and adopted, to facilitate comparison of data and data sharing. Trapping methods should be evaluated against a 'gold standard' (e.g. drop-trap over animal, and the Onderstepoort-type light trap). Biases in trapping methods should be measured.

Improved methods for reliably aging Culicoides should be developed.

Improved methods for recording host preferences should be developed.

The effects of the environment, host demography and climate on vectorial capacity should be investigated.

Measures of vectorial capacity should be correlated with other indicators of disease risk, such as host disease status.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

Ecology

The ecology of the major and minor Culicoides vectors is poorly understood and their breeding sites are largely uncharacterised. Means and rates of adult dispersal, both local and long distance are unknown. The comparative value of sentinel herds or wild-caught Culicoides as an aid to the early detection of virus activity has not been fully investigated. Adult overwintering in temperate zones has been little studied, but could play a part in the persistence of BT.

Recommendation 10

Larval microhabitats and diets should be characterised as an aid to colonisation and to the identification of breeding sites. Means and rates of dispersal of adult Culicoides, both local and long distance, need to be defined. Rates and times of virus or viral RNA detection in sentinel herds and vector surveillance systems should be compared. The possibility of adult overwintering in temperate and cool zones needs to be investigated. Development of vector population-simulation models is a long-term goal.

Control

Vector control methods are often used in the event of BT disease outbreaks, but there has been little quantitative work on short and long-term efficacy. Other means of reducing virus transmission that have lower environmental impact (e.g. physical and chemical barriers, husbandry modification), have received little attention.

Recommendation 11

Specific methods for the long and short-term suppression of Culicoides populations (adults and immatures) should be evaluated and quantified, and clear recommendations given to veterinary authorities. Alternative methods of interrupting the transmission cycle, such as the use of repellents, housing, breeding site destruction or modification, should be investigated. These measures should be evaluated in the context of existing arthropod control efforts. Control success should be judged in terms of disease reduction and/or seroconversion.

Diagnostics working group - Group 3

B. Eaton, (Chair) Australia
T. Gerdes, South Africa
D. Sreenivasulu, India
E. Ostlund, USA
K. Bonneau, USA
S. Mann, UK
W. Wilson, USA
S. Zientara, (Co-chair) France
Z. Nianzu, PRC
H. Yadin, Israel
H. Takamatsu, UK
C. Hamblin, UK
A. Samuel, UK
J. Pearson, OIE

Committee charge:

To develop specific recommendations that address issues pertaining to the perceived advantages and disadvantages of existing and new virologic and serologic diagnostic procedures for detection of BTV infection of insects and animals and how these interface with the OIE Manual.

Specifically address the issue of the role of the polymerase chain reaction (PCR) assay in the regulation of animal movement.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)***Existing procedures in the Manual******Virus isolation***

Intravenous inoculation of embryonated chicken eggs (ECE) is the most sensitive technique for isolation of BTV. However, it is a slow procedure, compounded by the need for subsequent virus identification steps. Some ECE-propagated viruses may not readily replicate in cell culture

Virus identification**Serogrouping**

A number of techniques such as anti-antigen capture ELISA and immunofluorescence that take advantage of the availability of serogroup-specific monoclonal antibodies work well. The use of serogroup-reactive PCR increases the speed of identification. Precautions must be taken to prevent cross-contamination while doing PCR.

Serotyping

The neutralisation test is biologically relevant and has a number of successful formats such as plaque reduction and microtitre neutralisation. Virus cross-relatedness may make interpretation of results difficult. Maintaining serotyping reagent uniformity is difficult, particularly on a world-wide basis. Such reagents are also costly to make.

'Typing' by PCR-sequencing is a novel and welcome addition to the repertoire of typing tests. It is very rapid and highly information (see new procedures).

Serological tests

The AGID assay while easy and cheap to perform do lacks sensitivity and manifests cross reactions with EHDV. The C-ELISA is now standard technology.

New procedures**Typing instead of serotyping**

PCR/sequencing provides information on 'type', genotype and topotype very rapidly. Segments coding for VP2, VP5, VP3, NS1 and NS3 are currently relevant.

Successful identification of BTV around the world depends on availability of relevant sequence data for primer development

Every effort should be made to send viruses or PCR products to all OIE reference labs or other competent laboratories to be sequenced and primer information made available (via the web) to facilitate characterization at the source laboratory

An excellent start has been made in the process of collecting relevant sequence data

http://www.iah.bbsrc.ac.uk/dsRNA_virus_proteins/
http://www.iah.bbsrc.ac.uk/dsRNA_virus_proteins/btv_sequences.htm
provides phylogenetic tree analysis of BTV isolates based on RNA2.

Real time versus nested PCR?

Real time PCR technology is faster and more expensive than traditional PCR methods but is less susceptible to contamination problems. There may be problems attempting to identify new isolates with already-existing 'real time' probes. The technology requires expensive equipment.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)**IgM ELISA**

An IgM ELISA would provide information on recent infection status and offer an opportunity to determine if the presence of IgM antibodies was correlated with the duration of viraemia.

Future trends

Possibilities include multiplexed flat and bead DNA and protein technologies and biosensing technologies

Recommendations

That the AGID test remain in the manual but not be a prescribed test for international trade

That research into novel diagnostic methods continues with tests showing promise being subject to validation by collaborating OIE laboratories and other competent national laboratories.

That the genetic characterisation continues of BTV isolates from diverse regions of the world with the aim of:

- . compiling sequence data and identifying new viruses and their genetic relationships
- . sharing sequence information thereby increasing the size of the data bases
- . facilitating establishment of PCR technology and use of appropriate primers in the submitting country
- . validating the technology by reference to the 'gold standard' neutralisation test

That, following extensive validation by collaborating laboratories, the current neutralisation-based virus serotyping system be replaced by a genetic typing system.

That an IgM ELISA or similar test be investigated to determine if they would provide a simple test that correlates with viraemia in infected animals and could be used to facilitate trade.

That use of the PCR to differentiate between wild-type and vaccine virus continue.

Vaccines & vaccinations - Group 4

H.Huisman (Chair) South Africa

P.P.C. Mertens (Co-Chair) UK

P.Roy UK

C.Patta Italy

G.Gerbier France

M.Vitale Italy

G.L. Autorino Italy

M.Papin France

Specific recommendations in regard to vaccines and vaccination strategy:

- Encourage the development and transfer of complementary and alternative vaccine materials and strategies that provide safe and efficacious inactivated or subunit BTV vaccines, and further encourages that vaccine companies adopt these products and make them available to producers.
- Vaccine strains should be fully sequenced and the data made available to the FAO/OIE Reference database as well as other databases such as the EMBL data base.
- Encourage the development and validation of technologies that will distinguish vaccinated from infected animals, both for current vaccines and the vaccines that are likely to be available in the foreseeable future

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

- Encourage countries applying current or future vaccine technologies and strategies to make all data on monitoring of vaccination programs, and the surveillance of control programs, available to OIE for addressing future disease outbreaks.
- Animals receiving vaccines produced by culture in embryonated chicken eggs shall not be moved internationally.
- Update and keep current the OIE Manual on research information and data on the efficacy of both subunit and inactivated BT vaccines.

Impact of interventional strategies on virus spread, disease and regulation - Group 5

T.D. St. George (Chair), Australia

P. Roeder (Co-chair) FAO

V. Caporale Italy,

P. Daniels Australia,

R. DeHaven USA,

J. Fevrier EU,

S. Hammami Tunisia

B. Jameson Canada

E. Mmamakgaba RSA

G. Oliver Australia

D. Panagiotatos Greece

A. Schudel OIE

B.T. Walton USA

Committee charge:

Address issues pertaining to the impact of interventional strategies on monitoring and surveillance practices and the risk of spread of BTV.

Conclusions:

Considering the potential movement of bluetongue seropositive animals from an infected to a free zone or country:

- animals may move at any time without posing a risk of virus spread if they have been vaccinated with a licensed or authorised attenuated, inactivated, sub-unit or genetically manipulated vaccine at least one month prior to movement, provided that the vaccine used covers all serotypes which would be expected from adequate surveillance to be present at origin and that the animals are identified as vaccinates in the accompanying certification;
- in the case of healthy, non-vaccinated animals, animals (whether seropositive from natural infection or seronegative) may move at any time without posing a risk of virus spread provided that an adequate surveillance system has been in place in the source population for a period of 60 days immediately prior to dispatch without detecting evidence of bluetongue virus circulation.

Pursuant to the above recommendations, the working group invites the OIE to review the relevant chapters of the *Terrestrial Animal Health Code* to bring them in line.

The working group recommends the OIE to back up safe trade in bluetongue seropositive animals by ensuring the existence of an adequate network of reference laboratories which shall inter alia ensure the archiving of viral strains and derived sequence data to provide a comprehensive database to be made available for research, surveillance and trade purposes.

The working group recommends that animals vaccinated with attenuated vaccines produced by culture in embryonated eggs shall not be moved.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

Control and Trade - Group 6

B. I. Osburn (Chair) USA
V. Carporale Italy
P. Daniels Australia,
R. DeHaven USA
J. Fevrier EU
C. Gomez-Tejedor Spain
Y. Goto Japan
G. Oliver Australia
C. Panagiotatos Greece
P. Roeder FAO
T. Walton USA
A. Schudel OIE
J. Pearson USA

Committee Charge:

To address the potential impact of issues raised by the other 5 working groups on international trade and movement of animals; specifically, to address issues pertaining to the movement of seropositive as well as potentially viremic animals.

Specific conclusions of the Working Group:

- A.** In considering the potential movement of BTV seropositive animals from an infected to a free zone or country, the Working Group concludes that animals may move at any time without posing a risk of virus spread if they have been vaccinated with a licensed or authorized attenuated, inactivated, subunit, or genetically manipulated vaccine at least one month prior to movement provided that the vaccine used covers all serotypes which would be expected to be present at origin from adequate surveillance and that the animals are identified as vaccinates.
- B.** In the case of healthy, non-vaccinated animals, animals (whether seropositive from natural infection or seronegative) may move at any time without posing a risk of virus spread provided that an adequate surveillance system has been in place in the source population for a period of 60 days immediately prior to dispatch without detecting evidence of bluetongue virus circulation.
- C.** The committee endorses the recommendations of Working Group 5 (Impact of Interventional Strategies on Virus Spread, Disease and Regulation) that the OIE should reevaluate the Terrestrial Animal Health Code in light of conclusions of the 3rd symposium. Further, that the OIE can further ensure the continued safe movement of ruminants that are seropositive to BTV by supporting the network of reference laboratories that will archive BTV strains and derived sequence data to ensure that a comprehensive database is available for research, surveillance and trade purposes.
- D.** The committee encourages the OIE to ensure that periodic surveillance for BTV occurs in zones with no previous evidence of virus activity; and, that any new evidence of virus activity in these zones be immediately reported to OIE.
- E.** The committee considers that the agar gel immunodiffusion (AGID) test assay lacks the requisite sensitivity and specificity (because of potential cross reactions with other viruses, particularly EHDV). The C-ELISA is now considered the standard and appropriate technology for serological diagnosis of previous exposure to animals to BTV.
- F.** The committee endorses the use of polymerase chain reaction (PCR)-based technologies for detection of BTV nucleic acid in animals and insects. The "real time" PCR technology is faster than traditional PCR methods, and is less susceptible to the problems of contamination that compromise nested PCR assays in particular. However, further validation is required as there may be problems in the identification of new strains of BTV with existing "real time" probes.

Annexe XI (suite)Annexe C (suite)

- G.** The Working Group recommends that OIE convene an ad hoc Working Group to address the current Bluetongue Chapter and the guidelines for bluetongue surveillance and monitoring, as it is agreed that the current Chapter is both prescriptive and confusing.
- H.** Issues to be addressed, as detailed by the working group (Working Group 1):
- Infective period based on current scientific information and technologies, i.e., vector capabilities and competence, cell culture and PCR information, etc.
 - The recent information on the distribution of BTV makes the current BTV limits based on latitudes obsolete. Consider that BTV distribution is based on continental ecological zones or episystems with associated defined parameters. Adjacent zones should have surveillance and monitoring practices for BTV presence. Evidence of BTV in the adjacent zone should be immediately reported to OIE.
 - Reconsider the broad use of the term "Culicoides" to indicate midges from the genus *Culicoides* spp. that have been shown or are suspected to be probable vectors of BTV. In other words, be specific as to the species involved.
 - Consider broad guidelines addressing the intensity and frequency of surveillance, which will compliment the provisions of the general chapter.
 - The extent of a surveillance program in countries (zones) adjacent to a country (zone) that does not have free status. (Leave as stands)
 - When a surveillance program is designed, the predictive value of the tests used in the program should be described as part of the study.
 - When surveillance is conducted, the species and age of animals needs to be considered to ensure that there is appropriate sensitivity for that surveillance.
 - The presence of ecological zones for BTV in different parts of the world warrants recognition. Factors pertaining to vectors and hosts in one system may not be relevant to another.
 - Tests that distinguish between vaccinated and naturally infected animals will be of value to surveillance programs.
- I.** Specific recommendations in regard to vaccines and vaccination strategy:
- Encourage the development and transfer of complementary and alternative vaccine materials and strategies providing safe and efficacious inactivated or sub unit vaccines and further encourages that vaccine companies adopted these products and make them available to producers.
 - Vaccine strains should be fully sequenced and the data are made available to a reference database(s).
 - Encourage the development of technologies, which will distinguish vaccinated from infected animals.
 - Encourage countries applying current or future vaccine technologies and strategies to make all data on monitoring and surveillance of control programs available to OIE for addressing future disease outbreaks.
 - Animals receiving vaccines produced by culture in embryonated chicken eggs shall not be moved internationally.
 - Update and keep current the OIE Manual on research information and data on the efficacy of both subunit and inactivated bluetongue vaccines.
-

CHAPITRE 2.1.9.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 2.1.9.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'infectiosité fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de ~~100~~ 60 jours.

~~Les études historiques montrent que~~ L'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton se situe, à l'heure actuelle, entre 50°40' de latitude Nord et 35° de latitude Sud environ, mais on sait qu'elle s'étend dans l'hémisphère nord.

En l'absence de signes cliniques dans un pays ou une zone situés dans cette portion du monde, le statut dudit pays ou de ladite zone au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminé par la réalisation, conformément aux dispositions du chapitre 1.3.6, d'un programme de surveillance et de suivi continu fondé sur l'épidémiologie de la maladie, c'est-à-dire mettant l'accent sur les facteurs climatiques et géographiques, la biologie et la compétence estimée comme probable des culicoïdes et/ou la réalisation d'examen sérologiques chez des animaux sensibles. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de zones présentant un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion tel que décrit au chapitre 1.3.6. La surveillance sérologique aléatoire ou ciblée doit donner l'assurance de détecter, avec une probabilité de 95 %, un taux annuel de séroconversion de 2 % chez les bovins (ou d'autres ruminants si le nombre de bovins n'est pas suffisant).

Tous les pays et toutes les zones situés hors de la portion du monde précitée mais qui sont adjacents à un pays ou à une zone n'ayant pas le statut indemne doivent faire l'objet d'une surveillance similaire. Le programme de La surveillance doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette zone, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.1.9.2.

Pays ou zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Un pays ou une zone peuvent être considérés comme indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la maladie est à déclaration obligatoire dans tout le pays et :
 - a) si le pays ou la zone se situent entièrement au nord de la latitude 50°40'N ou au sud de la latitude 35°S, et ne sont pas adjacents à un pays ou une zone n'ayant pas le statut indemne, ou
 - b) si un programme de surveillance et de suivi continu, tel que décrit au chapitre 1.3.6, à l'article 2.1.9.1 n'a permis d'y détecter aucun signe de présence de ce virus au cours des 2 dernières années, et si aucun ruminant n'a été vacciné contre la maladie dans le pays ou la zone au cours des 12 derniers mois, ou
 - c) si un programme de surveillance et de suivi continu a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la zone.

~~Selon la situation géographique du pays ou de la zone, il peut s'avérer nécessaire de répondre continuellement aux conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 2.1.9.1 pour que son statut indemne soit maintenu.~~

Annexe XI (suite)Annexe D (suite)

2. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lesquels la surveillance et le suivi continu mis en œuvre ont démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas leur statut s'ils importent des animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de la semence ou des ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.
3. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lesquels la surveillance et le suivi continu mis en œuvre ont démontré la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas leur statut indemne s'ils importent des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de zones infectés, à condition :
 - a) que les animaux aient été vaccinés, au moins 30 jours avant leur expédition, conformément aux normes fixées dans le Manuel terrestre, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi, tel que décrit au chapitre 1.3.6, et que les animaux aient été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés, ou
 - b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, et qu'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit au chapitre 1.3.6 ait été mis en place dans la population d'origine durant les 60 jours avant immédiatement précédé leur expédition, et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'ait été détecté.
4. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont adjacents à un pays ou une zone infectés doivent comprendre une zone de surveillance dans laquelle est exercée une surveillance telle que décrite au chapitre 1.3.6 à l'Article 2.1.9.1. Les animaux présents dans cette zone de surveillance doivent être placés sous surveillance constante. Les frontières de cette zone de surveillance doivent être clairement définies et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2.1.9.3.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays ou d'une zone infectés dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en oeuvre ne détectent, pendant une partie de l'année, aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de présence de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de ce virus.

Pour l'application des articles 2.1.9.7, 2.1.9.10 et 2.1.9.14, la période durant laquelle la zone est indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance et de suivi continu) ou d'une activité de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Pour l'application des articles 2.1.9.7, 2.1.9.10 et 2.1.9.14, la période durant laquelle la zone est indemne s'achève :

1. au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
2. immédiatement si les données climatiques ou celles résultant d'un programme de surveillance et de suivi continu indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en place n'ont pas révélé la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la fièvre catarrhale du mouton ne perdra pas son statut si elle importe des animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de la semence ou des ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

Annexe XI (suite)

Annexe D (suite)

Article 2.1.9.4.

Pays ou zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Un pays ou une zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement défini dans lequel la présence du virus a été signalée au cours des 2 dernières années.

Article 2.1.9.5.

Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :

1. ruminants et autres herbivores réceptifs au virus ;
2. semence de ces espèces ;
3. ovules/embryons de ces espèces ;
4. *matériel pathologique* et produits biologiques (provenant de ces espèces) (voir chapitre 1.4.6 et titre 1.5).

Les autres *marchandises* doivent être considérées comme non susceptibles de propager le virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 2.1.9.6.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et les autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 ~~100~~ jours ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase sur un prélèvement de sang~~, ou
4. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont été vaccinés, conformément aux normes fixées dans le Manuel terrestre, 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit au chapitre 1.3.6, qu'ils ont été identifiés comme étant vaccinés, et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

5.4. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :

- a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- b) qu'ils ont été à tout moment protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'ils ont traversé une zone infectée, ou
- c) qu'ils avaient été vaccinés conformément au point 4) ci-dessus.

Annexe XI (suite)Annexe D (suite)

Article 2.1.9.7.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et les autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus, au moins durant les ~~60~~100 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci est indemne, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci est indemne et qu'ils ont été soumis pendant ce séjour dans la zone, avec résultats négatifs, à deux épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conformes aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* telle que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose et effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après le début du séjour, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci est indemne, et ont été soumis pendant ce séjour dans la zone, avec résultats négatifs, à deux épreuves d'identification de l'agent conformes aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase sur un prélèvement de sang et effectuées à partir de prélèvements de sang à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 7 jours après le début du séjour, ou
4. qu'ils ont été entretenus pendant la période saisonnièrement indemne dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton et qu'ils ont été vaccinés, conformément aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit au chapitre 1.3.6, qu'ils ont été identifiés comme étant vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement :

ET

5)4) si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :

- a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- b) qu'ils ont été à tout moment protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'ils ont traversé une zone infectée, ou
- c) qu'ils ont été vaccinés conformément au point 4 ci-dessus.

Article 2.1.9.8.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et les autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les ~~60~~100 jours ayant précédé leur chargement, ou

Annexe XI (suite)

Annexe D (suite)

2. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultats négatifs, à deux épreuves de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conformes aux normes fixées dans le Manuel terrestre et effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
 3. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultats négatifs, à deux épreuves d'identification de l'agent conformes aux normes fixées dans le Manuel terrestre d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase et réalisées sur des prélèvements de sang à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
 4. qu'ils ont été vaccinés, conformément aux normes fixées dans le Manuel terrestre, au moins 30 jours avant leur expédition contre tous les sérotypes dont la présence a été démontrée dans la population d'origine grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit au chapitre 1.3.6, et qu'ils ont été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés ;
 5. qu'ils ne sont pas vaccinés, qu'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit dans le chapitre 1.3.6, a été mis en place dans la population d'origine durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur expédition, et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'a été décelé ;
- et
6. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, ou
 7. qu'ils ont été vaccinés 30 jours avant leur chargement ou qu'ils possédaient des anticorps contre tous les sérotypes dont la présence dans les zones de transit a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit au chapitre 1.3.6.

Article 2.1.9.9.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les ~~60~~100 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~telle que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~ et réalisée entre 28 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ou
 - c) ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves d'identification de l'agent conformes aux normes fixées dans le Manuel terrestre d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) a virus isolation test or polymerase chain reaction (PCR) test et réalisées à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1 ou de l'annexe 3.2.2.

Annexe XI (suite)Annexe D (suite)

Article 2.1.9.10.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus dans une zone saisonnièrement indemne, durant la période où celle-ci est indemne, au moins durant les ~~60~~¹⁰⁰ jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conformes aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~ et réalisées au moins tous les 60 jours durant la période de prélèvement de la semence, et entre 28 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ou
 - c) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR)~~ et réalisée à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Article 2.1.9.11.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les ~~60~~¹⁰⁰ jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~, et réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, et entre 28 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ou
 - c) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR)~~ et réalisée à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Annexe XI (suite)

Annexe D (suite)

Article 2.1.9.12.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de bovins collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1 ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.1.9.13.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les ~~60~~100 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* telle que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose et réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte des embryons, ou
 - c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* et réalisée sur un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.1.9.14.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues dans une zone saisonnièrement indemne, durant la période où celle-ci est indemne, au moins durant les ~~60~~100 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* et réalisée ~~telle que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~ entre 28 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, ou

Annexe XI (suite)Annexe D (suite)

- c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre et réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.1.9.15.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été protégées des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les ~~60~~¹⁰⁰ jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre ~~telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose~~ et réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, ou
 - c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase conforme aux normes fixées dans le Manuel terrestre et réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.1.9.16.

Protection des animaux contre les attaques des culicoïdes

Quand les animaux traversent un pays ou une zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les Administrations vétérinaires doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies visant à protéger les animaux des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant la traversée d'un pays ou d'une zone infectés doivent tenir compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insectifuges chimiques avant et pendant le transport :
2. le chargement, le transport et le déchargement des animaux en période de faible activité des vecteurs, à savoir par fort ensoleillement ou à basse température :

Annexe XI (suite)

Annexe D (suite)

3. la garantie que les véhicules ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ou au crépuscule, ou encore pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes :
4. l'assombrissement de l'intérieur du véhicule, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches :
5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières :
6. l'utilisation des données historiques, actuelles et/ou de modélisation concernant le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et les voies de transport à faible risque.

— texte supprimé

CHAPITRE 1.3.6

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

1. Introduction et objectifs

En règle générale, la surveillance a pour objectif de démontrer l'absence de maladie ou d'infection, de déterminer la fréquence ou la distribution d'une maladie ou d'une infection, en détectant également le plus tôt possible les maladies exotiques ou émergentes. Le type de surveillance appliqué dépend des résultats recherchés pour étayer les prises de décision. Ces lignes directrices qui suivent peuvent être appliquées à toutes les maladies, à leurs agents pathogènes et aux espèces sensibles figurant dans le *Code terrestre*. Elles sont destinées à faciliter le développement des méthodologies de surveillance. Sauf dans les cas où une méthode de surveillance spécifique est décrite dans le *Code terrestre* pour certaines maladies ou infections, les lignes directrices de ce chapitre peuvent servir à affiner davantage les approches générales décrites pour une maladie ou une infection spécifique. Lorsqu'il n'existe pas d'informations détaillées spécifiques pour une maladie ou une infection, on aura recours à des approches adaptées s'inspirant des lignes directrices du présent chapitre.

La surveillance de la santé animale est une composante clé nécessaire pour détecter les maladies, étayer les demandes de reconnaissance du statut indemne d'une maladie ou d'une infection, fournir des données à l'appui d'une procédure d'analyse des risques et justifier des mesures sanitaires. Les résultats de la surveillance confortent la qualité des rapports sur la situation sanitaire et devraient satisfaire les besoins d'information indispensables à l'exactitude des analyses de risques, aussi bien dans le cadre des échanges internationaux que dans celui des prises de décision internes.

Les conditions préalables essentielles permettant à un Pays Membre de soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire sont :

- que ce pays respecte les dispositions du Chapitre 1.3.3 du *Code terrestre* pour la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires ;
- que les résultats de la surveillance soient complétés, si possible, par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, observations documentées émanant du terrain ou autres informations obtenues hors surveillance ;
- que la transparence soit assurée à tous les stades de la planification et de l'exécution des opérations de surveillance, de l'analyse des données et informations obtenues, et de leur accessibilité, conformément au Chapitre 1.1.3 du *Code terrestre*

Objectifs du présent chapitre

- Fournir des orientations sur le type de résultats qu'un système de surveillance devrait générer.
- Fournir des lignes directrices pour évaluer la qualité des systèmes de surveillance sanitaire.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent chapitre :

Biais

Tendance d'une valeur estimée à s'écarter de la valeur réelle dans une direction donnée (pour cause d'échantillonnage non aléatoire par exemple).

Annexe XII (suite)**Définition d'un cas**

Un cas se définit par un ensemble de critères utilisé pour qualifier un animal ou une unité épidémiologique de « cas » ou de « non cas ».

Fiabilité

Aux fins de démonstration de l'absence d'infection, la fiabilité est la probabilité que le système de surveillance appliqué détecterait la présence d'une infection si celle-ci était présente dans la population. La fiabilité dépend entre autres de la prévalence attendue ou du taux présumé d'infection dans une population infectée. La fiabilité traduit par conséquent notre confiance dans la capacité du système de surveillance appliqué à déceler une maladie. Elle équivaut à la sensibilité du système de surveillance.

Système de détection précoce

Système permettant de détecter et d'identifier en temps utile l'incursion ou l'émergence d'une maladie/infection dans un pays ou un compartiment. Un système de détection précoce doit être sous contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les aspects suivants :

- couverture représentative des populations animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- capacité à effectuer des enquêtes et des rapports sanitaires satisfaisants ;
- accès aux laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies appropriées ;
- programme de formation destiné à sensibiliser les vétérinaires, les professionnels de la santé animale et les autres personnes amenées à manipuler des animaux, à la détection et à la déclaration des événements sanitaires inhabituels ;
- nature des obligations légales des vétérinaires privés vis-à-vis de l'*Administration vétérinaire* ;
- existence d'une chaîne de commande nationale.

Unité épidémiologique

Groupe d'animaux présentant une relation épidémiologique définie, caractérisé par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils se trouvent dans le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils sont soumis aux mêmes méthodes d'élevage. Il s'agit généralement d'un troupeau mais une unité épidémiologique peut également se référer à des groupes tels que les animaux appartenant aux habitants d'un même village ou partageant par exemple des bassins de détiquage communaux.

Définition d'un foyer

Un foyer se définit par un ensemble de critères utilisés pour qualifier de foyer un ou plusieurs cas survenus dans un groupe d'animaux ou d'unités.

Échantillonnage probabiliste

Stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue comme non nulle d'être incluse dans l'échantillon.

Échantillon

Groupe d'éléments (*unités d'échantillonnage*) tirés d'une population, sur lesquels des *tests* sont effectués pour obtenir des données de surveillance.

Unité d'échantillonnage

Unité retenue pour échantillonnage lors d'une recherche aléatoire ou d'une surveillance non aléatoire. Il peut s'agir d'un animal individuel ou d'un groupe d'animaux (une *unité épidémiologique* par exemple). L'ensemble des unités constitue le cadre de l'échantillonnage.

Sensibilité

Proportion d'unités effectivement positives, correctement identifiées comme telles par un test.

Spécificité

Proportion d'unités effectivement négatives, correctement identifiées comme telles par un test.

Population étudiée

Population dont sont tirés les résultats de la surveillance. Il peut s'agir de la population cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Surveillance

Collecte, compilation et analyse systématiques et continues des données, avec diffusion immédiate des informations aux responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Système de surveillance

Méthodes de surveillance pouvant inclure une ou plusieurs activités générant des informations sur la situation sanitaire des populations animales.

Recherche

Enquête reposant sur la collecte systématique des informations, généralement appliquée à un échantillon tiré d'une population définie, sur une période de temps déterminée.

Population cible

Population sur laquelle des conclusions doivent être tirées à partir d'une étude.

Test

Procédure utilisée pour qualifier une unité de positive ou de négative au regard d'une infection ou d'une maladie.

Système de tests

Combinaison de multiples tests et règles d'interprétation utilisées avec le même objectif qu'un test.

Unités

Éléments identifiables individuellement. Il s'agit d'un concept générique utilisé pour décrire par exemple les membres d'une population ou les éléments sélectionnés lors de l'échantillonnage. Exemples : animaux individuels, enclos, entreprises, exploitations, villages, districts, etc.

3. Principes généraux de la surveillance

Pour évaluer la qualité d'un système de surveillance, il convient, en dehors de la qualité des *Services vétérinaires*, d'examiner les éléments clés suivants (Chapitre 1.3.3) :

3.1. Types de surveillance

La surveillance peut reposer sur de nombreuses sources de données différentes et peut être qualifiée de diverses manières selon :

- le mode de collecte des données (surveillance active ou surveillance passive) ;
- la maladie recherchée (surveillance spécifique d'un agent pathogène ou surveillance générale) et
- le mode de sélection des unités à observer (recherches structurées ou sources de données non aléatoires).

Dans le présent chapitre, les opérations de surveillance sont classées comme suit :

- Recherches structurées reposant sur des populations, telles que :
 - Échantillonnages systématiques à l'abattage
 - Recherches aléatoires ou
- Opérations de surveillance structurées non aléatoires telles que :
 - Déclarations ou notifications des maladies
 - Programmes de prophylaxie / plans sanitaires
 - Tests / dépistages ciblés
 - Inspections ante- et post-mortem
 - Dossiers des laboratoires
 - Banques de spécimens biologiques
 - Unités sentinelles
 - Observations sur le terrain
 - Données de production des exploitations

Les données de surveillance doivent également être étayées par des sources d'information connexes telles que :

- données épidémiologiques sur l'infection, entre autres distribution dans l'environnement et dans les populations hôtes et informations climatiques ;
- informations sur les déplacements d'animaux et les échanges commerciaux portant sur des animaux et des produits d'origine animale ;
- historique des importations susceptibles d'être contaminées et
- mesures de biosécurité en place.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision. Dans le cas d'une recherche structurée, la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester doit être décrite. Pour les sources de données structurées non aléatoires, une description complète du système est requise, y compris la ou les sources de données, la date de recueil des données et la présence de biais statistiques inhérents au système.

3.2. Éléments clés

3.2.1. **Populations**

La surveillance doit être conduite de manière à prendre en compte toutes les espèces animales sensibles à l'infection dans un pays, une *zone/région* ou un *compartiment*. Les opérations de surveillance peuvent porter sur tout ou partie de la population. S'il ne s'agit que d'une partie de la population, il faut apporter une attention particulière aux inférences déduites des résultats.

La définition des populations adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux maladies.

PROPOSITION D'INSERTION DANS LE CHAPITRE 1.1.1

- **Porteurs** – Animaux qui hébergent un agent pathogène et peuvent le disséminer directement ou indirectement sans présenter de signes cliniques de la maladie. Selon la maladie, un animal peut être porteur pendant une durée plus ou moins longue. La durée pendant laquelle une infection peut être propagée par des porteurs sains est importante pour la conception des plans de surveillance.
- **Réservoirs** – Certains agents pathogènes ont besoin d'un organisme vivant ou d'un environnement inanimé pour se multiplier. En présence d'un agent infectieux persistant, il faut envisager la recherche d'un réservoir et en définir la localisation et le rôle.
- **Vecteurs** – Un agent pathogène peut être véhiculé par un vecteur. Dans ce cas, il faut tenir compte de la biologie et de l'écologie des populations de vecteurs (y compris des effets saisonniers).
- **Statut immunitaire** – L'âge d'un animal, son exposition antérieure à des agents pathogènes spécifiques et l'utilisation de vaccins sont des facteurs à prendre en compte pour définir les épreuves diagnostiques et les investigations cliniques adaptées à la caractérisation de l'infection.
- **Résistance génétique** – Certains animaux ne sont pas toujours sensibles à des agents pathogènes spécifiques en raison d'une résistance génétique. Si c'est le cas pour un agent infectieux faisant l'objet d'une surveillance, il peut être nécessaire d'intégrer au protocole de surveillance une méthode d'identification des animaux sensibles ou résistants.
- **Âge, sexe et autres critères liés à l'hôte** – Certains agents pathogènes touchent exclusivement les animaux qui réunissent certains critères liés à l'hôte. Ces critères doivent être pris en compte lors de la définition de la population cible, du protocole de surveillance et du mode d'interprétation des résultats.

3.2.2. **Unité épidémiologique**

L'unité épidémiologique clé du système de surveillance doit être définie et documentée afin d'être effectivement représentative de la population. Aussi, doit-elle être choisie en prenant en compte des facteurs tels que les porteurs, les réservoirs, les vecteurs, le statut immunitaire et les résistances génétiques ainsi que l'âge, le sexe et d'autres caractéristiques de l'hôte.

3.2.3. Groupements

Dans un pays, une zone/région ou un compartiment, les infections ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans la population mais sont généralement groupées, survenant par « grappes ». Des « grappes » peuvent apparaître à des niveaux différents (groupement d'animaux infectés dans un élevage, groupement d'enclos dans un bâtiment ou groupement d'exploitations dans un compartiment par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de surveillance et l'analyse statistique des résultats de la surveillance, du moins pour le niveau de regroupement jugé le plus significatif pour la population animale et l'infection concernées.

3.2.4. Définitions des cas et des foyers

Les notions de « cas » et de « foyer » doivent être documentées et définies de manière claire et univoque pour chaque agent pathogène soumis à surveillance, en utilisant les normes du *Code terrestre* lorsqu'elles existent.

3.2.5. Méthodologies analytiques

Les données de surveillance doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau adéquat de l'organisation, afin d'assurer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des interventions ou de démontrer un statut.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des résultats de la surveillance doivent être souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode unique n'est applicable à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être nécessaires selon les agents pathogènes concernés, les systèmes de production et de surveillance ou le type et la quantité de données et d'informations disponibles.

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures informations disponibles, en cohérence avec les avis scientifiques qui prévalent. La méthodologie doit être documentée et étayée par des références aux normes de l'OIE, à la littérature scientifique et à d'autres sources, y compris à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux cas où la quantité et la qualité des données obtenues sur le terrain le justifient.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer l'équité, la rationalité, la cohérence des prises de décision et la facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs effets sur les conclusions finales doivent être documentés.

3.2.6. Tests

La surveillance a pour objet de déceler une maladie ou une infection en appliquant les définitions de cas adaptées aux résultats d'un ou plusieurs tests de caractérisation de l'infection ou du statut immunitaire. Dans ce contexte, un test peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations sur le terrain ou à l'analyse des données de production. Les performances d'un test au niveau d'une population (incluant les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité et de spécificité. Les sensibilités et/ou spécificités imparfaites auront des répercussions sur les conclusions de la surveillance et doivent par conséquent être prises en compte pour la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des résultats.

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité pour les tests utilisés doivent être spécifiées et la méthode appliquée pour déterminer ou estimer ces valeurs doit être documentée. Si les valeurs de la sensibilité et/ou de la spécificité sont précisées dans le *Manuel terrestre* pour un test donné, ces valeurs peuvent être retenues sans autre justification.

Les échantillons provenant d'un certain nombre d'animaux ou d'unités peuvent être regroupés et soumis à un test unique. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité qui ont été déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de test.

3.2.7. Assurance qualité

Les systèmes de surveillance doivent intégrer des principes d'assurance qualité et faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes les composantes du système fonctionnent et assurent une consignation écrite vérifiable des procédures et des contrôles de base, afin de déceler les écarts significatifs par rapport aux procédures prévues dans le protocole.

3.2.8. Validation

Les résultats des systèmes de surveillance zoosanitaire sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier les biais potentiels qui risquent de conduire par inadvertance à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

3.2.9. Collecte et gestion des données

Le succès d'un système de surveillance dépend de la fiabilité de la procédure de collecte et de gestion des données. Cette étape peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont collectées à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'interventions pratiquées à des fins prophylactiques, d'inspections portant sur les déplacements d'animaux ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence de la collecte des données et de la notification des événements sous un format facilitant l'analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données collectées :

- Répartition des personnes impliquées dans la production des données et dans leur transfert du terrain vers un site central, et communication entre ces personnes ;
- Capacité du système de traitement des données à déceler les données manquantes, incohérentes ou inexacts, et à traiter ces problèmes ;
- Conservation de données détaillées plutôt que d'informations consolidées ;
- Minimisation de la transcription lors du traitement et de la communication des données.

3.3. Principes généraux des recherches

Outre les principes généraux de surveillance discutés plus haut, il convient de suivre les principes directeurs suivants pour planifier, mettre en oeuvre et analyser les recherches effectuées.

3.3.1. Types de recherche

Une recherche peut être effectuée sur l'ensemble de la population cible (enquête exhaustive) ou sur un échantillon. Un échantillon peut être sélectionné de l'une des deux manières suivantes :

Annexe XII (suite)

Méthodes d'échantillonnage non probabilistes :

- Commodité
- Choix d'un expert
- Quota

Méthodes d'échantillonnage probabilistes telles que :

- Sélection aléatoire simple
- Échantillonnage des « grappes »
- Échantillonnage stratifié

3.3.2. Sélection systématique

Les recherches périodiques ou répétées conduites pour caractériser l'absence de maladie doivent être effectuées à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabilistes afin que les données tirées de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valide.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais inhérents au protocole de recherche.

3.3.3. Protocole de recherche

La population contenant les unités épidémiologiques doit avant tout être clairement caractérisée, avant de définir les unités d'échantillonnage adaptées à chaque étape en fonction du protocole de recherche retenu.

Le protocole de recherche dépendra de la taille et de la structure de la population étudiée, de l'épidémiologie de l'infection et des ressources disponibles.

3.3.4. Échantillonnage

L'échantillonnage d'une population a pour objet de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives par rapport à l'objet de l'étude (présence ou absence d'infection par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à assurer la meilleure probabilité d'obtention d'un échantillon représentatif de la population, compte tenu des contraintes pratiques imposées par les différents environnements et systèmes de production. Afin de déceler la présence d'une infection dans une population de statut sanitaire inconnu, on peut utiliser des méthodes d'échantillonnage ciblées qui sont de nature à optimiser la détection de l'infection. Il faut alors considérer avec attention les projections déduites des résultats.

3.3.5. Méthodes d'échantillonnage

Lorsqu'on sélectionne des unités épidémiologiques à l'intérieur d'une population, il faut utiliser une méthode d'échantillonnage probabiliste formelle (échantillonnage aléatoire simple par exemple). En cas d'impossibilité, l'échantillonnage doit fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la population cible.

En toute hypothèse, la méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être totalement documentée et justifiée.

3.3.6. Taille de l'échantillon

En règle générale, les recherches sont conduites soit pour démontrer la présence ou l'absence d'un facteur donné (infection par exemple), soit pour estimer un paramètre (tel que la prévalence d'une infection). La méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon pour une recherche dépend de l'objectif de celle-ci, de la prévalence escomptée, du niveau de confiance souhaité pour les résultats et des performances des tests appliqués.

3.4. Principes généraux d'une surveillance structurée non aléatoire

Les systèmes de surveillance utilisent couramment des données structurées non aléatoires, soit isolément soit en association avec des recherches complémentaires. Il existe une grande variété de sources de données non aléatoires utilisables.

3.4.1. Sources courantes de la surveillance non aléatoire

Une grande variété de sources de surveillance non aléatoire peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir. Certains dispositifs sont principalement mis en place comme systèmes de détection précoce mais peuvent aussi fournir des informations valables pour démontrer l'absence d'infection. D'autres génèrent des informations transversales adaptées aux estimations de la prévalence, soit ponctuellement soit de manière répétitive, tandis que d'autres encore fournissent des informations en continu, adaptées à l'estimation de l'incidence (systèmes de déclaration des maladies, sites sentinelles, programmes de tests par exemple).

3.4.2. Systèmes de déclaration ou de notification des maladies

Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, à l'appui des demandes visant à obtenir un statut zoosanitaire, pour produire des informations destinées aux analyses de risques ou aux fins de détection précoce. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des cas cliniques suspects doivent s'appuyer sur les tests ayant une bonne spécificité.

3.4.3. Programmes de prophylaxie / plans sanitaires

Les programmes de prophylaxie des maladies animales et les plans sanitaires, ciblés sur la prophylaxie ou l'éradication de certaines maladies spécifiques, doivent être planifiés et structurés de manière à générer des données scientifiquement vérifiables et à contribuer à la surveillance structurée.

3.4.4. Recherche / dépistage ciblé(e)

Il peut s'agir de tester certaines sections choisies ou ciblées de la population (sous-populations) dans lesquelles la présence de la maladie est la plus probable. Exemples : tests effectués sur les animaux abattus ou trouvés morts ou sur les animaux nourris avec des déchets.

3.4.5. Inspections ante- et post-mortem

L'inspection des animaux dans les abattoirs peut fournir des données de surveillance intéressantes. La sensibilité et la spécificité de ces inspections pour la détection d'une maladie dépendra des facteurs suivants :

- Niveau de formation et expérience du personnel chargé des inspections, et ratio entre les personnels de différents niveaux de formation
- Implication de l'autorité compétente dans la supervision de l'inspection ante et post mortem
- Qualité de la construction de l'abattoir, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- Motivation du personnel.

Les inspections dans les abattoirs ont tendance à conférer une bonne couverture uniquement pour des classes d'âge particulières et des zones géographiques données. Les biais statistiques sont probablement plus fréquents pour les animaux infectés provenant des exploitations les plus grandes et bien gérées que pour les animaux provenant des petites exploitations ou des élevages de basse-cour, ainsi que pour les animaux sains par rapport aux animaux malades.

Autant pour des questions de traçabilité en cas de détection d'une maladie que pour permettre une analyse de la couverture spatiale et de la couverture des troupeaux, il doit exister si possible un système efficace d'identification permettant de relier chaque animal d'abattage à sa propriété d'origine.

3.4.6. Données des laboratoires

L'analyse des données des laboratoires peut fournir des éléments de surveillance utiles. La couverture du système sera améliorée si l'analyse est capable d'intégrer les dossiers des laboratoires nationaux, agréés, universitaires ou du secteur privé. La validité de l'analyse des données émanant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées ainsi que de méthodes standardisées pour l'interprétation et l'enregistrement des données. Comme pour les inspections effectuées aux abattoirs, un mécanisme doit permettre de relier les prélèvements à l'exploitation d'origine.

3.4.7. Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif, par recueil aléatoire ou par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une infection et permettre la réalisation de certaines études plus rapidement et à un moindre coût que d'autres approches.

3.4.8. Unités sentinelles

Les unités/sites sentinelles impliquent l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs animaux de statut sanitaire/immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée pour détecter la survenue d'une maladie (généralement par des tests sérologiques). Ces unités sont particulièrement utiles pour la surveillance des maladies ayant une forte composante spatiale, telles que les maladies véhiculées par des vecteurs. Les unités sentinelles permettent de cibler la surveillance en fonction de la probabilité de l'infection (liée aux habitats des vecteurs et à la distribution de la population hôte) comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'infection ou fournir des données sur la prévalence, l'incidence et la distribution de la maladie.

3.4.9. Observations sur le terrain

Les observations cliniques des animaux sur le terrain constituent une source importante de données de surveillance. La sensibilité et la spécificité des observations de terrain peuvent être relativement faibles, mais celles-ci sont plus faciles à déterminer et à contrôler si l'on a recours à une définition de cas standard, claire, univoque et simple à appliquer. La sensibilisation des observateurs potentiels sur le terrain à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est une composante importante. Dans le cas idéal, il convient d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

3.4.10. Données de production des exploitations

L'analyse systématique des données de production des exploitations peut servir d'indicateur de présence ou d'absence d'une maladie au niveau des troupeaux. En règle générale, la sensibilité de cette approche peut être assez élevée (selon la maladie) mais sa spécificité est souvent assez faible.

3.4.11. Éléments clés d'une surveillance structurée non aléatoire

Un certain nombre de facteurs clés doivent être pris en compte lorsqu'on utilise les résultats d'une surveillance structurée non aléatoire, à savoir la couverture de la population, la duplication des données ainsi que la sensibilité et la spécificité des tests car ceux-ci peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation des données. Les résultats d'une surveillance reposant sur des sources de données non aléatoires peuvent augmenter le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les recherches structurées.

3.4.12. Méthodologies analytiques

Différentes méthodologies peuvent être utilisées pour l'analyse des résultats d'une surveillance non aléatoire.

Les méthodologies analytiques basées sur des estimations de probabilités étape par étape pour décrire le système de surveillance permettent de déterminer la probabilité liée à chaque stade :

- soit par l'analyse des données disponibles en utilisant une méthodologie scientifiquement valide,
- soit, en l'absence de données disponibles, par l'utilisation d'estimations fondées sur des avis d'experts, regroupées et combinées à l'aide d'une méthodologie formelle, documentée et scientifiquement valide.

3.4.13. Combinaison de sources de données multiples

La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une surveillance obtenus pour un même pays ou compartiment à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur la situation zoonositaire. Ces données recueillies dans le temps peuvent être combinées pour obtenir un certain niveau global de confiance. Ainsi, des recherches annuelles répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, une recherche élargie unique ou la combinaison de données collectées pendant la même période à l'aide de sources aléatoires ou non aléatoires multiples peut permettre d'obtenir le même niveau de confiance sur une seule année.

Annexe XII (suite)

L'analyse de données de surveillance recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de collecte des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes.

SURVEILLANCE VISANT A DEMONTRER L'ABSENCE D'INFECTION**4. Reconnaissance internationale de l'absence d'infection****4.1. Introduction**

Cette section contient les principes généraux applicables pour déclarer un pays, une zone/région ou un compartiment indemne d'une *maladie/infection* en fonction de la date de survenue du dernier cas, et notamment pour reconnaître le statut historiquement indemne.

Les dispositions de cette section reposent sur les principes décrits dans les sections 1 à 3 du présent chapitre ainsi que sur les éléments suivants :

- 1) en l'absence de maladie et de vaccination, la population animale deviendrait plus sensible au bout d'un certain laps de temps ;
- 2) les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles ;
- 3) des *Services vétérinaires* compétents et efficaces sont capables de rechercher, détecter, diagnostiquer et déclarer une maladie si elle est présente ;
- 4) dans les Pays Membres de l'OIE, l'absence de *maladie / d'infection* sur une période prolongée dans une population sensible peut être démontrée grâce à l'efficacité des investigations et des notifications des *Services vétérinaires*.

4.2. Conditions supplémentaires requises pour déclarer un pays ou un compartiment indemne d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes**4.2.1. Statut historiquement indemne**

Sauf dispositions contraires dans le chapitre traitant de la maladie concernée, un pays ou une zone/région peut être reconnu(e) indemne d'infection sans appliquer formellement un programme de surveillance spécifique des agents pathogènes si :

- a) la maladie n'est jamais survenue, ou
- b) l'éradication a été obtenue, ou la maladie / l'infection n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans,

sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans :

- c) il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire ;
- d) un système de *détection précoce* soit en place ;
- e) des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection aient été mises en place et aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code terrestre* ;

- f) rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages du pays ou de la zone/région pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé. (Un pays ou une zone ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'infection chez les animaux sauvages. Une surveillance spécifique de la faune sauvage n'est cependant pas nécessaire).

4.2.2. Dernier cas survenu au cours des 25 années écoulées

Les pays ou zones/régions qui ont obtenu l'éradication (ou dans lesquels/lesquelles la maladie /l'infection a cessé d'apparaître) au cours des 25 dernières années doivent suivre, si elles existent, les dispositions du *Code terrestre* relatives à la surveillance spécifique des agents pathogènes. En l'absence de dispositions spécifiques prévues dans le *Code terrestre* pour la surveillance, les pays suivront, pour démontrer l'état sanitaire des animaux, les lignes directrices générales appliquées à la surveillance, établies dans ce chapitre, sous réserve que, depuis au moins 10 ans :

- a) il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire ;
- b) un système de *détection précoce* soit en place ;
- c) des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection aient été mises en place ;
- d) aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code terrestre* ;
- e) rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages du pays, de la zone ou de la région pour lequel le statut indemne est demandé. (Un pays ou une zone ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'infection chez les animaux sauvages. Une surveillance spécifique de la faune sauvage n'est cependant pas nécessaire).

4.3. Lignes directrices applicables à la suspension de la recherche spécifique des agents pathogènes après reconnaissance du statut indemne d'infection

Un pays ou une zone/région reconnu(e) indemne d'infection conformément aux dispositions du *Code terrestre* peut suspendre la recherche spécifique des agents pathogènes tout en conservant son statut de pays ou zone/région indemne d'infection, sous réserve toutefois :

- 1) qu'il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire
- 2) qu'un système de *détection précoce* soit en place
- 3) que des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection soient en place
- 4) qu'aucune vaccination contre la maladie ne soit pratiquée
- 5) que rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages (une surveillance spécifique de la faune sauvage a démontré l'absence d'infection).

4.4. Reconnaissance internationale du statut indemne de maladie / d'infection

Pour les maladies pour lesquelles il existe des procédures permettant à l'OIE de reconnaître officiellement l'existence d'un pays ou d'une zone/région indemne, les Pays Membres souhaitant demander la reconnaissance d'un statut peuvent, par l'intermédiaire de leur Délégué permanent, adresser à l'OIE tous les documents appropriés relatifs au pays ou à la zone/région concernée. Ces documents doivent être présentés conformément aux lignes directrices prescrites par l'OIE pour les maladies animales appropriées.

Annexe XII (suite)**4.5. Démonstration de l'absence d'infection**

Un système de surveillance visant à démontrer l'absence d'infection doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales appliquées à la surveillance, stipulées dans la section 3.2. de ce chapitre.

L'absence d'infection implique l'absence de l'agent pathogène dans le pays, la zone/région ou le compartiment. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'infection. Pour démontrer l'absence d'infection, il faut fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un niveau de confiance acceptable pour les Pays Membres) que l'infection par un agent pathogène spécifique n'est pas présente dans une population. Dans la pratique, il n'est pas possible de prouver (c'est-à-dire avec une confiance de 100%) qu'une population est indemne d'infection (sauf si tous les individus de la population étaient examinés simultanément avec un test parfait, présentant une sensibilité et une spécificité égales à 100%). L'objectif est plutôt de fournir des données adéquates prouvant (avec un niveau de confiance acceptable) que l'infection, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

Cependant, la caractérisation d'une infection à n'importe quel niveau de la population cible invalide automatiquement toute déclaration d'absence d'infection.

Comme indiqué plus haut, les résultats d'une surveillance reposant sur des sources de données non aléatoires peuvent augmenter le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les recherches structurées.

5. Surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection**5.1. Principes généraux**

La surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection ou d'un autre événement sanitaire important est largement utilisée pour évaluer la progression de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines maladies ou certains agents pathogènes et constitue une aide à la prise de décision. Elle est importante pour les déplacements internationaux d'animaux et de produits lorsque des mouvements interviennent entre pays infectés.

Contrairement à la surveillance visant à démontrer l'absence d'infection, la surveillance destinée à évaluer les progrès de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines maladies ou certains agents pathogènes a généralement pour objectif de recueillir des données sur un certain nombre de variables importantes pour la santé animale, entre autres :

- Prévalence ou incidence de l'infection
- Taux de morbidité et de mortalité
- Fréquence des facteurs de risques de maladie / d'infection et leur quantification quand les facteurs de risque sont exprimés par des variables continues [nombres réels] ou discontinues [nombres entiers]
- Distribution de fréquence des tailles des troupeaux ou autres unités épidémiologiques
- Distribution de fréquence des titres d'anticorps
- Proportion d'animaux immunisés après une campagne de vaccination

Annexe XII (suite)

- Distribution de fréquence du nombre de jours écoulés entre la suspicion de l'infection et la confirmation du diagnostic au laboratoire et/ou l'adoption de mesures de prophylaxie
- Données de production des exploitations.

Toutes les données énumérées peuvent aussi être utiles pour les analyses de risques.



Original : anglais
Avril 2004

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION

Paris, les 1^{er} et 2 avril 2004

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a tenu sa troisième réunion au siège de l'OIE à Paris les 1^{er} et 2 avril 2004.

La liste des membres du Groupe de travail de l'OIE et des autres participants figure à l'[annexe A](#) ; le Docteur A. Randell s'est fait excuser. Comme le Docteur J. Schlundt (Organisation mondiale de la santé [OMS]) n'était pas disponible, le Docteur P. Ben Embarek a participé à la réunion à sa place. L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe B](#). Le compte rendu de la précédente réunion a été adopté sans changements.

Introduction

Le Directeur général de l'OIE, le Docteur B. Vallat, a accueilli les membres du Groupe de travail et les autres participants au siège de l'OIE. Il a souligné que l'une des principales responsabilités du Groupe de travail consistait à coordonner les travaux de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments avec ceux du Codex Alimentarius. Il a indiqué qu'il était conscient des défis qui se posaient à ces deux organisations dans leur travail commun, défis dus en partie à leurs différences de culture et de procédures pour l'adoption de normes. De même, il a précisé que l'instauration d'une collaboration fructueuse avec l'OMS était un élément capital. En conséquence, l'OIE a décidé d'élargir le Groupe de travail et, dans ce but, il a invité à la réunion des experts du Codex Alimentarius et du Département de sécurité sanitaire des aliments de l'OMS ; leur participation au Groupe de travail sera soumise au Comité international de l'OIE pour adoption en mai 2004. Par ailleurs, l'OIE a mis davantage de ressources à la disposition du Groupe de travail pour qu'il accomplisse sa mission dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Le Directeur général a indiqué que la traçabilité et l'antibiorésistance constituaient deux domaines essentiels de coopération pour accomplir les progrès nécessaires qui permettront aux Pays Membres d'élaborer des réglementations nationales. La présence de lignes directrices réduirait les différences entre les réglementations des Pays Membres. De même, il a pris connaissance de deux projets de textes préparés par des membres du Groupe de travail et a considéré comme une contribution utile la proposition de révision du chapitre sur la tuberculose bovine du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après par « *Code terrestre* »).

Coopération avec le Codex et l'OMS

Le Docteur S. Slorach a indiqué qu'il avait l'intention de conserver le haut niveau actuel de coopération entre le Codex et l'OIE pour faire en sorte que ces deux organisations bénéficient d'apports mutuels satisfaisants pour l'élaboration de normes.

Annexe XIII (suite)

Le Docteur Slorach et le Docteur Vallat ont estimé tous deux que les deux organisations devaient veiller à ce que leur travail commun soit perçu comme transparent par leurs membres, et que ces derniers soient encouragés à faire circuler les informations aussi largement que possible à l'intérieur de leur pays. Le Docteur Vallat a précisé que l'OIE était tout à fait disposé à conclure un accord officiel avec le Codex; il a signalé que les accords révisés entre l'OIE et les organisations mères du Codex devaient être adoptés le mois prochain. Il a souligné également l'importance des décisions qui vont être prises par le Comité du Codex sur les Principes généraux relatifs aux lignes directrices pour la coopération avec les autres organisations intergouvernementales. Le Groupe de travail a reconnu qu'une approche différente se justifiait dans le cas de l'OIE, par rapport aux autres organisations internationales, afin de mettre en évidence le caractère unique de la relation entre le Codex et l'OIE pour le processus d'élaboration des normes dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Le Docteur Slorach et le Président ont présenté un rapport sur les dernières réunions du Codex – Comité du Codex sur l'hygiène des viandes, Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et Comité exécutif du Codex. Ils ont indiqué les points d'ordre du jour prévus pour les prochaines réunions du Codex qui touchent aux activités du Groupe de travail, notamment les principes de l'analyse du risque, l'antibiorésistance, la traçabilité et les principes généraux pour la coopération avec les autres organisations intergouvernementales. Les décisions du Comité du Codex sur l'hygiène des viandes, sur le lait et les produits laitiers et celles du Groupe de travail du Codex sur l'alimentation des animaux ont pris en compte l'apport de l'OIE. Les participants se sont accordés sur le fait que l'augmentation des apports de l'OIE aux normes du Codex était due à un meilleur suivi des activités du Codex par l'OIE.

Le Docteur Ben Embarek a informé le Groupe de travail qu'à l'OMS était en cours de préparation une base de données sur les autorités nationales chargées de la sécurité sanitaire des aliments (au sujet de laquelle l'avis de l'OIE et du Codex a été sollicité) et il a annoncé la tenue prochaine du « Global Forum for Food Safety Regulators » (octobre 2004).

Révision des chapitres du *Code terrestre* consacrés à la tuberculose bovine et à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Le Président a communiqué au Groupe de travail les dernières informations sur la révision du chapitre consacré à la tuberculose. Il a précisé qu'une approche de la sécurité sanitaire des aliments fondée sur les risques avait été adoptée, que l'on s'était efforcé de différencier les objectifs de santé animale et ceux de santé publique, et que le concept d'« autorité compétente » avait été introduit dans les articles relatifs à la certification pour traiter les situations dans lesquelles la responsabilité de la santé publique n'incombait pas aux Administrations vétérinaires du pays exportateur. Les participants ont débattu de l'importance de l'approche fondée sur les risques pour l'élaboration de normes, mais ont convenu que les mesures préconisées devaient être réalisables et applicables au sein des Pays Membres pour servir de base aux échanges internationaux.

Le Président de la Commission du Code a expliqué que les commentaires des Pays Membres à propos de la révision du chapitre relatif à la tuberculose seraient examinés juste avant la Session générale de l'OIE et que, si ces commentaires portaient sur des points mineurs et étaient positifs, le chapitre révisé pourrait être proposé pour adoption. Sinon, il sera renvoyé à la Commission du Code pour être examiné plus en profondeur. Il a signalé que la Commission du Code s'efforçait, pour tous les chapitres consacrés aux maladies, d'identifier les risques (tant pour la santé animale que pour la santé publique) que présentait une marchandise et de concevoir des mesures spécifiques pour traiter ces risques. Quand les risques sont les mêmes pour la santé animale et pour la santé publique, il sera fait référence au fait que la mesure en question répond à la fois à des objectifs de santé publique et de santé animale.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE adopte un concept plus large de « l'autorité compétente » dans le *Code terrestre* pour y inclure les administrations vétérinaires et les autres autorités chargées de responsabilités dans ce domaine. Il faudrait aussi insérer des renvois aux textes du Codex sur la certification. Cela contribuerait à l'application d'une approche intégrée des risques pour la santé animale et pour la santé publique. Le Groupe de travail a signalé que ces commentaires sur les « autorités compétentes » étaient aussi valables pour le chapitre du *Code terrestre* consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Coordination de l'élaboration de normes par l'OIE et le Codex

Le Groupe de travail a pris note de la proposition de l'Atelier mixte FAO/OIE/OMS sur l'utilisation des antimicrobiens en dehors de la médecine humaine et les résistances qui en résultent (tenu à Oslo en mars 2004) en vue de créer un Groupe de travail OIE/Codex chargé d'élaborer des options de gestion des risques dans ce domaine. La question sera débattue lors de la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendra fin juin 2004.

Annexe XIII (suite)

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Codex collaborent étroitement tout en élaborant séparément des lignes directrices sur la traçabilité en ce qui concerne les animaux (OIE) et les produits d'origine animale (Codex).

Le Groupe de travail a recommandé que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE prête attention aux questions liées à la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ses normes.

Compte tenu de l'importance des renvois entre les normes des deux organisations précitées, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Codex continuent, dans leurs travaux à venir, d'introduire des liens visibles entre les normes qu'ils élaborent, et plus particulièrement entre celles portant sur des questions horizontales.

Le Groupe de travail a estimé qu'il serait utile pour les responsables régionaux du Codex et de l'OIE de s'impliquer dans le travail de l'autre organisation, afin de développer l'entente mutuelle et d'inciter à une plus grande compréhension tant au niveau régional qu'au niveau national.

Document sur « Rôle et fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire »

Le Président a indiqué que le document avait été essentiellement rédigé pour que les Services vétérinaires s'en servent comme d'un élément de liaison entre le travail de l'OIE et celui du Codex dans les domaines nécessitant la couverture tant d'objectifs de santé publique que d'objectifs de santé animale et qu'il devait servir de document de référence pour le Directeur général de l'OIE. Le Groupe de travail a débattu de plusieurs questions relatives à l'élaboration des documents secondaires, notamment celles liées à l'inclusion de l'analyse du risque dans l'élaboration de normes et à l'inclusion de références à d'autres disciplines.

Le Président a indiqué qu'il tiendrait compte des commentaires émanant de Pays Membres à l'heure de la rédaction définitive du document, lequel serait adressé au Directeur général de l'OIE pour qu'il s'en serve de guide dans les travaux entrepris dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Élaboration de principes sur la traçabilité/le traçage pour préparer la rédaction de lignes directrices/normes

Le Groupe de travail a indiqué que le thème de l'identification des animaux figurait parmi les points inscrits à l'ordre du jour de la Session générale de l'OIE, et que le thème de la traçabilité était défini comme prioritaire pour l'OIE dans un projet de résolution. De même, il a signalé qu'un projet de texte devait être débattu par le Comité du Codex sur les Principes généraux. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de cette question et a encouragé les deux organisations à coordonner étroitement leurs travaux afin d'assurer une cohérence au stade de l'élaboration de systèmes facilitant le traçage des exploitations, animaux et aliments pour animaux pour des motifs de santé publique et/ou animale. L'accord devrait se faire au moins sur les principes et les définitions de base.

Le Groupe de travail a indiqué que la mise en place de systèmes de traçabilité dans les pays en développement serait susceptible de poser des problèmes de coût et de faisabilité (quels que soient les besoins) et a considéré qu'il serait utile d'inciter les Commissions régionales à prêter leur concours pour pouvoir obtenir l'application la plus large possible.

L'adoption d'une approche fondée sur les risques déterminera la nécessité et l'ampleur des systèmes de traçage requis dans chaque Pays Membre. Les pays devraient pouvoir mettre en place des systèmes de traçage en fonction de leur situation.

Bonnes pratiques d'élevage

La Docteure Isabelle Chmitelin a présenté un document sur les bonnes pratiques d'élevage conçu pour fournir des lignes directrices sur la base des risques existant en phase de production animale au niveau de la ferme, afin de traiter des risques de santé publique pendant cette phase ; à ce stade, ce texte reste d'un niveau général, laissant la possibilité d'ajouter ultérieurement des références spécifiques pour traiter des questions particulières ou de situations caractérisant certaines régions ou certains pays particuliers. Le document est destiné aux administrations vétérinaires et autres autorités compétentes pour qu'elles promeuvent et mettent en œuvre de bonnes pratiques d'élevage (dans les cas appropriés) sur leur territoire, les intégrant comme une composante du système global de santé animale. En tant que tel, le document couvrirait toutes les activités d'élevage, tout en faisant également référence aux documents pertinents émanant d'autres organisations.

Annexe XIII (suite)

Le Groupe de travail a reconnu que les « lignes directrices » décrivaient ce qui pourrait être considéré comme idéal dans certaines situations d'élevage sans pour autant être nécessairement tenu pour applicable à tous les Pays Membres, les risques y étant différents et les pratiques d'élevage variables.

Le Groupe de travail a débattu sur le point de savoir si le document devait être publié en tant que publication commune FAO/OMS/OIE ou comme document de l'OIE comportant des apports de la FAO et de l'OMS. Il a décidé que l'OIE poursuivrait l'élaboration de ce document mais invitera l'OMS, la FAO et le Codex à apporter leur contribution. Le Groupe a estimé que cette approche présentait moins de difficultés, et que les autres organisations seraient par la suite encouragées à y faire référence, comme le Comité du Codex sur l'hygiène des viandes l'a fait avec d'autres documents de l'OIE.

Le Groupe de travail s'est accordé sur le fait qu'une version révisée du document soit examinée par le Bureau de la Commission du Code en juillet avant diffusion aux Pays Membres pour commentaires. Des courriers seront adressés à l'OMS et à la FAO pour solliciter leur contribution. Le document figure à l'annexe C.

Document-cadre sur la 'Maîtrise des dangers ayant un impact sur la santé publique et la santé animale grâce à l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes'

Le Président a présenté un document cadre et expliqué qu'il portait sur l'une des priorités définies par le Groupe de travail à la suite du texte sur le rôle et la fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le document est destiné à fournir un canevas couvrant ce domaine important dans lequel les Services vétérinaires répondent non seulement à des besoins de santé animale, mais aussi à des besoins de santé publique, et nécessitera d'être approfondi ultérieurement.

Le Groupe de travail a débattu de divers aspects du document (notamment de la question de savoir s'il pourrait être utilisé comme document séparé avec incorporation de quelques modifications) et a convenu que le Président réviserait le texte pour confirmation par les membres du Groupe de travail avant son examen par le Bureau de la Commission du Code en juillet. Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE avance par la suite dans l'élaboration de lignes directrices spécifiques au travers du concours d'un Groupe *ad hoc*. Le document figure à l'annexe D.

Programme de travail pour 2004

Le Groupe de travail a débattu de questions soulevées lors des réunions précédentes et qui doivent encore être traitées à une étape quelconque du programme de travail. Il s'accorde sur les priorités suivantes pour 2004 :

1. Questions horizontales
 - a) Traçabilité
 - b) Tests, inspection et certification – le Groupe de travail a recommandé que l'OIE travaille avec le Codex (notamment le CCFICS) et d'autres organisations internationales concernées (telles que la Fédération internationale de laiterie) pour réviser les normes internationales en vue d'optimiser l'harmonisation
2. Textes de l'OIE
 - a) Chapitre du *Code terrestre* sur la tuberculose bovine – examen en cours
 - b) Chapitre du *Code terrestre* sur la brucellose bovine– le Groupe de travail a recommandé que l'OIE entame son examen scientifique, en attendant l'approbation de l'approche adoptée pour la tuberculose bovine par le Comité international de l'OIE
 - c) Salmonellose – prise en compte des travaux du Codex et de l'OMS
3. Contribution de l'OIEaux textes du Codex
 - a) Réunions à venir du Codex sur l'alimentation animale, les médicaments vétérinaires, le lait et les produits laitiers

Annexe XIII (suite)

- b) Amélioration de la participation actuelle de l'OIE aux textes du Codex et recherche d'une méthode visant à utiliser plus efficacement l'expertise du Codex par les groupes *ad hoc* de l'OIE pour leurs travaux
- 4. Antibiorésistance
 - 5. Préparation d'autres documents
 - a) Bonnes pratiques d'élevage
 - b) Document cadre sur la 'Maîtrise des dangers ayant un impact sur la santé publique et la santé animale grâce à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes'.

Résolutions et recommandations pour la 72^{ème} Session générale (2004)

Ces documents seront élaborés à partir de la présentation faite par le Président au Comité international de l'OIE.

Prochaine réunion

Le Groupe de travail a convenu que sa prochaine réunion devrait se tenir suffisamment tôt pour permettre l'examen des commentaires des Pays Membres sur les résultats de la présente réunion et préalablement à la réunion de janvier 2005 de la Commission du Code.

.../Annexes

**TROISIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS
D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION**

Paris, les 1^{er} et 2 avril 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

**Dr Andrew McKenzie
(Président)**

Executive Director
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZELANDE
Tel: 64-4 463 2500
Fax 64-4 463 2501
Email andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Dr Isabelle Chmitelin

Directrice générale adjointe
Direction générale de l'alimentation
Ministère de l'agriculture et de la pêche
251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
FRANCE
Tel: 33-1 4955 8177
Fax: 33-1 4955 5591
E-mail:
isabelle.chmitelin@agriculture.gouv.fr

Dr Hélène Coulibaly

Directrice de l'Alimentation et de la
Qualité
Ministère de l'agriculture et des
ressources animales
Cité administrative
Tour C 11ème étage
06 BP 1137
CÔTE D'IVOIRE
Tel: 225 2241 3265
E-mail: incoulibaly@hotmail.com

Dr Pavlos Economides

Aesop 35 Aglantzia
Nicosia 2113
CHYPRE
Tel: 357-22 33 23 66 / 357-99 62 88 42
Fax: 357-22 33 77 52
E-mail:
pavlos_economides@hotmail.com

Mr Thomas Billy (absent)

Former President, Codex Alimentarius
Commission
FSIS/USDA
Suite 544A, Whitten Building
1400 Independence Av
Washington, D.C. 20250-0112
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tel: 1-202 690 1578
Fax: 1-202 690 2119
E-mail: thomas.billy@usda.gov

Dr Alan Randell (absent)

Via Alessandro Poerio, 59
00152 Rome
ITALIE
Tel: 39 06 5834 067
Email: alanwill@libero.it

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Stuart Slorach

Président
Codex Alimentarius Commission
Chair of the Management Board
National Food Administration
Box 622
SE-751 26 Uppsala
SUEDE
Tel: 46 18 175594
Fax: 46 18 105848
Email: stsl@slv.se

Dr Kazuaki Miyagishima

Secrétaire
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
Room G-274
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tel : (39) 06 57 05 43 90
Fax: (39) 06 57 05 45 93
Email : Kazuaki.Miyagishima@fao.org

Dr Jørgen Schlundt (absent)

Directeur
Food Safety Department
World Health Organization
Avenue Appia 20
1211 Geneva 27
SUISSE
Tel: 41 22 791 3445
Fax: 41 22 791 48 07
Email: schlundtj@who.int

Dr Peter Ben Embarek

Scientist,
Food Safety Department,
World Health Organization
Tel: 41 22 791 4204
Fax: 41 22 791 4807
E-mail: benembarekp@who.int

Dr Alex Thiermann

*Président de la Commission des normes
sanitaires de l'OIE pour les animaux
terrestres*
12, rue de Prony
Paris 75017
FRANCE
Tel.:33-1 44 15 18 69
Fax:33-1 42 67 09 87
E-mail: a.thiermann@oie.int

Annexe XIII (suite)

Annexe A (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tel: 33-(0)1 44 15 18 88
Fax:33-(0)1 42 67 09 87
E-mail: oe@oe.int

Dr David Wilson

Chef
Service du commerce international
OIE
Tel.: 33-1 4415 1880
Fax: 33-1 4267 0987
Email: d.wilson@oe.int

Dr Francesco Berlingieri

Chef de projet
Service du commerce international
OIE
Tel: 33 1 4415 1841
Fax: 33-1 4267 0987
Email: f.berlingieri@oe.int

**TROISIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS
D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION**

Paris, les 1^{er} et 2 avril 2004

Ordre du jour adopté

1. Présentation d'activités par le Directeur général de l'OIE et le Président du Comité du Codex Alimentarius
2. Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail
3. Rapports de réunions récentes pertinentes du Comité du Codex Alimentarius
4. Révision des chapitres sur la tuberculose bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
5. Discussion
 - a) Coordination de l'élaboration de normes par l'OIE et le Codex
 - b) « Rôle et fonctionnalité des services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire »
 - c) Élaboration de principes sur la traçabilité/le traçage pour préparer la rédaction de lignes directrices/normes
 - d) Élaboration de lignes directrices sur les « bonnes pratiques d'élevage » en tant que publication commune OIE/FAO/OMS
 - e) Document cadre sur « les modalités d'inspection *ante mortem* et *post mortem* dans la production de viande afin de réduire les risques pour la santé publique et la santé animale »
6. Programme de travail pour 2004
7. Résolutions et recommandations pour la 72^{ème} Session générale (2004)
8. Questions diverses

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION A LA FERME POUR LA MAITRISE DE LA SECURITE SANITAIRE DES DENREES ANIMALES

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices sont destinées à aider les autorités compétentes et les parties prenantes, notamment les éleveurs, à assumer pleinement leurs responsabilités en amont de la chaîne alimentaire pour une maîtrise optimale de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale proposées aux consommateurs.

Les recommandations figurant dans les présentes lignes directrices viennent compléter les responsabilités des autorités compétentes, et plus particulièrement de celles des Services vétérinaires.

La maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments est une priorité de santé publique aujourd'hui universellement reconnue. Elle nécessite une approche globale, depuis la production jusqu'à la consommation, que les expressions "de l'étable à la table" ou "du champ à l'assiette" ont su bien imager et faire comprendre.

Pour ce qui concerne les denrées animales ou d'origine animale, sa mise en oeuvre passe obligatoirement par la maîtrise du statut sanitaire des animaux à partir desquels ces denrées alimentaires sont élaborées. Ce statut sanitaire des animaux doit bien sûr être apprécié au regard des agents infectieux (bactéries et virus) et parasitaires, notamment zoonotiques, dont leur organisme pourrait être porteur au stade de la production primaire. Mais il doit également l'être en considérant que des contaminants chimiques (résidus de médicaments, pesticides, métaux lourds, etc.), ou physiques (éléments radio-actifs, corps étrangers, etc.), ont pu s'y introduire, voire s'y accumuler durant la vie de ces animaux.

Tous ces agents biologiques, chimiques et physiques présents dans l'organisme de l'animal vivant peuvent dès lors contaminer les produits animaux (lait, viande, poissons, œufs, etc.) à des teneurs jugées non acceptables en termes de santé publique. La maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production primaire passe donc par un ensemble de mesures à mettre en oeuvre au niveau de l'élevage ou de la ferme de façon à ce que ces contaminants ne se retrouvent pas dans les produits animaux, ou, s'ils s'y retrouvent, que leur concentration n'excède pas les seuils critiques tolérés, notamment les limites maximales en résidus (LMR) et critères microbiologiques fixés par la Commission du *Codex alimentarius*.

Les outils de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments, que sont les guides de bonnes pratiques hygiéniques et la méthode HACCP (Analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise), ont fait preuve de leur efficacité aux stades de la production secondaire et de la distribution. Il apparaît pertinent d'essayer d'y recourir, lorsque cela est possible, au stade de la production primaire des produits animaux, en l'occurrence au niveau de l'élevage ou de la ferme, dès lors qu'une amélioration sensible du niveau de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments peut en résulter.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'intéresse à l'ensemble des dangers dont la maîtrise au niveau des élevages ou de la ferme peut avoir un effet bénéfique, voire déterminant, sur le niveau de sécurité sanitaire des denrées d'origine animale (notamment : lait et produits laitiers, viande et produits à base de viande, œufs et ovoproduits, miel et produits de la ruche).

Il exclut les conditions spécifiques de production des produits susmentionnés au niveau des élevages ou de la ferme, qui font l'objet de dispositions normatives spécifiques dans le *Codex alimentarius*.

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

Le présent document exclut les aspects de la production à la ferme liés au bien-être des animaux.

Les dangers identifiés au niveau des élevages sont les suivants :

1. DANGERS BIOLOGIQUES

Les agents biologiques des maladies les plus fréquentes et/ou dangereuses qui peuvent être transmises à l'homme par l'intermédiaire des denrées alimentaires d'origine animale sont : *Salmonella*, *Campylobacter*, *Escherichia coli* vérotoxino-gène (VTEC), y compris *Escherichia coli* O157:H7, *Listeria monocytogenes*, *Toxoplasma*, *Leptospira*, *Coxiella Burnetii* (fièvre Q), *Brucella*, *Mycobacterium* (tuberculose), *Yersinia enterocolitica*, les prions (agent de l'ESB, etc.) et les parasites tels que *Taenia solium*, *Taenia saginata* ou *Trichinella spiralis*.

Si ces agents pathogènes suscitent la préoccupation la plus élevée de la part des consommateurs et des gouvernements en matière de sécurité sanitaire des aliments, les maladies qu'ils provoquent sont aussi les plus difficiles à prévenir au niveau de la ferme, car elles peuvent également être transmises par des animaux à sang chaud, dont les oiseaux, des insectes rampants ou volants et même par l'eau ou le sol.

2. DANGERS CHIMIQUES ET PHYSIQUES

Ces dangers sont essentiellement représentés par les résidus de médicaments (antibiotiques notamment), de promoteurs de croissance (certaines hormones non autorisées, substances à effet thyrostatique et anabolisant), les résidus de produits chimiques utilisés à la ferme (pesticides, désinfectants, etc.), les contaminants environnementaux (dioxines, PCB, HAP, métaux lourds, isotopes radio-actifs, etc.), ainsi que par des corps étrangers (aiguilles, fragments de verre, morceaux de plastique ou de métal, etc.).

Dans la plupart des cas, l'action à mettre en œuvre au niveau de l'élevage ou de la ferme pour réduire ou éliminer les risques représentés par ces contaminants chimiques et physiques est, en comparaison de celle requise pour la maîtrise des risques biologiques, plus facile à mettre en œuvre.

La suite de ce document envisage les différents dangers à prendre en considération au niveau de la production primaire et identifie pour chacun d'eux les actions qu'il est recommandé de mettre en œuvre afin de réduire les risques que leur occurrence fait peser sur la santé publique.

Huit domaines de la production primaire, au niveau desquels ces actions préventives peuvent utilement être mises en œuvre, ont été pris en considération :

I – Les bâtiments et structures d'élevage : environnement et maîtrise d'ambiance

II – Les conditions sanitaires d'introduction des animaux dans l'élevage

III – L'alimentation des animaux

IV – L'abreuvement des animaux

V – Les médicaments vétérinaires

VI – La conduite d'élevage

VII – La préparation des animaux en vue de l'abattage

VIII – Les dispositions communes

SECTION I – LES BATIMENTS ET STRUCTURES D'ELEVAGE : ENVIRONNEMENT ET MAITRISE D'AMBIANCE

Dangers : ils sont représentés par les agents biologiques pathogènes (ex : leptospirose, salmonellose, trichinose, légionellose, etc.), les agents chimiques (ex : dioxines, pesticides, hydrocarbures, etc.) et les agents physiques (ex : radio-isotopes) qui peuvent être source de contamination directe (aérienne ou alimentaire) ou indirecte (via l'eau et l'aliment notamment) des animaux.

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)1. résultant de l'environnement proche de l'élevage :**Recommandations du GBPPF :**

- Eviter de conduire des activités d'élevage à proximité d'activités industrielles réputées polluantes (ex : usine d'incinération d'ordures ménagères relâchant des dioxines, usine de traitement de surface relâchant des solvants ou des métaux lourds, etc.) ou dans un environnement prédisposant à des pollutions aériennes (ex : voie à fort trafic de véhicules – émissions de plomb et d'hydrocarbures), telluriques (ancien site d'activité industrielle ou lieu de dépôt sauvage de substances toxiques) ou à la prolifération de nuisibles (ex : décharge d'ordures ménagères à ciel ouvert),
- Planter les bâtiments ou structures d'élevage (cas des élevages extensifs) de façon à les rendre indépendants des parties privatives (locaux à usage d'habitation), suffisamment à l'écart des zones de stockage de déchets, et de telle façon que l'accès aux visiteurs puisse être correctement contrôlé (prévoir éventuellement des panneaux de signalisation ou d'interdiction d'accès),
- Planter les bâtiments ou structures d'élevage à distance des bâtiments utilisés par des élevages voisins, qui pourraient accroître le risque de transfert de maladies,
- Se faire si nécessaire conseiller par l'autorité compétente (ex : Services vétérinaires, services de l'environnement, etc.).

2. résultant d'un défaut de maîtrise d'ambiance des locaux d'élevage :**Recommandations du GBPPF :**

Concevoir des bâtiments et/ou structures d'élevage :

- de volume suffisant, correctement ventilés,
- présentant un agencement rationnel des locaux (séparation des secteurs propres et souillés, absence d'entrecroisement des circuits de production, séparation des lieux de travail ou de stockage des zones de production des animaux),
- permettant un travail en bandes uniques (volailles, porcs) et un isolement satisfaisant des animaux nouvellement arrivés (quarantaine) ou malades (infirmerie),
- se prêtant à un nettoyage et une désinfection aisés, complets et efficaces,
- correctement isolés vis-à-vis des nuisibles et des animaux sauvages ou errants, et d'autres animaux domestiques si nécessaire,
- permettant une évacuation aisée, rationnelle et efficace des déjections animales,
- équipés de dispositifs adaptés de collecte des effluents d'élevage et des eaux usées,
- dont les abords sont dégagés, exempts de refuges potentiels pour nuisibles et d'aires d'eau stagnante, et aménagés de telle façon qu'ils permettent une désinfection aisée des zones empruntées par les visiteurs professionnels (vétérinaire, livreurs d'animaux ou d'aliments, collecteur de lait ou d'œufs, équarrisseurs, etc.),
- dont l'accès est rendu difficile aux personnes et véhicules non autorisés (barrières, clôtures, panneaux),

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- intégrant dans leur conception les risques de catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrain, fortes chaleurs, gel prolongé, séisme, etc.),
- et faisant appel à des matériaux et revêtements inertes, qui ne puissent être source de contamination (ex : proscrire les peintures au plomb),
- se faire, si nécessaire, conseiller par un vétérinaire, un agent d'élevage ou un agent de l'autorité compétente.

SECTION II – CONDITIONS SANITAIRES D'INTRODUCTION DES ANIMAUX DANS L'ELEVAGE

Dangers : ils sont représentés par les agents pathogènes biologiques (bactéries pathogènes, virus, parasites, etc.) contaminant les troupeaux à la suite de l'introduction, dans l'exploitation, d'animaux ne présentant pas toutes les garanties sanitaires requises.

Recommandations du GBPPF :

- n'introduire dans l'élevage que des animaux provenant d'élevages au niveau desquels le présent GBPPF a été mis en œuvre,
- n'introduire que des animaux au statut sanitaire connu (vis à vis notamment de la tuberculose, de la brucellose, de la leptospirose, de la vibriose, des salmonelloses et de la cryptosporidiose), conformément aux dispositions retenues par l'autorité compétente (Services vétérinaires),
- veiller à ce que tous les animaux introduits soient correctement identifiés (bagues ou marques), et que leur identification corresponde bien aux documents sanitaires qui les accompagnent,
- obtenir du vendeur toutes les informations utiles sur le trajet emprunté par les animaux introduits depuis le couvoir, le râcher ou l'élevage d'origine, jusqu'à destination,
- contrôler les conditions sanitaires de transport des animaux introduits : s'assurer que le livreur dispose bien d'un véhicule adapté et met en œuvre un programme efficace de nettoyage et de désinfection de son véhicule, de façon à réduire les risques de transmission de pathogènes entre élevages ou fermes,
- obtenir du vendeur la déclaration sur les éventuels résidus chimiques pouvant subsister suite à un traitement récent sur l'animal introduit,
- refuser toute introduction d'animal présentant des signes cliniques suspects à la livraison, et prévenir si besoin l'autorité compétente (Services vétérinaires) en cas de suspicion de maladie contagieuse,
- enregistrer tous les détails concernant les animaux achetés notamment : signalisation, identification, sexe, âge, statut sanitaire, date d'introduction, nom et coordonnées du vendeur, du vétérinaire traitant, etc.,
- isoler le ou les animaux nouvellement introduits dans l'élevage, le temps d'une période de surveillance et d'acclimatation appropriée,
- faire réaliser par un vétérinaire ou un technicien d'élevage les éventuels tests biologiques à l'introduction et à l'isolement et ne mettre les animaux introduits au contact des autres animaux de l'élevage qu'une fois les résultats de ces tests connus et satisfaisants.

SECTION III – ALIMENTATION DES ANIMAUX

Dangers : ils sont représentés par les agents biologiques (bactéries, virus, prions, parasites, antibiotiques, facteurs de croissance, toxines végétales ou produites par des moisissures), les agents chimiques (produits chimiques agricoles [pesticides], dioxines, métaux lourds, polluants atmosphériques, etc.) et les agents physiques (corps étrangers) qui peuvent se retrouver dans l'aliment destiné aux animaux, et par voie de conséquence dans les produits d'origine animale (lait, viande, poissons, ovoproduits, etc.). Ils peuvent aussi résulter d'un surdosage de certains composants, médicamenteux notamment, dans cet aliment.

Recommandations du GBPPF :

L'utilisation de médicaments vétérinaires comme suppléments dans l'alimentation animale doit être faite conformément aux dispositions de la section V.

Herbages et pâturages

- Effectuer une évaluation du risque lorsque le bétail est mis en pâturage en dehors de l'exploitation : s'assurer notamment que les herbages où les animaux sont mis à pâturer ne sont pas exposés à des sources potentielles de contamination chronique (ex : axe routier très fréquenté, incinérateur d'ordures ménagères), ne sont pas pollués par des résidus chimiques (ex : pesticides, dioxines, métaux lourds) à un taux inacceptable ou n'hébergent pas d'agents pathogènes pour le bétail (bactérie : charbon bactérien, par exemple ; parasites : douve, par exemple) connus du bétail,
- S'assurer que les champs limitrophes aux pâturages ne sont pas soumis à traitement par pulvérisation à l'aide de substances dont l'innocuité n'est pas établie, et que les animaux ne peuvent avoir accès en limite de clôture à des éléments potentiellement contaminants (ex : décharge sauvage, stock de désherbant, poteaux enduits de peinture au minium),
- Respecter attentivement les préconisations du fabricant figurant sur l'étiquette avant d'épandre tout produit chimique sur des cultures, des pâturages ou dans des silos à grains,
- Respecter les délais d'attente préconisés pour la mise au pâturage des animaux suite au traitement du pré ou des parcelles voisines à l'aide de produits chimiques,
- Respecter les prescriptions d'utilisation des sous-produits animaux utilisés en valorisation agronomique/épandage,
- Empêcher l'accès du bétail aux pâturages contenant des plantes toxiques,
- En cas d'achat de pâturages/terres, exiger un certificat relatif à l'historique des parcelles du point de vue de l'usage d'intrants agricoles ou au regard d'une éventuelle pollution chimique (résultant par exemple d'un dépôt sauvage de déchets industriels). Faire effectuer au besoin une étude pédologique de ces terres, axée sur les toxiques chimiques.

Recours à l'aliment du commerce

- Exiger que tous les aliments pour animaux achetés soient exempts de résidus de produits chimiques et respectent les exigences réglementaires (obtenir, si ces mentions ne figurent pas sur l'étiquette, une attestation garantissant leur conformité réglementaire),
- Vérifier que les aliments livrés sont correctement étiquetés (raison sociale du fabricant, composition, date de fabrication, date limite d'utilisation, mode d'emploi et précautions à prendre, numéro de lot, etc.), et que leur conditionnement ne présente pas de défaut ou de rupture d'intégrité susceptibles d'en avoir altéré le contenu,
- Contrôler la qualité apparente (examen visuel) des aliments livrés et conserver une trace écrite de ce contrôle,
- Refuser, traiter de manière appropriée ou détruire les aliments présentant des traces de contamination par des moisissures,
- S'assurer que les aliments pour ruminants sont exempts de toute trace de sous-produits animaux interdits par la réglementation et écarter tout risque de contamination croisée accidentelle,
- Conserver des échantillons des aliments achetés pour tout contrôle analytique ultérieur au cas où un problème de résidus au niveau de la production de l'élevage serait identifié,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Stocker les aliments en secteur propre, à l’abri de l’humidité et des nuisibles (insectes et rongeurs),
- Si les conditions de stockage ne sont pas optimales, préférer des livraisons plus fréquentes de quantités limitées,
- Tenir à jour un registre des aliments livrés et utilisés (numéros de lot, dates d’utilisation et destination),
- Demander conseil dès le moindre doute portant sur la qualité des aliments distribués aux animaux,
- En cas de problème avéré, avertir immédiatement le fournisseur et, si besoin, les autorités compétentes.

Fabrication à la ferme d’aliments pour animaux

- Contrôler la qualité apparente (examen visuel pour écarter tout risque de contamination macroscopique) des matières premières livrées et conserver une trace de ce contrôle,
- S’assurer que toutes les matières premières d’origine végétale rentrant dans la composition de l’aliment pour animaux ont bien été cultivées, entreposées et traitées selon des procédures validées,
- Tenir à jour un registre des matières premières livrées et utilisées (numéros de lot, dates d’utilisation, numéros des lots d’aliment dans lesquels elles ont été introduites),
- Stocker les matières premières en secteur propre, à l’abri de l’humidité et des nuisibles (insectes et rongeurs),
- Eliminer les matières premières présentant des traces de contamination par des moisissures,
- S’assurer de la potabilité de l’eau utilisée,
- Respecter les recommandations pour le stockage (en sécurité) et l’usage des additifs et des suppléments alimentaires (toujours respecter les recommandations figurant sur l’étiquetage pour ce qui concerne le dosage et les délais d’attente),
- S’assurer du mélange uniforme des différents composants ,
- Ecarter tout risque de contamination croisée, à tous les stades (production, stockage et distribution),
- Avoir des procédures clairement définies et écrites pour la fabrication des aliments, fixant précisément la formulation, les étapes de fabrication, et prévoyant notamment une purge des mélangeurs entre deux fabrications d’aliments de composition différente,
- Contrôler et étalonner régulièrement les appareils de pesage,
- Prévoir les actions correctives à mettre en œuvre en cas d’erreur de formulation et le devenir des lots non conformes pouvant présenter un danger,
- Tenir à jour et conserver le temps suffisant des fiches de fabrication spécifiant pour chacune des matières premières utilisées, son dosage, le ou les numéros de lot utilisés,
- Conserver des échantillons des aliments fabriqués pour tout contrôle analytique ultérieur au cas où un problème de résidus au niveau de la production de l’élevage serait identifié,
- Fixer, pour chaque lot d’aliment fabriqué, une date limite d’utilisation, qui prenne en compte les dates limites de péremption des différents constituants, ainsi que les conditions de conditionnement et d’entreposage,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Identifier correctement les sacs ou trémies contenant l'aliment fabriqué (date de fabrication, type d'aliment, numéro de lot, date limite d'utilisation),
- Stocker les aliments fabriqués en secteur propre, à l'abri de l'humidité et des nuisibles (insectes et rongeurs),
- Pour les aliments en vrac, ne pas mélanger deux lots d'aliments dans le même conteneur (trémies séparées),
- Faire procéder au moins une fois l'an à un contrôle de la composition de l'aliment fabriqué (respect des dosages des différents constituants, présence éventuelle de contaminants),
- Tenir à jour un registre des aliments livrés et utilisés (numéros de lot et dates d'utilisation),
- Demander conseil au moindre doute portant sur la qualité des aliments fabriqués,
- En cas de problème avéré, pouvant avoir une incidence sur la salubrité des produits animaux, avertir immédiatement les autorités compétentes.

Recommandations générales pour la remise de l'aliment aux animaux :

- Eviter de trop remplir les auges des animaux (préférer deux passages à un seul, adapter la quantité d'aliment aux besoins spécifiques des animaux),
- Retirer les rebuts dans les auges avant de les remplir à nouveau d'aliment,
- Nettoyer régulièrement les auges et les distributeurs d'aliment.
- S'assurer que les animaux sont nourris à base d'aliments adaptés à leur espèce.

SECTION IV – ABREUVEMENT DES ANIMAUX

Dangers : ils sont essentiellement de deux types : microbiologiques et chimiques.

Les dangers microbiologiques

L'eau proposée aux animaux peut être contaminée ou infestée par :

- des bactéries pathogènes parmi lesquels on trouve des souches toxiques d'*Escherichia coli* (e.g. *E. coli* O157 :H7), de *Salmonella* spp., de *Vibrio cholerae* et de *Shigella* spp,
- des virus parmi lesquels on compte les « Small Round Structured Viruses » (SRSV ou virus Norwalk) et le virus de l'hépatite A,
- des parasites parmi lesquels on trouve des protozoaires pathogènes comme *cryptosporidium parvum*, *Giardia lamblia* et *Cyclospora cayetanensis*, et des œufs et larves de nématodes, cestodes et trématodes.

Les dangers microbiologiques proviennent le plus souvent de déchets humains et de déjections animales susceptibles de contaminer les réserves en eau utilisées en élevage.

Les dangers chimiques

Ils sont représentés par les produits chimiques agricoles (ex : pesticides, nitrates/nitrites) et les contaminants industriels (ex : dioxines, HAP, métaux lourds), ou par le réseau de distribution lui même (ex : tuyaux en plomb).

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

Ces agents biologiques peuvent se retrouver dans les produits d'origine animale (lait, viande, ovoproduits, produits d'aquaculture, produits de la ruche, etc.) suite à la consommation de cette eau par les animaux.

Recommandations du GBPPF :

- L'utilisation de médicaments vétérinaires comme suppléments dans l'alimentation animale doit être faite conformément aux dispositions de la section V.
- Empêcher, par des barrières ou des clôtures, que les animaux domestiques ou sauvages s'approchent des réserves ou points d'eau salubres et viennent les polluer,
- Empêcher, par des barrières ou des clôtures, que les animaux d'élevage s'approchent des réserves ou points d'eau insalubres et viennent s'y contaminer,
- Protéger les réserves d'eau de toute contamination par des substances indésirables et notamment :
 - ✓ Utiliser les substances agricoles chimiques et organiques avec grand soin (respect des doses et distances minimales réglementaires), notamment près des points d'approvisionnement en eau, des ruisseaux et des fossés,
 - ✓ Toujours respecter les consignes préconisées par le fabricant (cf. étiquette) quant à la façon d'utiliser tout produit chimique en pulvérisation ou fumigation (modalités d'application, dosage et temps d'attente),
 - ✓ Eviter l'usage de pesticides et de désherbants là où et lorsque la possibilité existe de contamination de la nappe phréatique ou de points de captage d'eau situés à proximité,
 - ✓ Eviter de nettoyer les matériels de pulvérisation ou les conteneurs de produits chimiques à des endroits où les fonds de cuve et eaux de lavage peuvent rejoindre le réseau d'approvisionnement en eau,
 - ✓ Eviter l'épandage de lisier, de fumier ou d'effluents de laiterie quand la possibilité existe qu'ils contaminent la nappe phréatique ou des points de captage d'eau situés à proximité
 - ✓ S'assurer que les effluents d'origine humaine ou animale ne soient pas une source de contamination,
- Vérifier la conformité, maintenir en état et nettoyer régulièrement les systèmes de distribution d'eau. Utiliser des systèmes en circuit fermé, quand cela est possible, pour réduire l'accès à d'autres animaux,
- Faire contrôler la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau de forage et demander communication des résultats d'analyses effectuées sur l'eau du réseau communal,
- Demander conseil et contrôler les ressources en eau dès que le moindre doute sur l'innocuité de l'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux existe.

SECTION V – MEDICAMENTS VETERINAIRES

Dangers : ils sont représentés par l'utilisation inappropriée des médicaments vétérinaires, qui peut induire la présence de résidus dans les denrées alimentaires, et des antibiotiques, qui peut induire la création de souches bactériennes multirésistantes qui peuvent constituer une menace importante pour la santé publique.

Recommandations du GBPPF :

- N'entreprendre un traitement thérapeutique que sur la base d'un diagnostic précis et sûr, en s'inspirant du double principe de l'efficacité maximale et du risque minimal,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- N'utiliser que des médicaments autorisés pour les soins aux animaux de l'espèce concernée, et ne recourir aux agents antimicrobiens que sur ordonnance vétérinaire et conformément aux dispositions de cette dernière,
 - Utiliser les médicaments en respectant l'espèce, les utilisations et les doses indiquées sur les étiquettes, en conformité avec les instructions figurant sur l'étiquette du médicament ou les conseils d'un vétérinaire connaissant bien les animaux et le site d'élevage,
 - N'utiliser que les médicaments dont l'efficacité est reconnue pour l'usage auquel ils sont destinés et en suivant rigoureusement les recommandations figurant sur l'étiquetage ou la prescription du vétérinaire,
 - Ne pas utiliser de médicaments vétérinaires dont la date de péremption est dépassée,
 - Utiliser des balances, rubans zootechniques ou tout autre instrument de mesure adapté pour évaluer le poids des animaux et ajuster la dose à leur administrer (ne jamais surdoser),
 - Isoler chaque fois que cela est possible les animaux malades des animaux sains, pour éviter le transfert de bactéries résistantes, et les traiter individuellement,
 - Observer rigoureusement les délais d'attente recommandés pour garantir que les niveaux de résidus dans les aliments d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur, sachant que tout médicament susceptible de donner des résidus doit être prescrit par un vétérinaire,
 - Utiliser les techniques et le matériel appropriés pour l'administration des médicaments, et éviter toute contamination accidentelle du produit en assurant un nettoyage rigoureux du matériel tel que les seaux. Changer de seringue à chaque nouveau médicament et, si possible, d'aiguille à chaque animal.
 - En cas de bris de l'aiguille d'injection dans les masses musculaires de l'animal, repérer à l'aide d'une marque indélébile le lieu d'injection, relever le numéro d'identification de l'animal et enregistrer le problème sur un document écrit qui accompagnera l'animal à l'abattoir,
 - Faire des enregistrements écrits de tous les traitements dispensés aux animaux, et conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les tests bactériologiques et les épreuves de sensibilité,
 - Tenir à jour des registres portant sur l'usage fait dans l'élevage des médicaments vétérinaires, sur lesquels seront notamment reportées les informations suivantes :
 - ✓ le nom du produit ou de la substance active, de même que le numéro de lot,
 - ✓ le nom du fournisseur,
 - ✓ les dates d'administration et la date de fin de traitement,
 - ✓ l'identification de l'animal (ou du groupe d'animaux) auquel le médicament a été administré,
 - ✓ le diagnostic ou les signes cliniques traités,
 - ✓ la quantité de médicament administrée et la voie d'administration retenue (si transcutanée, préciser le lieu de l'injection),
 - ✓ les périodes d'attente (dates à partir desquelles le lait, la viande ou tout autre produit d'origine animale peuvent être de nouveau proposés à la consommation humaine),
 - ✓ le résultat des tests de laboratoire,
 - ✓ l'efficacité de la thérapie,
- et les tenir à disposition des agents de l'autorité compétente (Service vétérinaires),

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Elaborer des procédures de gestion rationnelle des stocks de médicaments et notamment des vaccins et pré-mélanges médicamenteux (tenir à jour un registre d'entrées/sorties),
- Observer les conditions de stockage dans l'élevage des antimicrobiens et des autres médicaments vétérinaires, conformément aux dispositions du prospectus et de la notice (prévoir notamment un endroit sûr [armoire dans un local fermé], et la possibilité de les maintenir à la température recommandée et à l'abri de la lumière),
- Assurer une élimination sécurisée de tous les médicaments vétérinaires périmés, des instruments et contenants vides, telle qu'elle ne puisse porter préjudice à l'environnement.

SECTION VI – CONDUITE D'ELEVAGE

Dangers : ils sont représentés par les agents biologiques pathogènes qui peuvent être introduits et proliférer dans l'élevage en l'absence de respect d'un certain nombre de règles de base dans la conduite de l'élevage. De même, ils peuvent être représentés par les contaminants chimiques. La présence de ces agents et de ces contaminants peut par conséquent induire une contamination des animaux et de leurs produits.

Recommandations du GBPPF :**Formation, tenue et état de santé du personnel**

- Assurer une formation adaptée au personnel ayant à manipuler les intrants chimiques agricoles, à fabriquer l'aliment à la ferme, à réaliser les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et matériel, à soigner les animaux, qui lui permette d'avoir une bonne connaissance des dangers présents sur la ferme et des moyens de maîtriser les risques de façon à garantir au mieux la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale,
- Former le personnel aux principes et pratiques élémentaires de sécurité biologique pour réduire au minimum la probabilité d'introduction ou de propagation d'agents pathogènes ,
- Exiger le port de tenues de travail adaptées (vêtements et bottes), maintenues propres ou changées autant que de besoin, et le respect de mesures sanitaires (ex: changement de tenue, lavage des mains ou douche) avant que le personnel pénètre dans les zones contrôlées,
- Soumettre le personnel à un suivi médical régulier permettant de dépister les éventuels porteurs sains d'agents bactériens ou parasitaires susceptibles d'être transmis aux animaux.

Entretien, nettoyage et désinfection des équipements, locaux et abords

- Elaborer et mettre en œuvre des procédures pertinentes d'entretien, de nettoyage et de désinfection des équipements, locaux et abords de l'élevage, respectant les consignes des fabricants quant à l'utilisation des détergents et désinfectants (préparation des surfaces, dilution, temps de contact),
- S'assurer de l'efficacité des procédures mises en place (autocontrôles visuels, avec, si nécessaire, recours à l'analyse bactériologique) et mettre en place, si besoin, des mesures correctives appropriées,
- Utiliser des instruments propres pour éviter la dissémination des maladies.

Lutte contre les nuisibles, les animaux errants et les visiteurs indésirables

- Elaborer et mettre en œuvre un plan général de lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes, araignées) au sein de l'élevage, en utilisant de façon appropriée des produits homologués,
- S'assurer de l'efficacité de ce plan de lutte (autocontrôles visuels) et mettre en place, si besoin, des mesures correctives adaptées,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Empêcher la divagation des animaux domestiques (chats et chiens) à l'intérieur des bâtiments d'élevage et à leurs abords,
- Mettre en place tous les dispositifs préventifs et de lutte adaptés, respectueux des réglementations en vigueur en matière de protection de la biodiversité, de façon à limiter au maximum le contact des animaux d'élevage avec les animaux de la faune sauvage,
- Veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'élevage ne puisse accéder, sans y être autorisée, aux bâtiments d'élevage.

Gestion des stocks (aliments, médicaments)

- Veiller à une rotation satisfaisante des stocks, en respectant la règle FIFO (first in, first out), et en éliminant tout produit dont la date de péremption est atteinte,
- Veiller à ce que tous les conditionnements (sacs ou bidons) soient hermétiquement fermés,
- Veiller à ce que les conditions de stockage soient appropriées et notamment à ce que les températures préconisées soient respectées.

Gestion des déchets, des produits périmés et des effluents

- Assurer une évacuation régulière des déchets (déjections, rebuts d'aliment, etc.) générés par l'élevage, de telle façon que ni leur transport jusqu'au lieu de stockage, ni leurs conditions de stockage ne soient sources de contamination de l'ambiance de l'élevage ou de son proche environnement, ou ne prédisposent à la prolifération de nuisibles (rongeurs, insectes),
- Assurer l'élimination des produits périmés (intrants chimiques agricoles, médicaments vétérinaires) et de leurs emballages, ainsi que le traitement des effluents (eaux usées, eaux de lavage), de telle façon qu'ils ne puissent constituer une source de pollution pour l'environnement, et, indirectement, de contamination des animaux.

Entreposage des produits chimiques

- Entreposer les produits chimiques et les appareils susceptibles d'en contenir dans des endroits où les animaux ne peuvent accéder.

Suivi zootechnique des animaux

- Assurer une identification permanente des animaux ou lots d'animaux présents dans l'élevage ou sur la ferme, et maintenir à jour les registres d'élevage,
- Réduire au minimum la réunion d'animaux appartenant à des espèces différentes,
- Assurer une surveillance quotidienne des animaux pour dépister toute anomalie ou tout symptôme suspect,
- Mettre en place un dispositif de suivi des performances zootechniques des animaux et identifier des indicateurs qui permettent une détection précoce de toute anomalie.

Suivi sanitaire des animaux et plans de prophylaxie

- Elaborer avec le vétérinaire chargé des animaux un plan de santé et de bien-être animal reprenant les mesures sanitaires préventives à mettre en œuvre (ex : programme pour les mammites, programmes de vaccination et de vermifugation, etc.),
- Mettre en œuvre ce plan de santé, en suivant les directives de l'autorité compétente en matière de contrôle des maladies animales (Services vétérinaires), avec le conseil d'un vétérinaire ou d'un paravétérinaire,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Traiter régulièrement les animaux contre les parasites gastrointestinaux,
- Recourir à une assistance compétente en cas d'apparition de signes inhabituels évoquant une pathologie dans le troupeau ou lorsque le rendement ou la qualité des produits animaux subissent des altérations inexplicables,
- Avoir en place des procédures opérationnelles normalisées et écrites pour la détection et la prise en charge des animaux malades, et pour l'usage des produits vétérinaires,
- Informer le vétérinaire chargé du suivi sanitaire des animaux des problèmes de récurrences ou de rechutes,
- Exploiter toutes les informations recueillies à l'abattoir lors des inspections ante-mortem des animaux et post-mortem des viandes et abats par les agents des services vétérinaires et qui portent sur des pathologies particulières pour lesquelles des mesures correctives peuvent être prises au niveau de l'élevage (parasitisme, dégénérescence musculaire, mélanose, présence de corps étrangers [ex : épines de cactées], etc.).
- Déterminer si les animaux ne pouvant se déplacer et les animaux morts doivent être soumis à un dépistage dans le cadre d'un programme officiel de surveillance.

Mouvements animaux

- Veiller à ce qu'aucun déplacement ponctuel ou saisonnier d'animaux en dehors de l'exploitation (transhumance, pacage en alpage, etc.) ne les expose à un risque exagéré de contamination chimique ou microbiologique, par voie aérienne, par voie digestive ou par contact direct ou indirect avec des animaux de la faune sauvage.

Isolement des animaux malades et de leurs produits

- Séparer les animaux malades ou éventuellement malades des animaux sains, de façon à éviter le transfert d'agents pathogènes et de bactéries résistantes,
- Respecter les conditions d'hygiène concernant les contacts entre les personnes (vétérinaires, éleveurs, propriétaires, enfants) et entre les animaux sous traitement,
- Veiller à ce que les produits issus de ces animaux malades ne puissent être proposés ni à la consommation humaine, ni à la consommation animale.

Stockage et évacuation des cadavres

- Isoler les cadavres d'animaux avant leur collecte ou leur destruction, et les entreposer dans un lieu adapté (accès et désinfection aisés) de telle façon que tout contact avec les animaux d'élevage ou leur environnement soit évité,
- Assurer l'élimination rapide des cadavres d'animaux morts sur l'exploitation et veiller à ce que leur retrait par une société d'équarrissage ne puisse être à l'origine de l'introduction d'agents pathogènes dans l'élevage.

SECTION VII – PRÉPARATION DES ANIMAUX EN VUE DE L'ABATTAGE

Dangers : ils sont représentés par de nombreux agents potentiellement dangereux pour l'homme, qui sont présents dans le tube digestif, les déjections, sur les cuirs et peaux de bovins et d'ovins ou le plumage des oiseaux en bonne santé. On compte notamment parmi ces agents *E. coli*, *Salmonella* et *Campylobacter* qui sont responsables de toxi-infections alimentaires chez l'homme.

Le stress lié au regroupement des animaux, à leur chargement et à leur transport jusqu'à l'abattoir peut favoriser le passage de ces bactéries pathogènes depuis l'intestin des animaux jusque dans leurs masses musculaires.

Par ailleurs, plus les souillures d'origine fécale présentes sur les cuirs, peaux et plumes sont abondantes, plus grands sont les risques que les bactéries pathogènes, qu'elles sont susceptibles de contenir, contaminent les viandes au cours de l'habillage ou de la plumaison de ces animaux en abattoir.

Recommandations du GBBPF :**Dispositions générales**

- Veiller à ce que les animaux soient propres à être abattus,
- Empêcher que les animaux ne se souillent, en maintenant propres les enclos, les allées, les aires de chargement et de déchargement, en évitant la surpopulation, en augmentant la litière et en résolvant les problèmes d'évacuation des effluents,
- Isoler les animaux malades dans des locaux adaptés, les soigner et attendre leur rétablissement avant de les envoyer à l'abattoir,
- Donner aux animaux élevés en bâtiments d'élevage libre accès à la paille, au foin et à l'ensilage à taux élevé de matière sèche pendant les 48 heures précédant l'abattage,
- Veiller à ne pas procéder à de brusques changements de régime en fin de cycle de production,
- Donner libre accès aux animaux aux points d'abreuvement jusqu'à leur départ pour l'abattoir, et retirer toute alimentation aux animaux dans les 24 heures précédant l'abattage,
- Manipuler les animaux avec humanité et ne pas les soumettre à des stress indus, tant il est vrai que les animaux stressés sont davantage susceptibles de relâcher des bactéries pathogènes, et en particulier *E. coli* O157:H7, dans leur déjections,
- Vérifier l'état des marques et boucles du bétail plusieurs jours avant leur expédition de façon à éviter d'avoir à baguer les animaux immédiatement avant leur transport sur l'abattoir,
- Veiller à ce que les conditions de transport des animaux jusqu'à l'abattoir ne soient pas source de stress et ne prédisposent pas à la souillure abondante de leur cuir, peau ou plumage.

Elevage extensif en pâture

Les conditions climatiques précédant le départ (ex : fortes précipitations) et l'absence d'aménagement particulier évitant que les points d'abreuvement ne se transforment en borbier, prédisposent à d'abondantes souillures des ruminants (bovins, ovins, caprins) et omnivores (porcins) avant leur départ pour l'abattoir. Le regroupement des animaux en vue de leur transport constitue par ailleurs une opération stressante, notamment pour des animaux vivant tout au long de l'année en liberté à l'extérieur et non habitués à la présence de l'homme.

Il convient donc de veiller à ce que :

- les animaux soient placés en fin d'engraissement dans les pâtures les moins vulnérables aux effets de intempéries, et qui présentent des points d'abreuvement suffisamment nombreux et aménagés de telle façon que l'embourbement soit évité,
- que les animaux soient regroupés suffisamment longtemps avant leur départ pour l'abattoir, dans un parc, de préférence couvert, et sur aire aménagés de telle façon que les risques de souillure abondante de leur cuir, peau, laine ou plumage soient limités au maximum.

Elevage sur caillebotis

Le taux correct d'occupation des parcs et enclos (densité au mètre carré) durant toute la période d'engraissement est important à considérer car la sur-population, comme la sous-population, font obstacle à l'évacuation satisfaisante des déjections entre les lattes.

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

Il convient donc de s'assurer :

- que le taux correct d'occupation des parcs et enclos est maintenu aussi longtemps que possible pendant la période d'engraissement (ce taux dépend de la taille et de la nature des stalles, ainsi que de l'âge des animaux),
- que le caillebotis est maintenu dans un état de propreté satisfaisant, et que le logement est correctement ventilé,
- que les opérations de nettoyage précédant de peu le départ des animaux pour l'abattoir soient réalisées avec une attention toute particulière,
- que, dans la mesure du possible, les bovins soient mis sur litière paillée 1 à 20 jours avant l'abattage.

Elevage sur litière

La densité d'animaux sur litière a un effet significatif sur la propreté des cuirs. Le rajout de litière ne palliera pas les effets néfastes d'une sur-densité. La quantité de litière nécessaire dépend de facteurs tels la densité d'animaux, le poids des animaux et la conception du bâtiment.

Il convient donc :

- d'éviter la sur-population,
- de fournir aussi souvent que de besoin une litière propre en quantité suffisante,
- de veiller à ce que les locaux soient suffisamment ventilés et correctement aménagés pour l'évacuation des effluents et eaux de lavage.

Dispositions sanitaires

- Isoler les animaux malades dans des locaux adaptés, leur administrer un traitement et attendre qu'ils soient complètement rétablis avant de les acheminer à l'abattoir.
- Vérifier les enregistrements des traitements de tous les animaux avant leur expédition de façon à s'assurer que les délais d'attente ou les périodes de consigne pré-abattage ont bien respectés.
- Retirer de l'expédition sur l'abattoir tout animal au statut sanitaire suspect ou qui se trouverait en situation d'attente suite à l'administration de substances médicamenteuses.

SECTION VIII – DISPOSITIONS COMMUNES

L'existence d'un dispositif d'identification et de traçabilité des animaux, de leur alimentation et des produits sortant de l'élevage peut aider :

- à l'identification de l'origine réelle d'un problème de contamination de produits d'origine animale,
- et à la mise en œuvre de mesures de suppression, ou tout au moins de limitation, de son impact néfaste en terme de santé publique vétérinaire (comme le retrait ciblé des produits concernés).

L'existence de dispositif complet et fiable d'enregistrement des procédures, interventions et contrôles mis en œuvre au niveau de l'élevage prédispose à aider, de manière réelle et effective, à maîtriser les risques que la production primaire représente pour la sécurité sanitaire des aliments. Elle contribue également à aider le propriétaire de bétail à prouver qu'il a pleinement assumé ses responsabilités en matière de santé publique.

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)**Recommandations du GBPPF :****Traçabilité des animaux, de l'aliment et des produits animaux**

- Exiger et conserver, pour chaque animal ou bande d'animaux, tous les documents, commerciaux et sanitaires, permettant de connaître leur itinéraire précis, depuis l'élevage ou l'établissement d'origine, jusqu'à leur destination finale (autre élevage ou abattoir),
- Mettre en place un système d'enregistrement des données permettant de savoir précisément avec quels lots d'aliment du commerce les animaux de l'élevage ont été nourris, avec quelles matières premières les aliments fabriqués sur l'exploitation et donnés aux animaux ont été fabriqués. Conserver des échantillons de ces aliments,
- Mettre en place un système d'enregistrement des données permettant de connaître précisément l'origine (lot d'animaux) et la destination des produits animaux issus de l'élevage,
- Conserver et mettre à disposition de l'autorité compétente (Services vétérinaires) l'ensemble de ces documents et enregistrements.

Conservation des enregistrements

- Conserver un enregistrement du passage des visiteurs, du personnel de service et des professionnels de l'élevage (vétérinaire, contrôleur laitier, inséminateur, livreur d'aliment, équarisseur, etc.),
- Conserver les certificats médicaux des personnes travaillant au contact des animaux et tout document attestant de leur qualification et formation,
- Conserver, pour chaque animal ou bande d'animaux, tous les documents relatifs aux soins et interventions vétérinaires dont ils ont fait l'objet (castration, vêlage, césarienne, écornage, coupe de bec, administration de médicaments, etc.),
- Conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les tests bactériologiques et les épreuves de sensibilité (données à mettre à la disposition du vétérinaire chargé du traitement des animaux),
- Conserver tous les documents permettant d'attester du contrôle régulier de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau donnée en abreuvement aux animaux,
- Conserver toutes les fiches de procédure de fabrication d'aliment et les fiches de fabrication de chaque lot d'aliment,
- Conserver des enregistrements précis de toute application de produits chimiques sur les cultures, les pâturages et dans les silos à grains, ainsi que les dates et parcelles de mise à l'herbe des animaux,
- Conserver toutes les fiches relatives aux procédures de nettoyage et de désinfection mises en places au sein de l'exploitation (y compris les fiches techniques de chaque détergent ou désinfectant utilisé), ainsi que toutes les fiches attestant de la mise en œuvre effective de ces procédures (fiches de réalisation, fiches d'autocontrôles de l'efficacité des opérations),
- Conserver les documents relatifs au plan de lutte contre les nuisibles (y compris les fiches techniques de chaque raticide et insecticide utilisé), ainsi que toutes les fiches attestant de la mise en œuvre effective de ce plan de lutte (plan de localisation des appâts et diffuseurs d'insecticides, fiches d'autocontrôles de l'efficacité du plan),
- Conserver tous les documents relatifs aux autocontrôles (par l'éleveur) et aux contrôles (par l'administration et les organismes tiers) portant sur la bonne conduite de l'élevage et la qualité sanitaire et hygiénique des produits animaux qui en sortent,

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)

- Conserver tous les documents transmis par les services de contrôles officiels, les services qualité des entreprises agro-alimentaires ou des distributeurs, relatifs aux constats d'anomalies faits en abattoir, en laiterie, en atelier de transformation ou au stade de la distribution sur les produits (viande, œufs, lait, poissons, etc.) issus des animaux de l'élevage,
- Veiller à conserver tous ces documents pendant une durée suffisante de façon à permettre toute investigation ultérieure visant à déterminer si une contamination de denrées alimentaires constatée aux stades de la production secondaire ou de la distribution résulte ou non d'un dysfonctionnement au niveau de la production primaire,
- Mettre l'ensemble de ces documents et enregistrements à disposition de l'autorité compétente (Services vétérinaires) lors des visites d'élevage conduites par celle-ci.

ANNEXES : NORMES INTERNATIONALES ET REFERENCES

Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (année 2003), et tout particulièrement les titres :

- 1.1 traitant des DEFINITIONS GENERALES ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES

et notamment les définitions des mots et expressions suivants : administration vétérinaire, autorité vétérinaire, contrôle vétérinaire officiel, désinfection, désinsectisation, exploitation, infection, laboratoire, maladie, programme officiel de prophylaxie et Services vétérinaires.

- 1.3 traitant de l'ANALYSE DES RISQUES A L'IMPORTATION

Chapitre 1.3.1 Evaluation des Services Vétérinaires

Chapitre 1.3.4 Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires

- 3.4. traitant du CONTRÔLE SANITAIRE ET DE L'HYGIÈNE DANS LES EXPLOITATIONS

ANNEXE 3.4.1. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs

ANNEXE 3.4.2. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers

ANNEXE 3.4.3. Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination

- 3.6. traitant de l'INACTIVATION DES AGENTS PATHOGÈNES ET DES VECTEURS

ANNEXE 3.6.1. Recommandations générales sur la désinfection et la désinfestation

- 3.7. traitant du TRANSPORT DES ANIMAUX

ANNEXE 3.7.1. Principes applicables à tous les modes de transport

ANNEXE 3.7.2. Principes applicables à certains modes de transport

- 3.9. traitant de l'ANTIBIORÉSISTANCE

ANNEXE 3.9.1. Lignes directrices sur l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance

ANNEXE 3.9.2. Lignes directrices sur le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale

ANNEXE 3.9.3. Lignes directrices sur l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire

Annexe XIII (suite)Annexe C (suite)**Codes et normes du Codex Alimentarius**, et notamment :

- *Principes généraux pour l'hygiène des aliments, y compris l'annexe sur l'HACCP et les lignes directrices pour la mise en œuvre de ce système ;*
- *Code d'usages pour l'hygiène de la viande (en cours d'adoption) ;*
- *Codes d'usages recommandés en matière d'hygiène pour les denrées alimentaires d'origine animale (viande fraîche, lait et les produits laitiers, volailles, produits à base d'œufs) ;*
- *Normes individuelles pour les denrées alimentaires d'origine animale*
 - *les produits laitiers,*
 - *les produits carnés,*
 - *les produits de la mer ;*
- *Code d'usages pour une bonne alimentation animale (en cours de révision) ;*
- *Code d'usages international recommandé en matière de contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;*
- *Norme générale sur les contaminants et les toxines dans les aliments (en cours de révision) ;*
- *Limites maximales en résidus (LMR) de médicaments vétérinaires dans les aliments, de pesticides dans les aliments ;*
- *Code d'usages pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier ;*
- *Code d'usages concernant les mesures prises à la source pour réduire la contamination chimique des aliments.*
- *Projet de code d'usages pour l'aquaculture.*

Guide sur les bonnes pratiques en production primaire

- *Guidelines on good farming practices (Task Force on Good Farming Practices) de la Fédération internationale de l'industrie laitière (International Dairy Federation).*

Manuel d'application de la méthode HACCP

- *A training manual on food hygiene and the Hazard Analysis and Critical Control Point (HACCP) system de la FAO (Food Quality and Safety Systems).*

MAITRISE DES RISQUES POUR LA SANTE PUBLIQUE ET LA SANTE ANIMALE PAR L'INSPECTION ANTE-MORTEM ET POST-MORTEM DES VIANDES

**Andrew McKenzie et Steve Hathaway
New Zealand Food Safety Authority**

Considérations générales

Les maladies provoquées par les aliments sont généralement reconnues comme étant un problème important de santé publique et une cause majeure de baisse de la productivité économique tant dans les pays développés que dans les pays en développement. De même, la transmission de facteurs de risques pour la santé animale par le biais de la chaîne alimentaire peut occasionner dans les cheptels des pertes économiques énormes. L'inspection des animaux à l'abattoir peut également contribuer utilement à la surveillance de maladies précisées qui ont une importance pour la santé animale, en particulier les maladies exotiques. Par conséquent, la maîtrise des risques pour la santé publique et la santé animale par l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes est une responsabilité essentielle des *services vétérinaires* de l'État.

Les changements récents de la politique gouvernementale intervenus dans de nombreux pays s'expliquent par la demande d'augmentation significative des ressources destinées à protéger la santé publique contre les maladies provoquées par des aliments d'origine animale. Par ailleurs, l'essor rapide du commerce des aliments tant à l'échelle locale qu'internationale focalise l'attention sur la transmission, par le biais de la chaîne alimentaire, des maladies qui ont un impact sur la santé animale. Dans un contexte réglementaire mondial qui est de plus en plus résolument orienté vers une délégation au secteur industriel de la responsabilité de la sécurité sanitaire des aliments et de la biosécurité en rapport avec la santé animale, les *services vétérinaires* du secteur public doivent exercer ces responsabilités en respectant un rapport coût-efficacité satisfaisant, une attitude de transparence et une approche pluridisciplinaire.

Questions abordées dans le présent document

La collaboration accrue entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius (CCA) en matière de normes alimentaires (voir ci-dessous) a conduit à la création par l'OIE d'un Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (GTSSA). Le but de l'OIE est que les travaux du GTSSA aboutissent à l'élaboration de recommandations relatives à plusieurs aspects des interventions vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le présent document axé sur l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes représente un document de travail qui servira de référence au GTSSA pour l'élaboration future d'un texte de l'OIE. Il complète un document de travail intitulé « Rôle et fonctionnalité des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire » qui a été présenté aux Pays Membres de l'OIE et sera examiné lors de la Session générale de l'OIE de mai 2004.

Normes internationales

Parmi les organisations internationales qui interviennent dans le domaine de la santé publique et de la santé animale figurent l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). À l'échelon sectoriel, les organisations internationales chargées d'élaborer les « normes » (normes, lignes directrices et textes s'y rapportant) sont la CCA et l'OIE.

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)**CCA**

La CCA élabore les normes, directives et textes apparentés applicables aux denrées alimentaires (désignés collectivement ci-après par « normes »). Les normes régissant la sécurité sanitaire des aliments doivent être appliquées dans le cadre d'un système général de gestion des risques engendrés par les aliments et doivent "faire preuve de souplesse ... compatible avec la protection de la santé des consommateurs"¹. Les activités des Groupes spéciaux opérant en dehors du système du Comité englobent également les approches de sécurité sanitaire des aliments fondées sur l'analyse des risques ; ainsi, l'objectif de Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale est de garantir des pratiques de nourrissage fondées sur l'analyse des risques au niveau de la production primaire². Les autorités nationales compétentes adoptent de plus en plus cette approche.

Il appartient aux gouvernements de mettre en place les systèmes nationaux réglementaires applicables aux denrées alimentaires mais la CCA est fortement impliquée dans la formulation de directives en faveur d'infrastructures et de cadres législatifs bien conçus. La reconnaissance officielle de l'équivalence des mesures alternatives dans les différents scénarios est un principe fondamental de la gestion des risques pour la sécurité sanitaire des aliments.

La CCA cherche à élargir ses alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales en oeuvrant dans le sens d'une amélioration du contrôle des aliments à l'échelle mondiale. À ce titre, le cadre stratégique de la CCA pour la période 2003-2007 a pour objectif de "promouvoir des liens entre le Codex et les autres organismes multilatéraux qui élaborent des instruments juridiques et des conventions".

OIE

L'OIE élabore des « normes » en matière de santé animale et de zoonoses. Ces normes sont notamment conçues pour prévenir l'introduction, dans le pays importateur, d'agents infectieux et de maladies pathogènes pour les animaux et les personnes lors des échanges internationaux.

Ces dernières années, les activités de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments se sont intensifiées. Par le passé, l'OIE s'intéressait surtout aux zoonoses qui provoquent des maladies chez les animaux, mais il a désormais décidé qu'il devait jouer un rôle plus actif dans la protection de la santé publique et des consommateurs et a précisé que cette participation devait concerner « les zoonoses et les maladies transmissibles à l'homme par l'intermédiaire des aliments, que les animaux soient ou non affectés par ces maladies ». L'OIE a l'intention de développer de nouvelles normes couvrant tous les agents pathogènes et les contaminants dangereux pour l'homme qui seront intégrées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le *Manuel zoosanitaire pour les animaux terrestres*.

Parmi les questions de santé publique vétérinaire traitées jusqu'ici par l'OIE figurent : les systèmes d'inspection des produits d'origine animale, la certification des viandes, la maîtrise des dangers d'origine alimentaire pendant la production primaire (par ex., agent de l'ESB, *Salmonella* spp., *Trichinella spiralis*, cysticercose et résidus des médicaments à usage vétérinaire, bonnes pratiques vétérinaires au niveau de l'élevage. Toutes ces activités contribuent à assurer l'hygiène des viandes.

Quand l'OIE élabore des normes relatives aux zoonoses, l'absence de données concernant l'appréciation du risque dans l'ensemble de la chaîne alimentaire empêche l'introduction des concepts de « niveau approprié de protection ». De plus, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* ne fait généralement pas la distinction entre les mesures destinées à protéger la santé des animaux et les mesures visant à préserver la santé humaine.

¹ Rapport de la 23ème Session de la Commission du Codes alimentarius. ALINORM 99/37. FAO 1999

² Projet proposé de Codes d'usages pour l'alimentation animale. CL 2001/36-AF. FAO 2001

Une collaboration accrue entre l'OIE et la CCA dans le domaine des zoonoses d'origine alimentaire, notamment par le truchement des travaux du GTSSA, aboutira à des normes et des textes qui relieront les intérêts de santé publique et de santé animale à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation. Grâce à ce travail de collaboration, l'OIE vise à augmenter les renvois au Codex dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et à formuler de nouvelles recommandations concernant divers aspects de l'intervention vétérinaire en matière de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs, l'OIE devrait apporter une contribution majeure aux codes d'usages du Codex et à d'autres textes qui intègrent une approche basée sur les risques présents «du producteur au consommateur».

Code d'usages du Codex en matière d'hygiène des viandes

Le Comité du Codex sur l'hygiène des viandes élabore actuellement un nouveau projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande³ qui en est à l'étape 6 du processus mis en place par le Codex. Il devrait être finalisé en 2005. Le Code représente la principale norme internationale pour l'hygiène des viandes et intègre une approche des mesures sanitaires à tous les stades de la chaîne alimentaire fondée sur les risques. L'inspection ante-mortem est décrite comme étant une composante essentielle de l'hygiène des viandes avant l'abattage des animaux et l'inspection post-mortem comme étant un élément clé du processus de contrôle de l'hygiène des viandes après l'abattage.

Comme le projet de Code doit faire office de norme internationale, il ne contient pas de normes relatives à l'examen des dangers spécifiques ou des anomalies détectées organoleptiquement. Selon les régions géographiques et les systèmes d'élevage, les risques pour la santé publique (et la santé animale) associés à l'abattage des animaux sont très différents ; c'est pourquoi l'inspection ante-mortem et post-mortem doit être adaptée à la situation d'un pays donné et à ses objectifs en matière de santé publique et de santé animale. Cette adaptation incombe aux autorités nationales compétentes.

Le Codex s'est également employé à apporter d'autres contributions aux programmes d'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes. En particulier, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) élabore des normes fondamentales sur l'hygiène alimentaire ; le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) formule des recommandations générales relatives à l'analyse des risques et le Comité du Codex sur les Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) élabore des normes « horizontales » qui orientent la mise en œuvre des programmes nationaux d'inspection et ainsi que la certification.

L'inspection ante-mortem et post-mortem comprend « toute procédure ou épreuve réalisée par une personne compétente dans le but de juger de l'innocuité et de la qualité ainsi que du mode d'élimination »⁴. Par conséquent, les épreuves visant à attester du respect des normes établies par la CCA pour les résidus chimiques, pesticides et contaminants peuvent s'inscrire dans ces activités d'inspection. De même, les travaux d'évaluation des nouveaux risques microbiologiques menés par les membres de la Réunion conjointe sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) déboucheront sur des conseils en matière de gestion des risques spécifiques émis par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) sur la recherche d'agents microbiens dangereux, par ex., *Salmonella* spp. dans les poulets de chair, *Escherichia coli* entérohémorragique dans la viande hachée, *Listeria* spp. dans les viandes transformées.

Le projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande reconnaît notamment la dualité des objectifs poursuivis par les services d'inspection des abattoirs en termes de santé publique et de santé animale.

³ Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande. ALINORM 04/27/16. FAO 2004

⁴ Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande. ALINORM 04/27/16. FAO 2004

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)**Services vétérinaires**

Des numéros spéciaux de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE ont illustré la grande diversité des modes d'organisation des services de santé publique vétérinaire, de santé animale et de santé publique au sein des instances nationales compétentes⁵. L'intégration au sein d'une seule et même autorité compétente de tous les systèmes d'inspection des aliments sous mandat national a notamment pour impacts positifs de réduire les chevauchements inutiles et d'améliorer la prestation de services⁶. La structure organisationnelle peut varier d'un pays à un autre mais il est essentiel que le champ d'action, les ressources et les capacités scientifiques et techniques assurent constamment des services de qualité. En outre, la crédibilité des actions garantissant la santé publique et la santé animale est essentielle à l'accès aux marchés internationaux des produits d'origine animale.

Dans le domaine de l'inspection ante-mortem et post-mortem en tant que composante de l'hygiène des viandes, les autorités nationales compétentes, qui sont généralement les *Services vétérinaires*⁷, assument les responsabilités suivantes :

- appréciation du risque
- élaboration des politiques et des normes
- conception et gestion des programmes d'inspection en vue d'atteindre les objectifs de santé publique et de santé animale
- garantie et certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de conformité
- diffusion des informations à tous les stades de la chaîne alimentaire
- Respect des obligations à l'égard de l'OMC
- Négociation d'accords de reconnaissance mutuelle et d'accords d'équivalence avec les partenaires commerciaux.

Programmes d'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes

La responsabilité des programmes ante-mortem et post-mortem des viandes incombe au premier chef aux *Services vétérinaires* nationaux⁸. La conception des procédures d'inspection doit, autant que faire se peut, répondre à une approche fondée sur les risques et les systèmes de gestion doivent cadrer avec les normes internationales.

⁵ Revue scientifique et technique : Volumes 10 (4) 1991; 11 (1) 1992; 22 (2) 2003

⁶ L'organisation des Services vétérinaires fédéraux au Canada : l'Agence canadienne d'inspection des aliments. *Revue scientifique et technique* : Volume 22 (2): 409-421. 2003

⁷ Dans le cadre du présent document de travail, "les Services vétérinaires" désignent les activités relatives à la santé animale et à la santé publique vétérinaire indépendamment de la structure organisationnelle des autorités compétentes au niveau national.

⁸ Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. "Rôle et fonctionnalité des services vétérinaires en matière d'hygiène des viandes à tous les stades de la chaîne alimentaire". 71^{ème} Session générale de l'OIE. 2003

Appréciation du risque

Dans le contexte actuel de la santé publique vétérinaire et de la santé animale, les *Services vétérinaires* doivent, autant que faire se peut, élaborer les normes en s'appuyant sur l'appréciation du risque. Les autorités nationales compétentes sont confrontées à une demande accrue d'expertise technique pour élaborer les normes nationales sur cette base, et doivent en même temps s'efforcer de respecter les obligations en matière d'analyse des risques en vertu des accords commerciaux internationaux.

Application de l'analyse des risques à l'hygiène des viandes

Les programmes d'inspection ante-mortem et post-mortem contribuent à désigner les viandes comme étant « sûres et convenables ». Cependant, il ne s'agit généralement que d'une mesure *qualitative* de l'absence de dangers pour la santé humaine. L'inspection post-mortem des viandes ne peut pas garantir l'absence d'anomalies parfaitement décelables et les programmes de prélèvements destinés à identifier les dangers engendrés par les agents chimiques ont peu de chances de déceler des niveaux non conformes de résidus et de contaminants survenant de façon aléatoire. Plus important encore, un certain degré de contamination microbiologique transmise de la peau / toison etc. à la carcasse est inévitable à l'abattoir.

Il existe peu de preuves scientifiques de l'existence d'un lien entre l'inspection ante-mortem et post-mortem d'une part et les conséquences mesurables en termes de santé humaine d'autre part. De plus, l'adaptation des méthodes d'inspection en fonction de la diversité et de la prévalence des maladies/anomalies présentes au sein d'une classe d'animaux abattus issus d'une zone géographique précise a peu progressé. Une approche reposant sur l'appréciation du risque peut être utilisée pour résoudre ces problèmes et faciliter l'affectation proportionnelle des ressources destinées à assurer l'hygiène des viandes selon le niveau de risque identifié⁹.

L'approche fondée sur les risques liés aux effets nocifs possibles des viandes sur la santé humaine démontre également que la principale source de dangers est représentée non tant par les anomalies tout à fait apparentes observées à l'inspection ante-mortem et post-mortem que par la contamination microbiologique non détectée. Cette constatation a eu pour effet d'entraîner une demande accrue de méthodes plus systématiques de lutte contre ces dangers (par ex., systèmes HACCP).

Appréciation du risque appliquée à la santé animale

Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE contient des dispositions détaillées relatives à l'analyse des risques à l'importation. La régionalisation et le suivi épidémiologique dans le pays exportateur fournissent d'importants éléments d'information à l'appui du processus d'évaluation des risques. Contrairement à la sécurité sanitaire des aliments, il est rare que soit réalisée une évaluation des risques zoonosaires pour contrôler les maladies endémiques qui ont une importance pour la santé animale dans un cadre régional. Les normes de l'OIE applicables aux zoonoses ne reposent pas sur l'appréciation des risques pour la santé humaine en tant que fin en soi.

L'OIE définit l'appréciation du risque comme étant « l'appréciation de la probabilité ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration et de l'établissement ou de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur ». Dans de nombreuses normes, il est affirmé que « un accord général existe sur la nature des risques potentiels », mais ces risques ne donnent pas lieu à des décisions spécifiques sur un niveau de protection approprié (ALOP). L'OIE a récemment adopté une méthode d'analyse du risque appliquée à l'antibiorésistance qui prévoit un système de gestion du risque très semblable à celui réservé à la sécurité sanitaire des aliments¹⁰ (voir ci-dessous).

⁹ Hathaway, S. C. (1993). L'analyse des risques appliquée à l'hygiène des viandes. Revue scientifique et technique de l'OIE 12 (4): 1265-1290

¹⁰ Antibiorésistance : méthodologie d'analyse du risque appliquée à l'impact potentiel sur la santé publique des bactéries d'origine animale résistantes aux antibiotiques. Revue scientifique et technique de l'OIE 20: 811-827

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)Cadre général de la gestion des risques pour la santé publique et la santé animale

Bien que les secteurs de la santé publique et de la santé animale aient un historique et des usages différents en matière d'analyse des risques, de nombreux aspects échappent à cette règle¹¹. L'application d'un cadre général constitue un processus systématique et uniforme de gestion des risques pour la biosécurité tout en intégrant, au besoin, différentes méthodologies d'appréciation du risque. Ce cadre a en général quatre composantes :

- Activités initiales de gestion des risques
- Évaluation des options de gestion du risque
- Mise en oeuvre
- Suivi et révision.

Participation vétérinaire à l'appréciation des risques

Quel que soit le problème de biosécurité identifié, les actions vétérinaires en matière d'analyse des risques doivent pouvoir s'inscrire dans un cadre stratégique, organisationnel et opérationnel. Ce processus, qui doit se dérouler de manière transparente et cohérente, sera guidé par des contributions appropriées.

La participation vétérinaire à l'appréciation des risques, associée à l'élaboration de normes relatives à l'inspection ante-mortem et post-mortem, est essentielle. De fait, une tendance se dessine de plus en plus en faveur d'approches institutionnelles qui relient les secteurs/disciplines de la santé publique et de la santé animale concernés au niveau national ; par ailleurs la priorité traditionnellement axée sur la réglementation des systèmes de production est désormais donnée à la création d'un climat de confiance à l'égard des cadres généraux de réglementation à tous les niveaux. En outre, le développement d'une approche plus unifiée contribuera à la compréhension générale de l'appréciation du risque et à l'optimisation des rares ressources techniques dont disposent les pays en développement.

Élaboration de politiques et de normesInnocuité et qualité des viandes

L'hygiène des viandes est définie comme « l'ensemble des conditions et des mesures nécessaires à garantir l'innocuité et la qualité des viandes à toutes les étapes de la chaîne alimentaire »¹². Dans le cadre de l'hygiène des viandes, l'innocuité est définie comme résultant de l'application appropriée des mesures visant à préserver la santé publique et de la réalisation des objectifs quantitatifs en termes de maîtrise des dangers, qui peuvent être requis. La qualité est définie comme caractérisant les viandes ayant été produites dans le respect des règles d'hygiène et des normes quantitatives qui n'ont pas trait à l'innocuité, susceptibles d'exister.

L'élaboration des politiques et des normes relatives à l'inspection ante-mortem et post-mortem répond à la nécessité d'atteindre ces objectifs. La justification technique, les considérations pratiques et l'efficacité des normes reposent sur les contributions de la santé publique vétérinaire, tout comme la démonstration des compétences du personnel chargé de l'inspection et l'instauration des conditions de formation¹³. La (les) autorité(s) nationale (s) compétente(s) doivent aussi mettre en place un cadre institutionnel permettant aux *Services vétérinaires* d'élaborer ces politiques et ces normes.

¹¹ Hathaway S.C. "Risk analysis in biosecurity for food and agriculture". Consultant Report. Dans : Rapport de la consultations d'experts sur la biosécurité alimentaire et agricole. FAO, Rome. septembre 2002

¹² Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande. ALINORM 04/27/16. FAO, 2004

¹³ En l'absence d'une approche fondée sur le risque, les normes d'inspection sont prescrites selon la pratique traditionnelle : voir Annexe I

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)

Les normes relatives à l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes englobent les décisions afférant aux dispositions à prendre en cas de détection d'anomalies. Les jugements doivent être exercés par un personnel compétent pour que les dispositions répondent aux objectifs d'« innocuité et de qualité » décrits ci-dessus. Toutefois, dans certaines situations, le tri et l'élimination de tous les tissus anormaux de la chaîne alimentaire sans procéder à un autre examen/ jugement portant sur l'innocuité ou la qualité est une autre solution possible. En réalité, une politique prudente en matière d'élimination des carcasses et/ou viscères anormaux témoigne de l'attitude de précaution qui entoure tout processus d'évaluation des risques¹⁴.

Épidémiosurveillance et suivi épidémiologique continu

On entend par surveillance « la réalisation de recherches en continu dans une population donnée en vue de déterminer à des fins prophylactiques l'existence d'une maladie » et le suivi épidémiologique est assuré par « des programmes permanents destinés à détecter des changements dans la prévalence d'une maladie au sein d'une population donnée »¹⁵. Dans ce contexte, l'inspection organoleptique des animaux à l'abattoir peut remplir une fonction sentinelle importante pour les zoonoses et maladies qui ont une importance pour la santé animale. Il est possible de pratiquer d'autres tests de diagnostic en cas de découverte d'animaux suspects.

L'épidémiosurveillance et le suivi épidémiologique continu permettent aux *Services vétérinaires* d'identifier et de contrôler les maladies endémiques ou exotiques importantes au sein de leur territoire et d'étayer les rapports sur la situation zoonositaire dans leur pays. Les deux fonctions représentent une contribution essentielle à l'analyse des risques à l'importation.

En matière d'hygiène des viandes, les politiques et les normes appliquées à l'inspection ante-mortem et post-mortem aux fins de l'épidémiosurveillance et du suivi épidémiologique continu doivent être fondées sur le risque et être applicables et réalisables à l'abattoir.

La norme de l'OIE relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) illustre bien le suivi épidémiologique des zoonoses fondé sur les risques¹⁶. Il y est stipulé que les programmes de surveillance « doivent être déterminés d'après le résultat de l'appréciation du risque et être proportionnés à celui-ci » et que la surveillance de l'ESB sert deux objectifs principaux: premièrement déterminer si la maladie est présente dans un pays; deuxièmement, dès lors que la maladie est détectée, suivre l'étendue et l'évolution de l'épizootie, ce qui permet de décider des mesures de prophylaxie et de contrôler leur efficacité.

Contrôle de la santé animale

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'identifier et éliminer les animaux et leurs tissus qui sont susceptibles d'infecter d'autres animaux par des maladies non zoonotiques par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire. Cette contamination peut se produire à la faveur d'une exposition par inadvertance à des viandes qui ont été considérées comme propres à la consommation, par ex., transmission de maladies exotiques par le biais du nourrissage des animaux avec des déchets de viande, ou par des viandes non destinées à la consommation humaine, par ex. aliments pour animaux non cuits.

¹⁴ Quand les données scientifiques sont incertaines ou incomplètes, l'Accord SPS de OMC préconise l'application de mesures de précaution pour assurer la sécurité sanitaire des aliments. Le rejet systématique des tissus présentant des anomalies à l'inspection post-mortem sans recourir à des tests ou à un examen organoleptique détaillé est l'expression d'une approche de précaution

¹⁵ Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

¹⁶ Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Chapitre 2.3.13.1. 2002

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)Autres activités

De plus en plus, les vétérinaires développent des compétences pluridisciplinaires qui élargissent le champ de leurs activités bien au-delà de la ferme et de la transformation initiale des viandes. De même, les activités vétérinaires associées aux systèmes de production des viandes vont au-delà de la protection de la santé publique et de la santé animale. Assurer le bien-être animal et empêcher la dégradation de l'environnement due à la contamination par des déchets d'origine animale en font partie.

Intégration des activités vétérinaires

Il est évident que les contributions vétérinaires à l'inspection ante-mortem et post-mortem répondent à la dualité des objectifs de santé publique et de santé animale. Quelles que soient les attributions des autorités compétentes concernées, il va de soi que les *Services vétérinaires* doivent autant que faire se peut procéder à l'intégration de leurs activités afin d'éviter les actions faisant double emploi et les coûts inutiles.

Les autres possibilités offertes, outre le partage des opérations d'inspection de routine visant les objectifs de santé publique et de santé animale, sont les suivantes : collecte et intégration des données de suivi, partage des services et méthodes de diagnostic, vérification et application des conditions requises pour l'inspection de façon intégrée, enfin, mise en commun des compétences techniques. En outre, le rôle essentiel du secteur privé en matière de sécurité sanitaire des aliments peut être mieux défini, ce qui permettra une restructuration d'un bon rapport coût-efficacité des *Services vétérinaires*.

Gestion des programmes d'inspection pour la protection de la santé publique et de la santé animaleAutorité compétente

En répondant aux objectifs de santé publique et de santé animale inscrits dans la législation nationale ou requis par les pays importateurs, les *Services vétérinaires* interviennent à divers niveaux « de l'exécution directe des actions vétérinaires nécessaires jusqu'à l'évaluation des activités vétérinaires menées par les intervenants de la chaîne agro-alimentaire ». Il convient de noter que les « *Services vétérinaires* » ne sont plus les seuls garants de la protection de la santé des animaux et du contrôle des maladies. Ils sont désormais chargés de veiller à ce que toutes les parties intervenant dans la production alimentaire s'acquittent de leurs obligations respectives pour garantir aux consommateurs l'innocuité des aliments¹⁷. À cette fin, les *Services vétérinaires* jouent le rôle « d'Autorité compétente » et fournissent des garanties tant à l'échelon national qu'auprès des partenaires commerciaux quant au respect des normes en matière de sécurité sanitaire ainsi que des normes relatives à la qualité.

Le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMH) reconnaît que si la responsabilité de l'hygiène des viandes incombe toujours aux *Services vétérinaires* au sein de l'Autorité nationale compétente, « il convient d'autoriser une certaine marge de manoeuvre dans les modalités de prestation du service, lequel pourrait être assuré par exemple par l'Autorité compétente ou par une instance compétente officiellement reconnue agissant sous le contrôle de l'Autorité compétente »¹⁸.

Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE explique qu'il est possible de juger de la qualité des *Services vétérinaires* grâce à une évaluation attestant du respect des principes relatifs au jugement professionnel, à l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'objectivité, l'organisation générale, la politique en matière de qualité, les procédures/normes, la communication et l'auto-évaluation. Quel que soit le domaine d'activité, les *Services vétérinaires* doivent être à même de démontrer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les objectifs de santé publique et/ou la santé animale et le soutien économique en faveur du secteur de la production et de la préparation des viandes.

¹⁷ Marabelli, R. Le rôle des Services vétérinaires officiels face aux nouveaux enjeux de la société : santé et protection des animaux, sécurité sanitaire des aliments et environnement. Revue scientifique et technique : Volumes 22 (2): 363-371. 2003

¹⁸ Rapport de la 10^{ème} Session du Comité du Codex sur l'hygiène des viandes. ALINORM 04/27/16. FAO, Rome

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)

Les vétérinaires employés par le secteur privé peuvent également contribuer aux activités d'inspection ante-mortem et post-mortem ; ainsi, les programmes d'assurance qualité menés par les entreprises du secteur, au niveau de la production primaire, peuvent faire intervenir des vétérinaires pour le contrôle et la communication d'informations sur l'abattoir. Dans un certain nombre de pays, la certification sanitaire individuelle de groupes d'animaux à l'abattoir est une pratique courante appliquée par ex., en cas de zoonoses, de présence de résidus de médicaments à usage vétérinaire et de protocoles de vaccination. L'inspection vétérinaire ante-mortem peut également être effectuée au niveau de l'élevage¹⁹.

Systèmes de contrôle de la qualité

Ceux qui bénéficient d'une inspection assurée par les *Services vétérinaires*, comme les éleveurs ou les entreprises de préparation des viandes, s'engagent de plus en plus à mettre en place des systèmes de contrôle de la qualité pour répondre à la demande de leurs consommateurs²⁰. Par suite, ces parties prenantes sollicitent de plus en plus les autorités compétentes pour qu'elles procèdent à une inspection systématique et de qualité.

Dans certains pays, les systèmes officiels d'assurance qualité sont mis en place pour assurer de façon continue la compétence et la fiabilité des *Services vétérinaires*²¹. La création d'un système de contrôle de la qualité est un moyen simple de réaliser les objectifs énoncés dans la politique qualité rédigée par les cadres vétérinaires. Des outils tels que la certification de la qualité sont considérés comme des composantes nécessaires des « systèmes modernes de gestion économique »²².

En cas d'inspection ante-mortem et post-mortem, les systèmes d'assurance qualité peuvent se développer pour devenir des systèmes de « co-réglementation » qui intègrent les activités des *Services vétérinaires* et du secteur privé²³. En Australie, ces systèmes reposent sur les principes HACCP, sont uniformes sur tout le territoire et s'appliquent « de la production à la consommation ». En vertu d'un accord de partenariat fixé par la réglementation, le Service Vétérinaire officiel est responsable de la conception globale du système d'inspection ainsi que de ses audits et de ses sanctions, alors qu'il appartient au secteur de perfectionner, appliquer et maintenir le système. Le vétérinaire responsable de l'abattoir veille à ce que le programme d'assurance qualité des viandes mis en oeuvre par le secteur satisfait les exigences réglementaires de façon permanente.

Recours à un personnel d'inspection non vétérinaire

Il est de pratique courante que les programmes nationaux fassent appel à un personnel non vétérinaire du secteur privé ou public pour réaliser l'inspection ante-mortem et post-mortem. Néanmoins, tous les systèmes d'inspection ante-mortem et post-mortem doivent respecter les principes d'indépendance, de compétence des inspecteurs et d'impartialité et doivent être mis en œuvre sous le contrôle et la responsabilité des *Services vétérinaires* officiels. L'Autorité compétente doit préciser les compétences requises de toutes les personnes préposées à l'inspection et vérifier que ces personnes s'acquittent de leur tâche de façon satisfaisante²⁴.

¹⁹ McKenzie, A. I. and Hathaway S. C. Rôle des vétérinaires dans la prévention et la gestion des maladies d'origine alimentaire, notamment au niveau des élevages. 70^{ème} Session générale de l'OIE. 2002

²⁰ Gary F. Accréditation des systèmes d'inspection vétérinaire. Revue scientifique et technique : Volumes 22 (2): 761-768. 2003

²¹ Gerster, F., Guerson, N., Moreau, V., Mulnet, O., Provot, S. and Salabert, C. La mise en place d'une démarche d'assurance qualité : exemple des Services vétérinaires français. Revue scientifique et technique : Volume 22 (2): 629-659. 2003

²² Marabelli, R. Le rôle des Services vétérinaires officiels face aux nouveaux enjeux de la société : santé et protection des animaux, sécurité sanitaire des aliments et environnement. Revue scientifique et technique : Volumes 22 (2): 363-371. 2003

²³ Butler R.J., Murray J.G. and Tidswell S. L'assurance qualité et l'inspection des viandes en Australie. Revue scientifique et technique : Volume 22 (2): 629-659. 2003

²⁴ Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande. ALINORM 04/27/16. FAO, 2004

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)

Les réponses à un questionnaire de l'OIE adressé aux Pays Membres ont montré que la participation à l'inspection des volailles et des animaux à viande rouge du personnel n'appartenant pas à la profession vétérinaire s'observait respectivement dans 37 % et 31 % des pays. Des agents autres que des vétérinaires sont intervenus dans l'inspection post-mortem des volailles et des animaux à viande rouge respectivement dans 60 % et 59 % des pays²⁵.

Assurance et certification

L'assurance et la certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de conformité²⁶ sont des fonctions essentielles des *Services vétérinaire*. Les certificats sanitaires internationaux qui fournissent une garantie officielle couvrant le commerce des viandes doivent recueillir la confiance totale du pays d'importation.

Réseaux d'information

L'Accord SPS et les normes élaborées par la CCA et l'OIE font tous référence à la nécessité de justifier les mesures sanitaires en s'appuyant sur une méthode systématique de collecte, d'évaluation et de confirmation des données scientifiques et autres. Cette nécessité est reconnue depuis longtemps par les *Services vétérinaires* au niveau national.

L'organisation et la diffusion de l'information à toutes les étapes de la chaîne alimentaire impliquent des contributions pluridisciplinaires. L'efficacité de la mise en œuvre de procédures d'inspection ante-mortem et post-mortem fondées sur le risque dépend de la continuité du suivi et des échanges d'informations. L'identification des animaux, soit à titre individuel soit collectivement, est la plupart du temps nécessaire et il doit être possible de retrouver le lieu d'origine des animaux abattus.

La participation vétérinaire dès la production primaire et l'abattage est particulièrement importante pour les réseaux d'information liés à l'inspection ante-mortem et post-mortem. À titre d'exemple, il est probable que la contamination croisée extrinsèque résultant de l'abattage, de la préparation et des étapes ultérieures du traitement des viandes soit de loin la principale source de dangers pour la santé publique. Ainsi, le transfert de la biocharge des agents pathogènes connus susceptibles de provoquer des toxi-infections alimentaires s'explique souvent par les pratiques d'élevage avant abattage, le statut sanitaire de la population d'abattoir et les manipulations avant abattage.

Respect des obligations au regard de l'OMC

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est le fruit des efforts déployés par la communauté mondiale pour énoncer les principes et recommandations régissant l'instauration et la mise en œuvre de mesures visant à protéger la santé publique et la santé animale.

Les *services vétérinaires* doivent faire en sorte que l'inspection ante-mortem et post-mortem des opérations d'abattage repose sur une évaluation globale, en fonction des circonstances, « des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ». En outre, les systèmes d'inspection utilisés dans les programmes axés sur l'importation/exportation doivent être comparables à ceux employés dans les programmes nationaux.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'Accord SPS de l'OMC et des Accords TBT, les *Services vétérinaires* jouent un rôle de plus en plus important dans les accords de reconnaissance mutuelle et les accords d'équivalence avec les partenaires commerciaux. Une approche des programmes d'inspection ante-mortem et post-mortem fondée sur les risques permet de juger des résultats et de l'équivalence des différents systèmes d'inspection des viandes en prenant pour critère la réalisation des objectifs de santé publique et de santé animale, ce qui permet de réduire les obstacles techniques aux échanges.

²⁵ McKenzie, A. I. and Hathaway S. C. Rôle des vétérinaires dans la prévention et la gestion des maladies d'origine alimentaire, notamment au niveau des élevages. 70^{ème} Session générale de l'OIE. 2002

²⁶ Principes régissant l'inspection et la certification des importations et exportations alimentaires. CAC/GL 20 - 1995. FAO, Rome.

Annexe XIII (suite)

Annexe D (suite)

Recommandations

Il est recommandé que le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production utilise ce document de travail comme élément de base pour :

1. convenir d'un programme de travail visant à édicter les principes et les directives applicables au rôle des *services vétérinaires* en matière de conception et d'application des systèmes d'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux à l'abattoir, en vue d'en faire un texte de référence de l'OIE;
2. débattre de l'utilité d'annexer des exemples de programmes d'inspection systématique ante-mortem et post-mortem applicables à des situations où les données sur l'appréciation du risque sont insuffisantes ou non disponibles ;
3. veiller à ce que ce travail soit harmonisé avec les textes des lignes directrices élaborés par d'autres instances internationales, par ex., le Projet de Code d'usages du Codex pour l'hygiène des viandes, le « Manual of Meat Inspection » de la FAO ;
4. incorporer des liens vers d'autres textes de l'OIE et du Codex qui décrivent des aspects précis de la contribution vétérinaire possible, par ex., Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20 - 1995).

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)**Annexe I****Systèmes d'inspection post-mortem**

Les tests et méthodes d'inspection post-mortem doivent être établis par l'autorité compétente selon une approche fondée sur une démarche scientifique et une appréciation du risque. À défaut de système basé sur le risque, les procédures devront s'appuyer sur les pratiques et les connaissances scientifiques actuelles.

Les systèmes d'inspection post-mortem reposant sur les pratiques et les connaissances actuelles sont très variables d'un pays à un autre. Les procédures qui sont présentées dans les tableaux qui suivent n'ont pour vocation que de donner des orientations générales visant à répondre aux objectifs de santé publique et de santé animale et doivent être adaptées selon les besoins par l'autorité compétente, notamment :

1. Les opérations de routine peuvent être complétées par d'autres procédures pour permettre d'émettre un jugement.
2. Les jeunes animaux devraient avoir besoin d'une inspection moins intensive que les animaux plus âgés, bien que certaines maladies soient circonscrites aux jeunes animaux (par ex., omphalophlébite).
3. Dans le cas du gibier d'élevage et du gibier d'élevage à plume, les méthodes d'inspection post-mortem instaurées pour des animaux domestiques similaires peuvent servir de base pour l'inspection post-mortem de ce gibier, en y apportant le cas échéant les modifications nécessaires.
4. Dans le cas du gibier sauvage et du gibier sauvage à plume tués, les méthodes d'inspection post-mortem doivent prendre en compte les circonstances de la capture et du transport vers l'établissement.
5. Il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales d'inspection post-mortem aux animaux qui ont réagi à des tests de dépistage ; ainsi, les animaux qui ont réagi positivement au test à la tuberculine doivent être abattus en respectant des conditions d'hygiène spéciales et être soumis à une inspection plus approfondie que les animaux non réagissants.
6. Il peut être nécessaire de porter un jugement spécial post-mortem sur les animaux qui ont réagi à des tests de dépistage ; ainsi, indépendamment de la découverte de lésions évocatrices d'une infection, le pis, les voies génitales et le sang des animaux qui ont présenté une réaction positive à une épreuve de détection de la brucellose doivent être jugés comme impropres à la consommation humaine.

Annexe XIII (suite)

Annexe D (suite)

Tableau 1: exemples de procédures d'inspection post-mortem systématique de la tête d'animaux destinés à la consommation humaine

	Bovins	Porcs	Ovins/caprins	Équidés	Cervidés	Volailles
Surfaces externes/cavité buccale	V	V	V ^a	V	V	—
Ganglions lymphatiques sous-maxillaires	V, I ^b	V, I	—	V, P	V, I	—
Ganglions lymphatiques parotidiens	V, I	—	—	V, P	V, I	—
Ganglions lymphatiques rétro-pharyngés	V, I	—	—	V, P	V, I	—
Langue	V, P ^c	V	—	V, P	V, P	—
Muscles masticateurs	V, P, I ^d	V, P, I	—	—	—	—
Autres	—	—	—	— ^e		

V : inspection visuelle ; P : inspection par palpation, I : inspection par incision.

^a Malgré l'inspection post-mortem réalisée à des fins zoosanitaires, la tête peut être écartée si les encéphales et les langues ne sont pas prélevés aux fins de la consommation humaine

^b L'incision des ganglions lymphatiques de la tête n'est pas nécessaire chez les veaux

^c La palpation de la langue n'est pas nécessaire chez les veaux

^d Les muscles masticateurs doivent être incisés en fonction du risque d'infestation par des kystes de *Taenia* pp.

^e La cloison nasale doit être retirée et examinée si la morve est présente dans la population soumise à l'abattage

Annexe XIII (suite)Annexe D (suite)**Tableau 2 : exemples de procédures d'inspection post-mortem systématique de la carcasse des animaux destinés à la consommation humaine**

	Bovins	Porcs	Ovins/caprins	Équidés	Cervidés	Volailles
Surfaces externes	V	V ^a	V	V	V	V
Ganglions lymphatiques préscapulaires	V	—	V	—	V	—
Cavité thoracique/plèvre	V	V	V	V	V	V
cavité abdominale/péritoine	V	V	V	V	V	V
Ganglions lymphatiques inguinaux superficiels	V, P	—	V, P	V, P	V, P	—
Ganglions iliaques externes/internes	V, P	—	V, P	V, P	V	—
Ganglions lymphatiques suparmammaires	V, P ^b	V	V	V	—	—
Ganglions lymphatiques prépectoraux	V, P	—	V, P	V, P	V, P	—
Ganglions lymphatiques poplités	—	—	P	—	—	—
Ganglions lymphatiques rénaux	V, P	V, P	—	V, P	V	—
Diaphragme	V	V ^c	V	V	V	—
Autres	— ^d	—	—	— ^e	—	—

V : inspection visuelle ; P : inspection par palpation ; I : inspection par incision.

N.B. : l'ombilic et les articulations des membres doivent être examinés et palpés chez les très jeunes animaux.

N.B. : un système d'assurance qualité doit être instauré pour s'assurer que tous les tissus thyroïdiens ont été retirés de la gorge.

^a La zone déterminée par la castration doit être palpée

^b Les ganglions lymphatiques supramammaires doivent être incisés chez les animaux à la mamelle

^c Les muscles du diaphragme doivent être incisés en fonction du risque d'infestation par des kystes de *Taenia* spp.

^d Le pis doit être incisé s'il est destiné à la consommation humaine

^e Les muscles et les ganglions lymphatiques situés sous l'un des deux cartilages de l'omoplate doivent être examinés pour rechercher une mélanose chez les chevaux gris et blancs

Tableau 3: exemples de méthodes d'inspection post-mortem systématique des viscères d'animaux destinés à la consommation humaine

	Bovins	Porcs	Ovins/caprins	Équidés	Cervidés	Volailles
Poumons	V, P ^a	V, P	V, P	V, P	V, P	V
Oesophage	V	V	V	V	V	—
Trachée	V	V	—	V	—	—
Ganglions lymphatiques bronchiques	V, I ^b	V, P	V, P	V, P	V, I	—
Ganglions lymphatiques médiastinaux	V, I	V, P	V, P	V, P	V, I	—
Coeur	V, P, I ^c	V, P, I ^c	V, P	V, P, I	V, P	V
Péricarde	V	V	V	V	V	V
Foie	V, P	V, P	V, P	V, P	V, P	V
Ganglions lymphatiques portaux	V, P	V, P	V	V, P	V, P	—
Vésicule biliaire	V, I ^d	—	V, P	—	V, P	—
Reins	V	P	V	V ^e	V	V
Ganglions lymphatiques rénaux	V	—	—	—	V	—
Rate	V	V	V	V	V	—
Tube digestif	V	V	V	V	V	V
Ganglions lymphatiques mésentériques	V, P	V, P	V	V, P	V, P	—
Organes génitaux ^f	V	V	—	V	V	V

V : inspection visuelle ; P : inspection par palpation, I

^a L'incision du lobe diaphragmatique peut être pratiquée pour examiner les bronches si les poumons sont destinés à la consommation humaine

^b L'incision des ganglions bronchiques et médiastinaux n'est pas nécessaire chez les veaux

^c Le nombre et la topographie des incisions dans le muscle cardiaque doivent être déterminés en fonction du risque d'infestation par des kystes de *Taenia* spp.

^d Des incisions pratiquées sur la face stomacale du foie peuvent être remplacées par des incisions intéressant les canaux biliaires pour éliminer les lésions de distomatose. La recherche de la distomatose n'est pas nécessaire chez les veaux.

^e La palpation des reins est nécessaire si ces organes sont destinés à la consommation humaine ; il convient d'inciser les reins des chevaux gris ou blancs.

^f La palpation et l'incision doivent être pratiquées comme il se doit si les tissus sont destinés à la consommation humaine, par ex., l'utérus des génisses.



Original : anglais
Février 2004

RAPPORT DE LA SECONDE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Paris, 26-27 février 2004

Le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a tenu sa seconde réunion au siège de l'OIE, les 26 et 27 février 2004.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure à l'annexe A. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe B. Le Docteur D. Bayvel a présidé la réunion.

Au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur D. Wilson, chef du service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe de travail et les a remerciés d'avoir accepté de poursuivre les travaux dans le cadre de cette mission importante de l'OIE. Il a également salué le Docteur D. Wilkins, présent en qualité d'observateur. Le Docteur Wilkins a expliqué le rôle de l'organisation dont il est secrétaire, la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (the International Coalition for Farm Animal Welfare [ICFAW]). Il a exprimé ses regrets de ne pouvoir assister qu'au premier jour de la réunion. Le Docteur Wilson a présenté les excuses du Docteur I.M. Reda, absent pour cause de maladie.

1. Conférence sur le bien-être animal

Le Groupe de travail est intimement convaincu que la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal qui vient de s'achever a atteint ses objectifs, et que la formule consistant à obtenir la participation des acteurs concernés s'est avérée fructueuse. Le Groupe considère que les conférences futures devront avoir un thème plus précis, éventuellement en rapport avec les intérêts et les besoins particuliers d'une région.

Le Groupe de travail attribue en grande partie le succès de la Conférence à la programmation arrêtée par le comité de pilotage et aux efforts du personnel du Bureau central de l'OIE qui a participé à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation. De ce point de vue, la Conférence a eu pour résultats essentiels :

- une meilleure compréhension du mandat, des procédures, des réalisations et des objectifs de l'OIE en matière de bien-être animal par différents groupes de participants, dont certains n'avaient jamais eu affaire à l'OIE;
- l'appréciation globale des défis posés par le bien-être animal;
- une très forte approbation du rôle de chef de file attribué à l'OIE dans le domaine du bien-être animal ;
- l'instauration d'un dialogue positif.

Annexe XIV (suite)

Le Groupe de travail a jugé indispensable que, lors de la Session générale, l'OIE explicite davantage, à l'intention des Délégués, ses activités dans le domaine du bien-être animal. Une procédure a été établie et les premiers pas ont été accomplis vers des directives en faveur du bien-être animal, en visant une amélioration permanente.

Le Groupe de travail a apporté les commentaires suivants sur les conclusions des groupes de discussion informels qui se sont constitués :

a) Bien-être animal dans l'enseignement vétérinaire

- Le Groupe de travail a recommandé que l'enseignement vétérinaire du premier cycle universitaire et les programmes de formation continue incluent le bien-être animal et l'éthique.
- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE consulte l'Association mondiale vétérinaire (World Veterinary Association [WVA]) et d'autres associations vétérinaires et scientifiques internationales pour garantir que les ressources adaptées sont mises à la disposition des Délégués en vue d'être utilisées dans les Pays Membres pour l'enseignement vétérinaire.

b) Recherche

- Le Groupe de travail a incité les Groupes *ad hoc* chargés du bien-être animal à identifier les sujets de recherche à explorer pour obtenir des informations scientifiques sur les questions qui se posent.
- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE communique ces sujets aux promoteurs de la recherche afin d'encourager les bailleurs de fonds à soutenir les recherches intéressantes.

c) Bien-être animal et commerce international

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) préparent un document clarifiant les problèmes juridiques internationaux et les obligations découlant des traités en matière de bien-être animal et de commerce international.

d) Animaux de compagnie

- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE examine en temps voulu l'applicabilité aux animaux de compagnie des lignes directrices actuellement développées pour les animaux d'élevage et les animaux utilisés en aquaculture.
- Le Groupe de travail a noté que certaines personnes présentes à la Conférence ont souligné l'importance, pour la santé humaine et animale comme pour le bien-être animal, d'une lutte efficace contre les chiens errants, en se référant particulièrement à la rage.

e) Animaux sauvages et animaux utilisés pour la recherche

- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE travaille en relation étroite avec les organisations internationales concernées lors de l'élaboration de lignes directrices traitant du bien-être des animaux sauvages et des animaux utilisés pour la recherche.
- Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe de travail de l'OIE sur les maladies des animaux sauvages considère à l'avenir les aspects liés au bien-être animal au même titre que les maladies.

f) Communication

- Étant donné que la Conférence s'est prononcée en faveur d'une plus grande transparence des délibérations de l'OIE, le Groupe de travail a estimé que l'OIE pourrait être amené à analyser ses procédures de communication et de prise de décision afin d'assurer une efficacité maximale des consultations sur les questions de bien-être animal. Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE rende publics, à un stade plus précoce, les rapports de ses réunions et de celles des Groupes *ad hoc* ; le Groupe de travail estime également qu'il est important que l'OIE annonce les réunions à venir des Groupes *ad hoc* afin d'encourager les contributions des instances concernées.

Annexe XIV (suite)

- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE développe une stratégie de communication à long terme en matière de bien-être animal.
- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE s'engage dans une communication sur sa stratégie à long terme en faveur du bien-être animal afin que les acteurs concernés comprennent mieux cette initiative et y participent davantage.
- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE crée et fasse connaître un point de contact unique pour son programme en matière de bien-être animal.
- Le Groupe de travail a recommandé que les Délégués fassent connaître dans leur pays les questions identifiées par l'OIE en matière de bien-être animal et qu'ils veillent à ce que les instances concernées participent à la préparation des commentaires des pays sur les projets de directives et autres documents.
- Le Groupe de travail a recommandé que les acteurs concernés informent leur Délégué de leurs activités et que tous les échanges avec l'OIE soient communiqués à ce dernier.
- Le Groupe de travail a fait remarquer qu'il est nécessaire de faire mieux connaître les nouvelles normes de l'OIE au niveau régional par le biais du dialogue avec les acteurs locaux concernés, des conférences spécialisées et des Commissions régionales.
- Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE crée des relations solides avec les organisations scientifiques internationales clés telles que la Société internationale d'éthologie appliquée (International Society for Applied Ethology [ISAE]) et la Société internationale pour l'hygiène animale (International Society for Animal Hygiene [ISAH]).

2. Rapports des réunions des Groupes *ad hoc*

Le Groupe de travail a rappelé que les rapports des réunions tenues en 2003 par les quatre Groupes *ad hoc* chargés du bien-être animal avaient été diffusés à ses membres pour commentaires avant d'être soumis à la Commission du Code. Cette dernière a approuvé ces rapports lors de sa réunion de décembre 2003 et les a diffusés aux Pays Membres pour commentaires. Le Groupe de travail félicite les quatre Groupes *ad hoc* pour la qualité des actions réalisées.

Le Groupe de travail a de nouveau souligné qu'il est important de traiter prioritairement du bien-être des animaux aquatiques par la mise en place d'un Groupe *ad hoc* chargé des questions liées à l'élevage, au transport et à l'abattage de ces espèces animales.

Le Groupe de travail a discuté de chaque rapport à la lumière des conclusions de la Conférence et a présenté des propositions destinées à être examinées par les Groupes *ad hoc* lors de leurs prochaines réunions :

a) Généralités

- Le Groupe de travail a souligné la nécessité d'harmoniser les définitions et a recommandé que les présidents de tous les Groupes *ad hoc* travaillent à la rédaction d'une liste unique destinée à être incluse dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Code terrestre* »).
- Le Groupe de travail a souligné avec force le principe de la compétence des personnes manipulant des animaux. Il estime que la formation de ces opérateurs est un facteur important de bien-être animal et recommande que des obligations de compétences plus spécifiques soient rédigées en coordination avec l'Association pour le transport des animaux (AATA) et l'Association du transport aérien international (IATA).
- Le Groupe de travail a recommandé que des travaux d'experts sur des questions spécifiques soient ajoutés à la base de données de l'OIE qui recense les sources d'expertise, pour utilisation par les Groupes *ad hoc* et les Pays Membres.

b) Abattage pour la consommation humaine

Le Groupe de travail a noté qu'après avoir examiné le problème important de l'abattage rituel, le Groupe *ad hoc* avait considéré que les principes directeurs s'appliquaient de la même manière à ces abattages. Le Groupe de travail a encouragé le Groupe *ad hoc* à continuer d'élaborer des lignes directrices spécifiques pour couvrir cette question.

Annexe XIV (suite)c) Abattage à des fins prophylactiques

- Le Groupe de travail approuve la décision du Groupe *ad hoc* qui considère que les procédures exigeant un équipement spécifique ne doivent pas être incluses dans les lignes directrices de l'OIE mais que des références à de telles procédures peuvent être faites.
- Le Groupe de travail a fait remarquer l'importance de la vérification et de la mise à jour des plans d'urgence nationaux.

d) Transport terrestre et maritime

- Le Groupe de travail a encouragé les Groupes *ad hoc* à détailler plus précisément les questions liées à l'aptitude au transport (gestion entre autres).
- Le Groupe de travail a recommandé d'approfondir encore la question des transports sans transbordement (roll-on roll-off), et notamment de leur durée.

3. Principes directeurs généraux sur le bien-être animal

Le Groupe de travail a réexaminé les principes directeurs généraux qui seront proposés pour adoption à la Session générale et les a approuvés.

Le Groupe de travail a estimé que l'article relatif aux bases scientifiques des lignes directrices contenait certaines incohérences et redondances et qu'il devait être renforcé. Il a décidé d'un texte révisé pour cet article qui sera soumis pour adoption. Le Groupe de travail est d'avis que les bases éthiques des lignes directrices sont correctement couvertes par le *Code terrestre* et par les principes directeurs généraux, et que ce texte spécifique pourrait être supprimé. Le texte révisé figure à l'annexe C.

4. Bien-être des animaux utilisés en aquaculture

Le Groupe de travail a discuté d'un programme d'action sur le bien-être des animaux aquatiques et de la meilleure méthode de mise en oeuvre. Il a estimé qu'il conviendrait de créer un ou plusieurs Groupes *ad hoc* spécifiquement chargés des questions concernant ces animaux plutôt que d'ajouter l'aquaculture à la mission des Groupes *ad hoc* existants. Les membres du Groupe de travail approuvent cette approche.

Il a été décidé que le Professeur Hastein proposerait aux autres membres des missions concernant la production, le transport et l'abattage des poissons d'eau douce, des poissons marins et des poissons d'ornement, et qu'il proposerait également les noms des membres du ou des Groupes *ad hoc*.

5. Questions diverses

Le Groupe de travail a discuté du recrutement de ses futurs membres. Il a noté avec satisfaction la création de la ICFAW qui fédère des organisations traitant du bien-être animal. Il a été heureux d'accueillir le Docteur Wilkins, sollicité en qualité d'observateur en raison de l'éclairage scientifique qu'il a apporté aux discussions et de sa capacité à communiquer avec de nombreuses organisations non gouvernementales concernées par le bien-être animal. Il a recommandé au Directeur général de l'OIE de nommer le Docteur Wilkins membre du Groupe de travail à part entière.

Le Groupe de travail recherche également la participation directe d'un expert issu d'une filière industrielle de production animale, compétent dans le domaine des transports, de la production et de l'abattage et garant d'un bon réseau de relations avec l'industrie. Le Groupe de travail a demandé au Directeur général de l'OIE d'adresser un courrier aux organisations internationales concernées pour obtenir des noms d'experts possibles.

Le Groupe de travail a demandé au Directeur général de l'OIE de rechercher un candidat pour remplacer le Docteur Reda.

Le Groupe de travail a rapidement évoqué les points suivants à titre d'information ou en raison de leur intérêt général :

- état d'avancement de la proposition de déclaration sur le bien-être animal dans le cadre des Nations unies ;

Annexe XIV (suite)

- intérêt montré par la Société financière internationale (SFI) / Groupe de la Banque mondiale pour les directives et les normes sur le bien-être animal;
- conférences à venir aux Pays-Bas (2004), au Royaume-Uni (Protection Mondiale des Animaux de Ferme [CIWF], 2005) et aux États-Unis d'Amérique (Association mondiale vétérinaire [WVA] / Association américaine de médecine vétérinaire [AVMA], 2005) ;
- intérêt scientifique actuel pour les protéines en phase aiguë comme indicateurs cliniques de maladies ou de problèmes de bien-être animal ;
- intérêt de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le bien-être animal dans le cadre des bonnes pratiques agricoles.

Le Directeur général de l'OIE a confirmé son intérêt pour la publication d'un numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE intitulé « Bien-être animal : défis, problèmes et tendances ». Un sous-comité du Groupe de travail a été créé pour élaborer et préparer un projet reflétant les propositions de l'OIE.

Le Groupe de travail a décidé de demander à l'OIE de répondre officiellement à Joyce D'Silva, directeur de la CIWF, en se référant aux circulaires adressées par cet organisme en faveur de la Conférence et en clarifiant les questions concernant la référence aux systèmes de production intensifs dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE.

6. Programme de travail

Sur la base de la discussion qui précède, le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis par rapport au programme de travail actuel (annexe D) et a arrêté un programme d'activités pour 2004/2005 (annexe E).

7. Prochaine réunion

Le Groupe de travail a décidé de se réunir à nouveau d'ici environ un an pour examiner l'avancement des actions et élaborer le programme de travail pour 2005/2006.

.../Annexes

SECONDE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

*Paris, les 26 et 27 février 2004***Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE**

Dr David Bayvel (Président)

Director Animal Welfare
MAF Biosecurity Authority
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZELANDE
Tel.: (64-4) 4744251
Fax: (64-4) 4989888
E-mail: bayveld@maf.govt.nz

Dr David Fraser

Professor and Chair in Animal Welfare
Faculty of Agricultural Sciences and
Centre for Applied Ethics
University of British Columbia
2357 Main Mall-Suite 248
Vancouver V6T 1Z4
CANADA
Tel.: (1-604) 822 2040
Fax.: (1-604) 822 4400
E-mail: fraserd@interchg.ubc.ca

Dr Walter N. Masiga

Box 47926
Nairobi
KENYA
E-mail: masiga@iconnect.co.ke

Prof. Dr Tore Håstein

Past-President of the OIE Fish
Diseases Commission
National Veterinary Institute
Ullevålsveien 68
P.O. Box 8156 Dep.
0033 Oslo
NORVEGE
Tel. : (47-23) 21 61 50
Fax : (47-23) 21 60 01
E-mail : tore.hastein@vetinst.no

Dr Andrea Gavinelli

Administrator
Directorate General Health and
Consumer Protection
Unit E2 – Animal Health and Welfare,
Zootechnics
European Commission
Rue Froissart 101 – 2/54
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tel.: (32-2) 2966426
Fax: (32-2) 2953144
E-mail: Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

Dr Sira Abdul Rahman

Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tel.: (91-80) 26532168
Fax: (91-80) 26635210
E-mail: shireen@blr.vsnl.net.in

Prof Dr I.M. Reda (Absent)

Faculty of Veterinary Medicine
University of Cairo
GIZA (12211)
Cairo
EGYPTE
Tel.: (20 2) 571 03 09
Fax: (20 2) 572 52 40
E-mail: imreda@yahoo.com

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann

*Président de la Commission des normes
sanitaires pour les animaux terres tres*
Mission américaine près de l'Organisation
de coopération et de développement
économiques
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tel: 33-(0)1 44 15 18 69
Fax: 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail: a.thiermann@oie.int

Dr David Wilkins (Observateur)

Secrétaire
ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tel: (44) 1403 241235
Fax: (44) 1403 241235
Email : wilkinsvet@lycos.co.uk

Annexe XIV (suite)

Annexe A (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tel: 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax: 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail: oe@oie.int

Dr D. Wilson

Chef
Service du commerce international
OIE
Tel.: 33 (0)1 44.15.18.80
Fax: 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail: d.wilson@oie.int

Dr Antonio Petrini

Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tel.: 33 (0)1 44.15.18.89
Fax: 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail: a.petrini@oie.int

SECONDE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Paris, les 26 et 27 février 2004

Ordre du jour

1. Introduction
 2. Examen des activités de l'OIE en 2003 liées au bien-être animal
 - Rapports de réunions de Groupes *ad hoc* de l'OIE
 3. Principes directeurs généraux sur le bien-être animal (pour adoption)
 4. Résultats de la Conférence globale de l'OIE sur le bien-être animal
 5. Plan opérationnel pour 2004
 - Priorités des Groupes *ad hoc*
 - *Revue scientifique et technique* de l'OIE
 - Consultation
 6. Questions diverses
 - Déclaration WSPA dans le cadre des Nations Unies
 - Planification d'une conférence de la WVA aux Etats-Unis d'Amérique en 2005
 - Composition du Groupe de travail
 7. Actions décidées
 8. Prochaine réunion
-

FONDEMENT SCIENTIFIQUE DES LIGNES DIRECTRICES

1. Le bien-être animal est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'animal énumérés plus haut.
 2. L'évaluation scientifique du bien-être animal a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes lignes directrices.
 3. Certaines mesures du bien-être animal consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des animaux, tels que la faim, la douleur et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les animaux en réponse à différentes sollicitations.
 4. Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être animal.
-

Annexe XIV (suite)Annexe D**Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2003**

	Décisions du Groupe de travail	Mise en application	Bilan en février 2004
Mission, principes directeurs et politiques	Procédures de l'OIE pour adoption par le Comité international.	Les membres du Groupe de travail font leurs commentaires dans les 4 semaines, puis l'OIE inclut le texte dans le rapport de la Commission du Code	Mission et politiques acceptées par les Pays Membres en mai 2003. Principes directeurs préparés pour adoption lors de la Session générale de mai 2004.
Normes et lignes directrices	Ordre des travaux proposé : 1. Transport par voie terrestre 2. Abattage à des fins sanitaires (selon les espèces concernées) 3. Abattage dans des conditions décentes (selon les espèces concernées) 4. Transport par voie maritime.	2003 2003 2004 2004	Les quatre Groupes <i>ad hoc</i> se sont réunis en 2003 et les rapports des réunions ont été diffusés aux Pays Membres pour commentaires par le Groupe de travail et la Commission du Code.
Base de données sur l'expertise	Identification des sources d'expertise (centres d'expertise et experts individuels).	Propositions initiales fournies par les membres du Groupe de travail avant la mi-novembre 2002	Base de données créée mais informations encore inadaptées.
Conférence sur le bien-être animal	Propositions initiales rédigées par les Docteurs Gavinelli, Rahman et Fraser sur le format, les participants, les résultats. Doivent comprendre les questions universitaires, la recherche, le financement et la collaboration.	Proposition à transmettre à l'OIE avant la mi-décembre 2002. Conférence prévue pour le deuxième semestre 2003	Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, 23 - 25 février 2004.
Présentation à la Session générale de l'OIE	Communication par un membre du Groupe de travail et réponses aux questions des Délégués des Pays Membres.	Mai 2003	Le Président du Groupe de travail a présenté les activités du Groupe.

Annexe XIV (suite)Annexe D (suite)

	Décisions du Groupe de travail	Mise en application	Bilan en février 2004
Sensibilisation accrue au bien-être animal dans le cadre de l'enseignement	Les Docteurs Bayvel, Masiga et Fraser rédigent un projet de lettre de l'OIE pour les écoles vétérinaires en coordination avec les activités de la WVA.	Février 2003	Avancement insuffisant en raison du manque de ressources de l'OIE.
Initiatives de recherche dans le domaine du bien-être animal	Contribution des Docteurs Bayvel, Masiga et Fraser au programme de la Conférence (Docteur Gavinelli) et préparation d'un texte pour le site Web de l'OIE concernant des initiatives de recherche et les financements nécessaires.	Février 2003	Avancement insuffisant en raison du manque de ressources de l'OIE.
Collaboration entre institutions universitaires et instituts de recherche	Contribution du Docteur Fraser au programme de la Conférence (Docteur Gavinelli).	Février 2003	Mission accomplie.
Plans de communication	Suivi, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication pour des articles informatifs dans les revues spécialisées, les pages Web et les lettres d'information. Utilisation, par les membres du Groupe de travail, des conférences régionales de l'OIE et des autres conférences intéressantes. Réalisation d'un diaporama par l'OIE à l'intention des membres du Groupe de travail et d'autres intervenants. Élaboration par les membres du Groupe de travail d'une liste de destinataires concernés par la diffusion des informations OIE. Diffusion par l'OIE des contacts pris avec les autres organisations internationales impliquées dans le bien-être animal	En cours En cours Mi-novembre 2002 Mi-décembre 2002 Mi-décembre 2002	Achévé. Rapports présentés sur les activités de l'OIE. Diaporama réalisé et utilisé par les membres. Progrès effectués ; autres actions nécessaires. Progrès accomplis lors de la Conférence ; action à poursuivre.
Activités futures/questions nouvelles	Bien-être animal dans le domaine de l'aquaculture. Biotechnologie animale.	Rapport du Professeur Tore Hastein pour la prochaine réunion. Synthèse et communication éventuelle lors de la conférence de 2003.	Communications présentées par le Professeur Hastein lors de la Conférence. Pas d'avancement (priorité secondaire)

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2004/2005

	Décisions du Groupe de travail	Mise en application	Bilan en février 2004
Principes directeurs	A soumettre pour adoption par le Comité international.	Révision du texte sur une base scientifique avant la fin avril, en vue de l'élaboration de lignes directrices (Fraser).	
Élaboration de lignes directrices	Priorités identifiées : 1. Transport par voie terrestre (y compris par le rail) 2. Transport par voie maritime 3. Abattage dans des conditions décentes à des fins de consommation humaine 4. Abattage à des fins sanitaires 5. Bien-être animal dans le domaine de l'aquaculture 6. Transport aérien	En cours, avec une seconde réunion en 2004 En cours, avec une seconde réunion en 2004 En cours, avec une seconde réunion en 2004 En cours, avec une seconde réunion en 2004 Mission devant couvrir les aspects suivants : - production, transport et abattage - poissons d'eau douce, poissons d'eau salée et poissons d'ornement Recrutement des membres voulus avant mai 2004 (Hastein). Poursuite des relations avec l'IATA. L'OIE s'assurera de la prise en compte des problèmes survenant avant et après le vol (Fraser).	
Base de données sur l'expertise	Identification des sources d'expertise (centres d'expertise et experts individuels).	En cours (tous les membres)	
Présentation à la Session générale de l'OIE	Présentation d'une communication et réponses aux questions des Délégués des Pays Membres par le Président du Groupe de travail.	Mai 2004 (Bayvel).	
Sensibilisation accrue au bien-être animal dans le cadre de la formation des vétérinaires et de la formation professionnelle continue	Coordination avec les activités de la WVA/CVA	En cours (Rahman)	

Annexe XIV (suite)Annexe E (suite)

	Décisions du Groupe de travail	Mise en application	Bilan en février 2004
Collaboration entre institutions universitaires et instituts de recherche pour les études sur le bien-être animal	Contacteur l'ISAE et l'ISAH pour proposer une collaboration	En cours (Fraser) (Gavinelli).	
Plans de communication	<p>Suivi, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication pour des articles informatifs dans les revues spécialisées, les pages Web et les lettres d'information.</p> <p>Utilisation, par les membres du Groupe de travail, des conférences régionales de l'OIE et des autres conférences intéressantes.</p> <p>Réalisation d'un CD-ROM par l'OIE à l'intention des membres du Groupe de travail et des Délégués.</p> <p>Préparation par l'OIE et l'OMC d'un document clarifiant les questions juridiques internationales liées au bien-être animal et au commerce international.</p> <p>Contact avec la CIWF concernant une possibilité d'intervention pendant la conférence de mars 2005.</p> <p>Contact avec les gouvernements et les organisations internationales concernant les questions de bien-être animal lors des conférences à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conférence aux Pays-Bas en décembre 2004, - Conférence de la WVA en juillet 2005. <p>Fourniture, par les membres du Groupe de travail, d'informations sur les instances concernées, pour utilisation par l'OIE.</p>	<p>En cours (tous les membres)</p> <p>En cours (tous les membres)</p> <p>Fin 2004 (Maria Zampaglione)</p> <p>Fin avril (Thiermann).</p> <p>(Bayvel)</p> <p>En cours (tous les membres)</p> <p>(Gavinelli)</p> <p>(Bayvel)</p> <p>(Tous les membres)</p>	
<i>Revue scientifique et technique</i> de l'OIE	Demande de coordination du numéro prévu pour mi-2005 sur le bien-être animal.	(Bayvel, Rahman, Gavinelli)	
Membres	Membres des industries concernées par le transport, la production et l'abattage des animaux.	Courrier du Directeur général aux organisations internationales de producteurs concernées	

Programme de travail futur de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Sujet	Action	Méthode
Traçabilité	L'OIE demande aux Pays Membres de soumettre des propositions et des projets de textes qui pourraient servir de base aux lignes directrices.	Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale a classé cette question parmi les priorités.
Zonage/régionalisation et compartimentation	Il a été demandé à l'OIE d'élaborer des lignes directrices pour aider les Pays Membres à appliquer ces concepts.	La Commission du Code examinera les propositions soumises.
Réorganisation du Code terrestre	En vue de l'adoption d'une liste unique de maladies et de la création de nouveaux chapitres dans la Partie 1 du <i>Code terrestre</i> , le Bureau de la Commission du Code a demandé au Bureau central de soumettre les pages de sommaire révisées pour la réunion de janvier 2005.	Elaboration par le Bureau central.
Paratuberculose	Un projet de chapitre révisé sur la paratuberculose, élaboré après consultation de plusieurs experts, a été discuté en décembre 2003 avec la Commission scientifique. Cette dernière n'a pas formulé de commentaires particuliers mais a recommandé de définir le potentiel zoonotique de cette maladie en concertation avec l'OMS.	La Commission du Code diffusera le projet révisé aux Pays Membres pour commentaires lorsqu'elle aura reçu l'avis technique de la Commission scientifique.
Fièvre charbonneuse	Créer une annexe sur l'inactivation des formes bacillaires et sporulées de <i>Bacillus anthracis</i> .	Le Bureau central contactera des experts en utilisant les données scientifiques qui sont à la base des propositions présentées au Comité international en 2002.
Semence et embryons	Harmoniser les chapitres sur la semence et les embryons.	Les experts travaillent actuellement sur le chapitre consacré à la semence des petits ruminants pour l'harmoniser avec celui qui traite de la semence bovine, avec pour but final de mettre au point un chapitre unique sur la semence.
Textes du Code terrestre à réviser	Réviser certains chapitres et certaines annexes, dont ceux concernant la maladie vésiculeuse du porc, la peste porcine africaine et l'anémie infectieuse des équidés	
	Salmonellose, cysticerose et brucellose bovine	Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale a classé ces questions parmi les priorités.

© Office International des Epizooties (OIE), 2004

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.